

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SESSION : septembre

NOM : Banse

PRÉNOM : Arthur

TITRE DU MÉMOIRE : Le régime d'étape à Mons du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 18 octobre 1918

PROMOTEUR : Emmanuel Debruyne

**Résumé du mémoire en 12 lignes :**

L'objectif de ce mémoire est d'analyser l'occupation de Mons sous le régime d'étape du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 18 octobre 1918. Au travers des sources communales locales et des archives allemandes de la 6<sup>e</sup> armée, nous tentons d'établir si le régime d'étapes est une pratique totalisante, c'est-à-dire qui fait appel à ce concept de guerre totale où les sphères civiles et militaires sont confondues. Cette confusion entre le civil et le militaire a lieu à plusieurs niveaux et dans plusieurs domaines notamment à cause de l'appropriation du territoire par l'occupant, mais aussi par sa sédentarisation inhabituellement longue. Le régime, qui se veut très contrôlant, finit par se saper lui-même à cause de ses propres prérogatives rendant la vie plus difficile pour les occupés, mais aussi pour les occupants.

Faculté de philosophie, arts et lettres

# Le régime d'étape à Mons du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 18 octobre 1918

Auteur : Arthur Banse

Promoteur(s) : Emmanuel Debruyne

Année académique 2023-2024

Intitulé du master et de la finalité HIST2MS/CO

# 1. Introduction générale

« Notre régime d'étape reste modéré quoique mal défini. On s'attend à le voir resserré successivement ».<sup>1</sup>

Cette petite phrase résume bien le régime d'étape dans sa globalité : c'est mal défini. S'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 18 octobre 1918 à Mons<sup>2</sup>, le régime d'étape représente l'arrière-front, le dos de l'armée. C'est une expérience d'occupation très différente du Gouvernement général, car les armées ont tout pouvoir. La sécurité et le ravitaillement de l'armée sont la priorité de ce régime au détriment des habitants. Plusieurs armées se succèdent pour la tutelle de Mons. D'abord, la 1<sup>re</sup> armée contrôle la ville du 1<sup>er</sup> janvier au 19 avril 1917. Puis la 6<sup>e</sup> armée lui succède jusqu'au 17 mars 1918 où elle est remplacée par la 17<sup>e</sup> armée.<sup>3</sup>

La délimitation temporelle est assez simple, car elle est explicite dans les sources et dans les travaux consultés. En revanche, la limite spatiale du travail est plus difficile à situer. Nous aurions pu nous contenter de la ville de Mons, mais c'est oublier que les Allemands réorganisent le territoire occupé. De ce fait, il fallait trouver une limite spatiale qui faisait sens à l'époque étudiée. Nous avons très vite constaté que la kommandantur de Mons publiait ses ordres à plusieurs anciennes communes de Mons d'avant la fusion de 1977. De plus, elle réunissait hebdomadairement les bourgmestres de ces communes, ce qui démontre bien que ces territoires suivent les mêmes règles et côtoient les mêmes occupants. Nous avons donc décidé de délimiter spatialement le sujet à Mons et à toutes ses anciennes communes d'avant la fusion de 1977. Cela permet de couvrir à la fois des territoires urbains densément peuplés et des territoires ruraux isolés même si la majorité des expériences analysées ont lieu en milieu urbain.

La délimitation thématique constitue un défi en soi. Si l'on regarde dans plusieurs dictionnaires et encyclopédies spécialisés<sup>4</sup>, il n'y a pas d'articles dédiés au régime d'étape. Il peut cependant apparaître plus récemment sous le nom d'arrière-front ou *rear front* ou *rear area*<sup>5</sup>. Il est donc généralement associé à l'occupation et surtout l'occupation française qui a été marquée plus

---

<sup>1</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 17-01-1917.

<sup>2</sup> « Notre régime d'étape cesse aujourd'hui à minuit et est remplacé par le régime plus sévère de zone de guerre, à la tête duquel se trouve un commandant de place ». Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 18-10-1917.

<sup>3</sup> QUAIRIAUX Yves, « Mons sous l'occupation allemande à travers les affiches de l'époque », dans NIEBES Pierre-Jean (éd.), *14-18 : La Grande Guerre à Mons et dans sa région*, Mons, Avant-propos, 2014, p. 81.

<sup>4</sup> Nous pouvons citer BECKER Jean-Jacques, *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Bruxelles, André Versaille, 2008, p. 31-51. Mais aussi BECKER Annette, « Les occupations », dans AUDOUIN-ROUZEAU Stéphane et BECKER Jean-Jacques (éd.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 1914-1918 : histoire et culture*, Paris, Bayard, 2004, p. 787-798. Et DE SCHAEFDRIJVER Sophie, « Populations under Occupation », dans WINTER Jay, *The Cambridge History of the First World War*, vol. 3, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 242-256. Tous sont des articles écrits par des spécialistes de la Grande Guerre et surtout des spécialistes de l'occupation.

<sup>5</sup> WEGNER Larissa, « Rear on the Western front », dans *International encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/rear-area-on-the-western-front/> (consulté le 20-04-2024).

longtemps et exclusivement par les régimes d'étapes. En Belgique, le terme de régime d'étape n'apparaît pas dans les synthèses générales<sup>6</sup>, l'expérience du régime est regroupée sous le terme « occupation ». L'occupation sous le Gouvernement général étant majoritaire, il n'y a pas de périodisation de l'occupation selon les régimes, mais plutôt un regroupement par années (1914, 1915-1916 puis 1917-1918)<sup>7</sup>. Mais il est intéressant de remarquer que la périodisation 1917-1918<sup>7</sup> correspond à la période des étapes pour Mons. Elle coïncide avec le durcissement global de l'occupation en Belgique sous le Gouvernement général. Dans les synthèses générales de l'occupation en Belgique, on reconnaît le régime d'étape comme étant plus dur, plus sévère que l'occupation régulière. Mais il n'est pas clairement distingué, il reste intégré à l'expérience globale. La délimitation de notre thématique veut clairement distinguer l'expérience du régime d'étape de l'expérience du Gouvernement général, car c'est ce que veulent les Allemands même si des liens persistent. Cette délimitation claire entre les régimes d'occupation est un enjeu tout à fait contemporain.

## A. Historiographie

Dans ce travail, nous cherchons à comprendre si le régime d'étape est une pratique totalisante, c'est-à-dire qui tente de supprimer les frontières entre le monde civil et le monde militaire. Pour cela, nous ferons appel à deux historiographies. D'une part, nous nous intéresserons au concept de guerre totale ou de totalisation de la guerre. D'autre part, nous ferons appel à l'historiographie de l'occupation et plus particulièrement de l'occupation militaire des régimes d'étape.

### *1) Guerre totale et totalisation du conflit*

Le concept de guerre totale est un terme controversé. Il est utilisé par les hommes politiques, les publicistes et les officiers de l'armée, ainsi que par les universitaires. La première apparition du terme remonte à la Première Guerre mondiale. Le terme est utilisé en période de crise grave (1916-1917)<sup>8</sup> par des hommes politiques français. Depuis, ce terme est utilisé par les historiens et autres universitaires pour couvrir un large éventail d'éléments lorsqu'ils étudient les guerres du passé. Une

---

<sup>6</sup> DUMOULIN Michel (éd.), *Nouvelle histoire de Belgique*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 95-120.

<sup>7</sup> DE SCHAEPELDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit par Spitaels Claudine et Vincent Marnix, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004, p. 213-249.

<sup>8</sup> SEGESSER Daniel Marc, « Controversy: Total War », dans *International Encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/controversy-total-war/> (consulté le 4 février 2024).

véritable guerre totale est impossible. Pour paraphraser Wegner<sup>9</sup>, c'est une sorte « d'idéal » platonicien, un modèle vers lequel tendent les guerres modernes<sup>10</sup>.

Il est utilisé comme concept académique par des chercheurs tels que David Avrom Bell, Roger Chickering, Stig Förster, Jean-Yves Guimar et Mark E. Neely. Cependant, le concept a de multiples applications. Jusqu'à présent, aucune définition incontestée du concept n'a été trouvée. Beaucoup s'appuient sur la définition donnée par Förster selon laquelle la guerre totale se caractérise par quatre facteurs : les objectifs totaux, les méthodes de guerre totale, la mobilisation totale et le contrôle total.<sup>11</sup> Les objectifs totaux représentent les visions hégémoniques des partis prenantes. Les méthodes totales impliquent des méthodologies identiques dans les pays voulant étendre leur sphère d'influence. La mobilisation totale permet d'inclure des parties qui ne sont rationnellement pas impliquées. Enfin, le contrôle total implique une centralisation des pouvoirs économiques, politiques, culturels, etc. John Horne a introduit le terme de « totalisation du conflit » dans le débat pour tenter de clarifier le concept<sup>12</sup>. Il démontre notamment l'aspect graduel du phénomène, ce qui permet de mieux nuancer le propos.

Selon de nombreux chercheurs, l'un des éléments fondamentaux du processus de totalisation est l'inclusion systématique et volontaire du civil dans la guerre. Cela peut se produire par une participation directe aux opérations de guerre et par une résistance intérieure. Cette inclusion volontaire du civil sous-entend que les civils sont devenus de plus en plus consciemment des objets de guerre<sup>13</sup>. Tout ceci est lié à une autre thèse : celle de la brutalisation du conflit. Il s'agit de l'idée selon laquelle tous les domaines de la société civile sont pénétrés par les belligérants en utilisant des méthodes de plus en plus radicales. La question de la distinction entre combattants et non-combattants accompagne cette thèse<sup>14</sup>. L'inclusion des civils dans la guerre se fait souvent par le biais d'une violence volontairement dirigée contre eux,<sup>15</sup> surtout depuis le tournant de 1915<sup>16</sup>. Cependant, bien que nous nous inscrivions dans cette lignée de la totalisation du conflit, nous ne cherchons pas à montrer comment la violence inclut les civils dans la guerre. Nous cherchons

---

<sup>9</sup> Historienne allemande de l'université de Fribourg née en 1977 spécialisée sur les questions d'occupation, de violence durant la Première Guerre mondiale. Son mémoire portait sur l'occupation du nord de la France de 1914 à 1918.

<sup>10</sup> WEGNER Larissa, *Occupation Bellica, Die deutsche Armee in Nordfrankreich 1914-1918*, Wallstein, Göttingen, 2023, p. 20.

<sup>11</sup> FÖRSTER Stig, « Das Zeitalter des totalen Krieges, 1861-1945. Konzeptionelle Überlegungen für einen historischen Strukturvergleich », dans *Mittelweg* 36 8, 1999, p. 12-29.

<sup>12</sup> HORNE John, *State, society and mobilization in Europe during the First World War*, Cambridge, Cambridge University press, 1997, p. 3.

<sup>13</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 21.

<sup>14</sup> KRAMER Alan, *Dynamic of Destruction: Culture and Mass Killing in the First World War*, Oxford, Oxford University press, 2009, p. 329.

<sup>15</sup> HORNE John, *German atrocities, 1914: a history of denial*, New Haven, Yale University press, 2001, p. 347-358.

<sup>16</sup> ID (éd.), *Vers la guerre totale. Le tournant de 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2010, p. 343.

plutôt à comprendre comment le régime d'étape, un régime pensé pour être mobile et suivre le front, pourrait inclure les civils dans la guerre. Autrement dit, est-ce qu'une cohabitation forcée entre civils et militaires peut être une pratique totalisante ? L'occupation inhabituellement longue de ce régime peut-elle mener à une suppression des frontières entre le civil et le militaire ? Est-ce que l'inclusion du civil dans la guerre est voulue ou non ? Il s'agit de découvrir un *home front* éloigné géographiquement des violences de la guerre, mais qui l'évoque sans cesse sans pour autant être violent.

## 2) *Occupation sous le régime d'étape*

L'occupation en Belgique, par son expérience unique sur le front de l'Ouest durant la Grande Guerre, est un sujet très investi par les chercheurs surtout de puis le centenaire de cette dernière. Mais le régime d'étape en Belgique est un sujet encore peu étudié en soi. Il est souvent assimilé à l'expérience d'occupation globale de la Belgique. Il ne fait pas l'objet d'une œuvre à part entière. Il est le plus souvent l'un des chapitres d'un travail<sup>17</sup> voire un sous-chapitre<sup>18</sup> sans forcément être différencié de l'occupation en général. L'occupation à Mons fait l'objet de quelques travaux,<sup>19</sup> dont deux mémoires,<sup>20</sup> mais là encore, le régime d'étape est une sous-partie du sujet traité. Il existe aussi un travail-source.<sup>21</sup> Cependant, l'occupation de Mons ne constitue que la dernière partie et elle est surtout constituée d'affiches utilisées par les Allemands durant leur occupation.

Il faut aller chercher des travaux sur l'occupation en France pour trouver des expériences majoritaires sous le régime d'étape. Les 10 départements occupés du nord de la France seront sous régime d'étape tout le long de la guerre donnant un bon aperçu de ce qu'est le régime d'étape et comment il cohabite avec les civils. Le travail de Pierre Nivet donne un bon aperçu de l'expérience des étapes en mettant l'accent sur les pénuries, les privations et surtout la germanisation du

---

<sup>17</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit par Spitaels Claudine et Vincent Marnix, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004, p. 213-249.

<sup>18</sup> QUAIRIAUX Yves, « Mons sous l'occupation allemande à travers les affiches de l'époque », dans NIEBES Pierre-Jean (éd.), *14-18 : La Grande Guerre à Mons et dans sa région*, Mons, Avant-propos, 2014, p. 59-84.

<sup>19</sup> Nous avons déjà cité la publication lors du centenaire (juste au-dessus), mais il y a aussi NIEBES Pierre-Jean, « Mons durant la Grande Guerre à travers des témoignages inédits », dans *Cahiers Bruxellois*, vol. 46, Bruxelles, Musées et Archives de la Ville de Bruxelles, n° 1F, 2014, p. 73-95.

Ou encore DEBRUYNE Emmanuel, « L'appareil répressif allemand dans l'arrondissement judiciaire de Mons, 1914-1918 », dans CAMPION Jonas et al. (éd.), *Mons dans la tourmente : Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2016 (Histoire, justice, sociétés), p. 30 [en ligne], <<http://books.openedition.org/pucl/5589>> (Consulté le 9 octobre 2023).

<sup>20</sup> LAGOCKI Bogdan et al., *La communication par voie d'affiche à Mons entre 1914 et 1918*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014.

Et LHOIR Olivier., *La vie quotidienne à Mons durant la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1984.

<sup>21</sup> JOURET Georges, *Histoire de l'occupation allemande en Belgique*, Mons, Impr. du journal « La province », 1920, p. 170-207.

territoire<sup>22</sup>. Salson décrit en profondeur les effets de l'occupation allemande sur un territoire donné en mettant en exergue le problème du ravitaillement, les répressions et la démographie du territoire. Il veut aller au-delà du manichéisme opposant les occupés (opprimés) aux occupants (oppresseurs) notamment en décrivant plus en profondeur le fonctionnement des institutions allemandes.<sup>23</sup> Becker se penche plutôt sur les souffrances des civils causées par l'occupation. Les territoires occupés servent alors de « laboratoires pour la guerre totale »<sup>24</sup>. Elle évoque notamment les implications de La Haye et de Genève en matière d'occupation militaire en précisant que les prisonniers de guerre et les blessés sont mieux protégés que les civils<sup>25</sup>. Connolly, quant à lui, se donne pour but de fournir un aperçu des différents comportements des Français occupés face à l'ennemi national au travers du spectre de la culture de l'occupé<sup>26</sup>. Il évoque notamment des formes de résistances passives comme les contestations de notables et les administrations volontairement lentes.

Néanmoins, tous ces travaux présentent l'occupation allemande comme un monolithe, qui implique forcément les civils dans la guerre, sans pour autant connaître l'entièreté de ses motivations. Il en va de même pour les problèmes auxquels les occupants sont confrontés. Les motivations de leurs décisions ne sont pas toujours expliquées de leur point de vue. Les travaux se concentrent presque uniquement sur les occupés. Cela est sans doute dû au manque de sources allemandes. Larissa Wegner remédie à ce problème dans son travail<sup>27</sup>. En utilisant des sources issues des inspections d'étape et du haut commandant des archives principales de Stuttgart et des archives de la guerre à Munich<sup>28</sup>, Wegner brosse un portrait en profondeur du fonctionnement de l'occupation allemande en France au travers du spectre de la totalisation du conflit. Le travail s'intéresse d'abord aux normes d'occupations militaires existantes pour comprendre en quoi l'occupation de la France est inhabituelle. Une deuxième partie décrit les mécanismes de la violence utilisés par les Allemands durant l'invasion et en quoi ils sont totalisants ou non. Les trois dernières parties analysent l'exploitation économique du territoire par les réquisitions et les déportations. Une de ces parties propose de voir dans quelle mesure l'occupant était prêt à garantir l'approvisionnement alimentaire des civils compte tenu de la situation précaire en Allemagne<sup>29</sup>. Le

---

<sup>22</sup> NIVET Philippe, *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 55

<sup>23</sup> SALSON Philippe, *L'Aisne occupée : les civils dans la Grande Guerre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p.18.

<sup>24</sup> BECKER Annette, *Les cicatrices rouges 14-18 : France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010, p. 101-102.

<sup>25</sup> BECKER Annette, *Les cicatrices rouges 14-18 : France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010, p.85.

<sup>26</sup> CONNOLLY James, *The experience of occupation in the Nord, 1914-1918: living with the enemy in the First world-war France*, Manchester, Manchester University press, 2018.

<sup>27</sup> WEGNER Larissa, *Occupation Bellica, Die deutsche Armee in Nordfrankreich 1914-1918*, Wallstein, Göttingen, 2023.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 30-32.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 34.

régime d'étape existe aussi à l'Est en Pologne,<sup>30</sup> mais nous n'avons pas cherché à faire de comparaison avec ce territoire puisque nous avons déjà la France comme comparaison. De plus, la France est plus rapprochée et les armées allemandes qui occupent la France sont les mêmes qui occuperont la Belgique. Les expériences sont plus similaires.

---

<sup>30</sup> DAUW Ilona, *Émotions et occupations à l'Est : la vie quotidienne dans les journaux personnels polonais durant la Première Guerre mondiale*, UCLouvain, 2022.

## B. Méthodologie et sources

### *1) Les sources belges*

On peut les diviser en deux parties. D'une part, il y a les sources issues des archives de la Ville de Mons. D'autre part, il y a les archives de l'État de Mons. Nous avons dû demander à l'archiviste de la Ville de Mons pour nous orienter vers les bons fonds d'archives.

Les archives de la Ville de Mons regroupent principalement les archives des anciennes communes de Mons avant la fusion de 1977. Nous avons consulté les archives de 13 communes (41 caisses) : Cibly, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisière, Mesvin, Mons, Spiennes et Villers-Saint-Ghislain. Nous n'avons pas fait le choix de ne prendre que ses communes. Il s'agit tout simplement des communes possédant encore des archives de guerre. Cependant, parmi les archives de ces 13 communes, seulement sept<sup>31</sup> (17 caisses) seront utilisées dans ce travail. Les autres étaient tout simplement hors sujet. Elles contenaient des archives relatives à la Seconde Guerre mondiale. Mais nous devons vérifier la contenance de toutes les caisses, car certaines portaient mal leurs noms. Des caisses associées à la Première Guerre mondiale étaient en fait associées à la deuxième et inversement. Les caisses de la commune de Mons (15 caisses) contenaient en majorité des titres porteurs. D'autres caisses dataient de 1915-1916. Dans ces caisses, il fallait vérifier si certaines sources pouvaient être utiles à cette étude. Certaines affiches contenant des exposés des lois du Gouvernement général pourraient être utiles pour comprendre s'il y a des liens avec le régime d'étape.

La diversité de sources que l'on retrouve dans les archives des sept communes retenues est très grande à tel point qu'il n'est pas possible de donner une typologie de tous les types de sources rencontrés. Mais nous pouvons donner la tendance générale des sujets des sources. Les archives de Cibly contiennent des traces de l'exploitation économique du territoire, surtout du contrôle des ressources et des animaux. Les archives d'Havré contiennent aussi beaucoup de traces de l'exploitation économique, mais c'est surtout l'exploitation animale qui y est représentée. Le contrôle de personne est aussi très présent dans les archives d'Havré, en particulier le contrôle des chômeurs. Les archives d'Hyon contiennent principalement des réquisitions, des arrêtés et des ordonnances de l'étape, utiles pour connaître les décisions prises par les Allemands. Mais cela ne donne pas forcément leurs motivations. C'est aussi utile pour comprendre comment l'étape communique officiellement avec les habitants. Les archives de Jemappes et Maisière contiennent beaucoup d'ordres de la kommandantur pour des réquisitions et des traces de l'exploitation

---

<sup>31</sup> Cibly, Havré, Hyon, Jemappes, Maisière, Mesvin et Mons.

économique, notamment dans l'inventorisation des ressources des communes. Les archives de Mesvin et Mons contiennent des instructions de la kommandantur pour rédiger certains types de documents, mais ils contiennent surtout des tracts, des affiches, des avis, des ordonnances et des arrêtés de la kommandantur. Les tracts, les affiches, les avis, etc., sont aussi présents dans les autres caisses consultées, mais dans une moindre mesure. Ils sont aussi présents dans les caisses des archives de l'État. Toutes les caisses de ces communes contiennent toute une documentation annexe : des notes, des accusés de réception, des preuves de paiement, des certificats et d'autres documents servant à prouver quelque chose.

Nous avons consulté 93 caisses des archives de l'État. Au travers de ces caisses, nous sommes aussi confrontés à une très grande variété de sources. Les informations sur le régime d'étape que nous cherchions étaient dispersées dans toutes ces caisses. Seulement certaines caisses utiles à notre étude contenaient des informations similaires trouvées dans d'autres caisses sans pour autant avoir d'informations supplémentaires. De ce fait, nous avons opéré un tri et nous avons utilisé 49 caisses sur les 93. Elles contiennent des informations similaires et complémentaires aux caisses des archives de la Ville, mais spécifiquement centrés sur la ville de Mons. Il y a beaucoup plus de sources émanant du bourgmestre ou directement du commandant de l'étape, ce qui est très utile pour comprendre les relations entre l'étape, les habitants et l'administration communale. Contrairement aux caisses des archives de la ville, les caisses des archives communales possèdent énormément de sources se rapportant aux prestations de logement et aux travaux qu'elles causent. C'est très utile pour observer la sédentarisation de l'occupant. Cependant, la grande quantité de sources pose quelques problèmes. Par exemple, il n'est pas toujours possible de suivre une décision de la kommandantur jusqu'au bout comme il n'est pas toujours possible d'avoir les réactions de la Ville. Nous avons par exemple beaucoup d'ordre de réquisition, mais nous n'avons pas forcément les conséquences de ces réquisitions (en fouillant dans les 93 caisses). Nous avons aussi beaucoup de demandes de rapatriements de déportés ou des demandes de changements de domicile, mais nous n'avons pas trouvé les résultats de ces demandes en fouillant les 93 caisses. Il y a aussi beaucoup de lettres de réponse du bourgmestre à des ordres de la kommandantur. Mais ces ordres n'ont pas été retrouvés dans les 93 caisses. Pour résumé, parfois nous n'avons que les causes, parfois nous n'avons que les conséquences. Comme pour les archives de la Ville de Mons, les archives de l'État contiennent énormément de documents servant à prouver quelque chose.

Les grands absents des sources sont les journaux personnels. Nous n'en exploitons qu'un seul, mais nous savons pertinemment qu'il en existe beaucoup d'autres pour Mons. Les journaux personnels

d'Hélènes Dinsaert<sup>32</sup> et de Paul Renders<sup>33</sup> ne se concentrent que sur la dernière partie du mois d'octobre 1918 jusqu'à la fin de l'année 1918. Ils n'évoquent pas le régime d'étape, mais plutôt la fin de l'occupation allemande. Le journal de Doudou aborde plutôt la vie économique des habitants d'avril à décembre 1918 sans parler des Allemands, car sa maison a été fouillée à plusieurs reprises à la suite de dénonciations<sup>34</sup>. Il n'évoque que les prix et la météo sans oublier d'ajouter une bonne dose de cynisme. Il aurait pu être utile pour évoquer les pénuries et la variation du prix des denrées. Nous n'avons pas su comment intégrer de manière approfondie ce journal. Nous n'avons pas non plus intégré les journaux de Delamay, de François Petit et du couvent du Sacré-Cœur, car nous nous sommes retrouvés devant une telle masse documentaire qu'il nous aurait été impossible d'analyser de manière approfondie tous ces journaux personnels. Nous ne savons s'ils évoquent la vie montoise sous le régime d'étape.

## 2) *Les sources allemandes*

La particularité de ce travail est d'utiliser des archives allemandes issues du département de la guerre des archives principale de Bavière à Munich. Pour trouver certaines des sources consultées, nous nous sommes inspirés du travail de Wegner qui contenait des archives de la 6<sup>e</sup> armée plus particulièrement des institutions comme le haut commandant (AOK 6) et les formations d'étape (*Etappen Formationen der 6. Armee*).

Dans ces archives, il y avait notamment un rapport sur l'installation des étapes de la 6<sup>e</sup> armée datant du 4 octobre que nous exploitons largement dans le 2<sup>e</sup> chapitre de ce travail. Il y avait aussi un rapport du président de l'administration civile de la province de Hainaut, qui nous a permis dans apprendre davantage sur les prérogatives de l'administration civile toujours présente sous le régime d'étape. Il nous a aussi permis de comprendre que le Gouvernement général a toujours une influence sur le territoire de Mons. Le rapport est aussi utile pour détailler l'ampleur de l'exploitation économique du territoire, notamment pour la nourriture. Il y a aussi des rapports des transferts de territoire entre les armées. Il y en a un pour le transfert entre la 1<sup>re</sup> armée et la 6<sup>e</sup> et entre la 6<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup>. Ils démontrent bien à quel point les Allemands sont pragmatiques dans le découpage du territoire, mais aussi que les territoires occupés sont interdépendants. Un dernier document intéressant était les instructions d'hébergement pour les soldats. Cela démontre que les Allemands codifient énormément leurs rapports avec les civils, notamment dans la sphère privée.

---

<sup>32</sup> Journal personnel d'Hélènes DINSAERT, entrée du 28 octobre 1918

<sup>33</sup> Journal personnel de Paul RENDERS, entrée du 16 octobre 1918.

<sup>34</sup> Journal personnel de DOUDOU, avant propos.

Cela montre aussi qu'ils impliquent les civils malgré eux, mais qu'ils tentent de mettre des limites claires.

## C. Plan du travail

Le travail est divisé en cinq chapitres. Un premier chapitre tente d'abord de définir l'occupation et d'analyser les pratiques habituelles de l'occupation militaire. Il prête une attention particulière au point de vue allemand. La manière dont les Allemands fixent leurs normes d'occupation permet de comprendre leurs raisonnements. Cela permet aussi de voir si les Allemands ont volontairement totalisé leur régime d'occupation ou si les normes de l'époque ont permis cela. Le deuxième chapitre se concentre sur l'appropriation du territoire par les Allemands. Il tente de démontrer comment les étapes, des unités prévues pour être mobiles, se sédentarisent à plusieurs niveaux. Le troisième chapitre est le prolongement du précédent. Il tente de démontrer comment le régime d'étape met en place la myriade de contrôles qui lui permet d'exploiter le territoire au maximum. Le quatrième chapitre veut démontrer que les contrôles établis par l'étape prennent du temps alors que les Allemands sont pressés et que l'Allemagne est à bout de souffle. Cette recherche de résultat rapide pousse les Allemands à se focaliser sur des objectifs et des gains de court terme. Par ce manque de perspectives, le régime d'étape finit par se détruire en continuant la recherche de profits sur le court terme. Le dernier chapitre se concentre sur certaines relations entre les habitants, l'administration communale et les occupants, notamment au travers de l'omniprésence des Allemands au travers des prestations de logement. Il veut démontrer comment les Allemands s'approprient l'espace privé grâce à leurs travaux incessants dans les maisons. Il veut aussi démontrer que cette occupation de l'espace privé a un coût que les occupés et les occupants doivent payer. Le chapitre se termine sur l'évocation de quelques particularités dans les relations entre les occupants et les occupés notamment au travers des affiches et des demandes de rapatriement de déportés.

## 2. Une occupation légale ?

### A. Introduction

*Il n'y a plus, dit-il, de convention de La Haye ; cette convention a été foulée aux pieds par les deux partis belligérants. Les principes relatifs aux prestations de logement, sur lesquels nous nous appuyons, ne sont en vigueur que dans le territoire du gouvernement général, et non dans l'étape. Dans celle-ci, les seules règles applicables sont celles qui sont fixées par le commandant de l'étape.<sup>35</sup>*

Ce court témoignage d'un échange entre un soldat allemand et un employé communal montre un aspect essentiel de l'occupation : elle est censée être encadrée par des règles internationales. Cependant, le soldat souligne que ces règles ne s'appliquent pas au territoire de l'étape et dit explicitement que le commandant de l'étape est le seul qui fixe les règles de ce régime d'occupation. Le régime d'étape serait-il hors de la légalité ? Pour savoir s'il est illégal, il faut d'abord se renseigner sur le droit d'occupation. Cependant, il n'existe pas de droit d'occupation à part entière. Néanmoins, il existe un droit de la guerre établi par les Conventions de La Haye et de Bruxelles dans lequel l'occupation est vue comme une conséquence possible de la guerre. En comprenant ce droit de la guerre, nous pourrions distinguer ce qui est légal de ce qui ne l'est pas. L'occupation n'est pas qu'une affaire de droit international, c'est aussi une question d'habitude ou plutôt une question de coutumes des armées. Les tentatives d'inclusion du droit de la guerre dans un droit international étant relativement jeunes, chaque armée a ses habitudes en temps de guerre qu'il faut aussi comprendre notamment en ce qui concerne la gestion des territoires occupés. En alliant la compréhension de la légalité de l'occupation et la compréhension des coutumes de guerre (allemandes), nous pourrions savoir dans quelle mesure l'occupant arrive à exploiter les failles de La Haye pour arriver à ses fins et à quel point il inclut l'occupé dans la guerre.

Pour tenter de fournir une réponse, nous nous pencherons dans un premier temps sur les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ainsi que sur la convention de Bruxelles de 1874. Ces conventions sont pionnières dans le droit international et sont les premières à tenter de régler la guerre et ses conséquences, dont l'occupation. Ensuite, nous détaillerons la définition et la place

---

<sup>35</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 549. Il s'agit d'une lettre envoyée au bourgmestre le 6 avril 1917, de la part d'un employé communal qui a obtenu des renseignements officieux de la part d'un soldat allemand dénommé Luck concernant l'avis de la kommandantur au sujet de la réparation d'un chauffe-bain. La Ville de Mons rejette la responsabilité, car elle juge que cela est en dehors des règles de prestations de logement prévues par la convention de La Haye.

de l'occupation dans les conventions. Nous discuterons de la manière dont elle a été débattue durant le processus de codification. Puis nous nous intéresserons particulièrement à l'interprétation allemande de cette convention. Étant la puissante occupante et une signataire des conventions de La Haye, l'Allemagne a une vision singulière des conventions de La Haye. Sans pour autant imposer sa vision basée sur ses coutumes militaires, les décisions pendant l'occupation découlent de cette vision. Cela nous permettra surtout de comprendre comment les Allemands envisagent l'occupation et comment cela va affecter les décisions prises. L'interprétation particulière des Allemands permet d'expliquer les rapports avec la population locale qui ne partagent absolument pas la même vision sur les conventions de La Haye. Quelques exemples de confrontations des interprétations de la convention entre la Ville de Mons et l'autorité allemande viendront parfaire le propos.

## B. Les Conventions de La Haye et les premiers débats

La première convention de La Haye de 1899 est née de deux besoins. D'une part, il faut réviser la *Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre*, et d'autre part, il faut conclure sur des questions déjà controversées, élaborées en 1874 par la Conférence de Bruxelles. Cette déclaration de Bruxelles n'a jamais été ratifiée notamment à cause de plusieurs désaccords entre les petits États européens et les grandes puissances européennes. L'un des désaccords, durant un débat sur les questions d'occupation, porte sur l'inclusion des civils dans la guerre et la différenciation entre civils et militaires. Les petits États, plus susceptibles de subir l'occupation, comme la Belgique, sont partisans de l'inclusion des civils dans la guerre. À l'inverse, des États comme l'Allemagne et la Russie, plus susceptibles d'occuper, sont opposés à cette inclusion et préfèrent exclure totalement les civils<sup>36</sup>. Larissa Wegner replace ce désaccord dans le débat plus large de l'époque de savoir ce qu'est un combattant légitime. Cette question est liée à l'émergence d'un nouveau type de guerre à savoir la guerre populaire et sa pratique de la *levée en masse*. C'est donc un débat d'actualité puisque durant la guerre de 1870/71 des pratiques de ce genre ont pu être observées. Wegner définit la guerre populaire comme la participation croissante de couches de plus en plus larges de la société au processus de guerre.<sup>37</sup> Durant les discussions à Bruxelles et à La Haye (1899), les opposants à l'inclusion des civils, surtout les Allemands, ont essayé de maintenir aussi étroites que possible les conditions qui autorisent les civils à prendre part au combat. Les partisans de l'inclusion des civils ont surtout soutenu le droit de la population à participer à la défense nationale avec comme

---

<sup>36</sup> WEGNER Larissa, *Occupation Bellica, Die deutsche Armee in Nordfrankreich 1914-1918*, Wallstein, Göttingen, 2023, p.59.

<sup>37</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.55.

principal argument<sup>38</sup> qu'en cas d'invasion, les petits États étaient forcément perdants, car ils ne peuvent pas mobiliser autant que les grands États. Donc ils dépendent du patriotisme de la population pour pouvoir se défendre correctement. Ils veulent élargir la notion de combattant et légaliser la résistance armée dans les territoires occupés et inoccupés. Le Royaume-Uni soutient ces petits États dans une logique d'équilibre des puissances sur le continent. Le droit de la population de participer à la défense nationale de son territoire est reconnu par toutes les délégations, y compris l'Allemagne. Cependant, elle pose la question quant à la légalité pour des populations de se soulever en territoires occupés et insiste aussi sur une très nette distinction entre civils et militaires. L'Allemagne pose aussi la question de l'organisation d'une levée en masse légale. Elle préconise l'établissement de critères bien précis. Ce premier désaccord de Bruxelles continue durant la première conférence de La Haye et aboutit à la création des deux premiers articles du règlement de La Haye :

*Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :*

*1°. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;*

*2°. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;*

*3°. De porter les armes ouvertement et*

*4°. De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.*

*Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.<sup>39</sup>*

*La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.<sup>40</sup>*

On voit que le point de vue allemand obtient gain de cause notamment sur l'identification claire des civils armés (le signe distinctif, le port d'arme et la non-reconnaissance du statut de civil aux résistants) et sur le fait qu'une levée spontanée est considérée comme belligérante. Cela veut aussi dire que les personnes ne participant pas à un acte de guerre ne sont pas incluses dans la guerre. Ce

---

<sup>38</sup> Argument avancé par la Belgique qui a adopté durant les conférences de Bruxelles et de La Haye (1899) une position d'un pays bien plus susceptible d'être occupé que d'occuper. GRADITZKY Thomas, « Les expériences belges d'occupations autour de la Grande Guerre : quelle mobilisation du Règlement de La Haye », dans CONNOLLY James et al., *En territoire ennemi : expériences d'occupation, transferts, héritages (1914-1949)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2018, p. 154.

<sup>39</sup> CICR, « Règlement : Art. 1 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>40</sup> CICR, « Règlement : Art. 2 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

que le terme « acte de guerre » ou plutôt « guerre » désigne n'est pas réellement bien défini par la Convention. D'ailleurs, est-ce que les civils sont soumis au droit de la guerre ? Dans les deux premiers articles, il y a aussi une notion de réciprocité du respect des lois et des coutumes de guerre. Il faut « faire confiance » à l'ennemi pour le respect des lois, ce qui peut être considéré comme contradictoire. Ces deux premiers articles ont pu être rédigés uniquement parce qu'un compromis a été trouvé entre les deux camps irréconciliables grâce à la clause Martens durant la première conférence de La Haye.

*En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tel qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.<sup>41</sup>*

Inscrite tout au début du règlement, cette clause insiste sur le principe d'humanité et de conscience publique là où il y a absence de règle. La clause s'adresse aux deux parties. D'un côté, elle appelle les envahisseurs à modérer les punitions et représailles (contre des civils en arme). De l'autre, elle invite les gouvernements à ne pas appeler la population civile à la guerre (et qui deviendrait donc des soldats). Encore une fois, on voit la volonté de séparer deux mondes : les militaires doivent limiter (voire éviter) les punitions envers des civils devenus soldats et les gouvernements ne doivent pas inciter les civils à se comporter comme des militaires. Cependant, cela ne résout pas la question de savoir comment et dans quelles conditions une résistance armée peut avoir lieu dans un territoire occupé. La question de l'inclusion des civils dans la guerre reste controversée. La clause Martens, qui n'a pas d'interprétation usuelle<sup>42</sup> et qui a une formulation assez vague, est confrontée à diverses interprétations si bien que chacun s'en tient à son avis juridique. On pourrait même formuler l'hypothèse qu'à cause de son caractère vague, les armées, notamment l'armée allemande, ont préféré adapter la Convention à leurs coutumes militaires plutôt que l'inverse parce que les coutumes sont établies clairement depuis plus longtemps. D'autant plus que l'Allemagne est très impliquée dans le processus de codification, ce qui montre qu'elle milite pour des règles claires (et strictes). Les partisans de la levée en masse considéraient que la question de l'inclusion des civils n'était pas réglée alors que pour les opposants à l'inclusion des civils, un soulèvement en territoire occupé était illégal. L'Allemagne, depuis la conférence de Bruxelles, a toujours tenu la même position, à savoir une séparation totale entre civils et militaires. D'un côté, elle se considère comme

---

<sup>41</sup> CICR, « La clause Martens et le droit des conflits armés », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024)

<sup>42</sup> *Ibid.*

un envahisseur potentiel donc elle ne veut pas de civils pour arrêter sa progression. Et de l'autre, tout comme la Russie, elle défend l'idée d'une guerre traditionnelle établie par la doctrine Rousseau-Portalis.<sup>43</sup> Cette dernière définit la guerre comme étant un conflit uniquement entre États, les civils ne sont pas des ennemis.

Néanmoins, durant l'invasion de la Belgique, les civils devaient certes rester à l'écart des actes de guerre directs. Mais, de manière indirecte, ils étaient censés participer à la guerre en fonction du pouvoir accordé à l'occupant qui leur imposait des devoirs. De plus, est-ce que les contributions de guerre et les réquisitions ne font pas des civils des complices (involontaires) de l'envahisseur ? Malgré la séparation de la sphère civile et de la sphère militaire, cette dernière entraîne l'autre dans la guerre même si ce n'est pas considéré comme tel. La conférence de La Haye de 1907 ne met pas fin aux grands débats de la séparation entre les civils et les militaires lancés à Bruxelles et à la première conférence de La Haye. Elle ne modifie que très marginalement certains points de certains articles précis.

## C. Définition et part de l'occupation dans les Conventions

Le concept d'occupation s'est développé dans le cadre du droit international de la guerre en tant que conséquence secondaire possible d'une guerre. Ce concept a donc été débattu en profondeur à Bruxelles et à La Haye sans pour autant mener à des solutions unilatérales. Il faut noter que l'occupation est à différencier de l'annexion puisqu'une occupation n'est que temporaire. Le pouvoir de l'occupant est limité puisque l'autorité légitime est seulement suspendue. Elle n'est pas définitivement remplacée<sup>44</sup>. Cette situation engendre des obligations pour l'occupant et des droits pour la population, mais aussi des droits pour l'occupant qui remplace temporairement l'autorité régulière de l'État, ce qui crée des obligations pour la population occupée<sup>45</sup>. À Bruxelles et à La Haye, on débat sur le droit de l'occupant à suspendre les lois existantes voire les modifier ou même introduire les siennes. L'article 43 du règlement de La Haye est créé pour établir un compromis entre ceux qui pensent que l'occupant doit avoir les mains liées et ceux qui pensent que l'occupant doit avoir les mains libres.

---

<sup>43</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.69

<sup>44</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p70.

<sup>45</sup> *Ibid.*

*L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.*<sup>46</sup>

Les formulations « autant qu'il est possible » et « sauf empêchement absolu » permettent à plusieurs interprétations de coexister. Qui détermine ce qui est un empêchement absolu ? Cette disposition n'empêche pas un camp de violer le droit international s'il voit sa propre sécurité menacée ou s'il invoque des nécessités militaires. A contrario, le gouvernement légal d'un territoire occupé pourrait à son tour, sur la base de cet article, refuser à l'occupant le pouvoir d'introduire ses propres lois. « Rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » est une formulation probablement introduite pour imposer aux occupants l'obligation de s'occuper des populations occupées même si cela ne rapporte aucun bénéfice immédiat<sup>47</sup>. Mais il apparaît rapidement que l'article 43 devient un instrument extrêmement utile pour l'occupant puisque grâce à cet article, il peut intervenir sans mesure dans presque tous les domaines de la vie du territoire occupé<sup>48</sup>.

D'après la doctrine Rousseau-Portalis, la guerre ne se fait qu'entre États donc la vie et les biens personnels de la population pacifique doivent être protégés. Mais est-ce que les coutumes militaires peuvent outrepasser cette protection par le biais des nécessités militaires ? C'est aussi une question controversée de La Haye et de Bruxelles. Selon les délégués allemands, l'occupant a le droit de contraindre une personne à faire quelque chose. Toutefois, la Belgique (et d'autres petits États comme les Pays-Bas et la Suisse) est contre l'inclusion des nécessités de guerre dans l'article (et dans tous les autres articles en général)<sup>49</sup>. Donc, bien que l'Allemagne soit pour une séparation nette du civil et du militaire, le militaire peut donc contraindre par la force le civil à accéder aux demandes du militaire. L'article 46 est rédigé pour offrir une réponse à ce débat des nécessités de guerre.

*L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.*

*La propriété privée ne peut pas être confisquée.*<sup>50</sup>

L'article est accepté par tous et l'Allemagne souligne que, de son point de vue, l'article ne restreint pas la nécessité militaire dans les situations extrême (la légitime défense voire la légitime défense de la patrie). Donc la protection de l'honneur, de la vie et de la propriété privée est absolue pour ceux

---

<sup>46</sup> CICR, « Règlement : Art. 43 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>47</sup> BENVENISTI Eyal, *The international law of occupation*, 2nd ed., Oxford, Oxford University press, 2012, p. 76.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>49</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 73.

<sup>50</sup> CICR, « Règlement : Art. 46 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

qui sont contre les nécessités militaires, mais l'Allemagne considère cela comme étant subordonnée aux nécessités militaires. On voit bien ici l'attitude fondamentale des petits États dont la principale préoccupation est que certaines dispositions prises pendant la guerre ne soient pas formulées, voire sacralisées sous forme de loi<sup>51</sup>. Un des problèmes de cet article est qu'il n'interdit pas clairement les nécessités militaires, mais surtout qu'il ne donne pas de moyens à l'occupé pour contester une transgression de cet article<sup>52</sup>. Les sphères civiles et militaires sont séparées, mais s'il y a une interaction, elle est en faveur du militaire, car son droit est établi soit par la Convention soit par les coutumes militaires traditionnelles.

Une autre sous-question du débat sur l'occupation est celle de l'obéissance de la population occupée envers l'occupant. Y a-t-il un devoir d'obéissance envers l'occupant et quels services peut-il exiger de la population ? L'article 4 est rédigé comme suit : « Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie »<sup>53</sup>. À la première conférence de La Haye, personne ne remet en cause le fait que la population ne doit pas prêter serment de loyauté, mais cela ne veut pas dire qu'elle est libérée de son devoir d'obéissance. Les juristes et les manuels militaires de l'époque s'accordent sur le fait que la population doit obéissance à l'occupant<sup>54</sup>. Si la population civile doit obéissance à l'occupant, cela veut dire que, d'une manière ou d'une autre, les sphères civiles et militaires sont liées simplement par la subordination. Donc, bien que l'Allemagne, se considérant comme un occupant potentiel, mène une guerre d'État à État en ne voulant pas mêler les civils, elle les intègre malgré elle en demandant aux populations occupées d'obéir.

Les services que l'autorité occupante peut exiger ont aussi fait l'objet de beaucoup de débats. Ils touchent d'abord les autorités locales sur lesquelles l'occupant compte pour administrer la zone occupée. Mais les fonctionnaires se retrouvent dans une situation précaire : doivent-ils « collaborer » avec l'occupant ou doivent-ils résister de toute leur force ? Ils sont pris en étau entre les intérêts de l'État occupant et les intérêts de l'État occupé. Mais l'argument qui permet de trancher le débat est avancé par les grandes puissances. Si les fonctionnaires restent en place, ils peuvent défendre les intérêts de la population locale (cela ne veut pas dire qu'ils seront respectés) tout en aidant les occupants ce qui satisfait les deux parties. Mais si les occupants aident les occupés, ne sont-ils pas impliqués dans la guerre que mène l'occupant ? Le droit fondamental de l'occupant d'exiger des services n'a pas été remis en question à Bruxelles ou à La Haye, mais il y a eu débat sur la nature des services qui peuvent être exigés. Les articles 44 et 52 ont été rédigés pour tenter de

---

<sup>51</sup> KOLB Robert, *Le droit de l'occupation militaire : perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 33-38.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 28-29

<sup>53</sup> CICR, « Règlement : Art. 4 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>54</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 74.

satisfaire ce débat. « Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense »<sup>55</sup>. L'article 44 n'a pas créé de débat. Toutefois, l'Allemagne a tout de même émis des réserves sur sa formulation lors de la ratification en 1907, car, selon elle, les nécessités de guerre permettent encore une fois d'outrepasser cette règle, mais ce n'est pas inscrit dans la disposition. Ici encore, la relation entre le civil et le militaire est clairement en faveur du militaire, car il n'y a pas de limites claires à ce qu'il ne peut pas faire. D'ailleurs si les civils donnent des renseignements militaires à l'occupant, ne sont-ils pas, encore une fois, en train de participer à la guerre ? En revanche, l'article 52 a créé beaucoup plus de controverse.

*Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.*

*Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.*

*Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.*<sup>56</sup>

Le problème central autour duquel tourne le débat autour de cet article n'a pas été résolu. Le débat posait la question de savoir ce que sont les « opérations de guerre ». Est-ce une participation directe à la lutte ou est-ce que ce terme s'applique à d'autres domaines ? Pour l'Allemagne, la Russie, l'Italie et la Roumanie, le terme « opération de guerre » prend une définition très étroite (ce qui les satisfait au vu de leur position sur la séparation civil/militaire) tandis que pour la Belgique, cela prend une définition très large. Il y a aussi un désaccord sur la construction pour l'occupant de routes, de ponts et de fortifications bref, toute infrastructure logistique ou défensive. Il n'y a pas de réglementation claire dans la disposition 52 sur l'interdiction des travaux pour les opérations militaires, car ce terme est mal défini. Comme pour l'article 44, la relation entre le civil et le militaire est en faveur du militaire. Même s'il y a une volonté de séparer les civils des opérations de guerre, ils contribuent involontairement aux succès militaires du camp de l'occupant.

L'exploitation économique des territoires a engendré beaucoup de discussion au cours des trois conférences. Néanmoins, aucune de ces conférences n'arrive à anticiper l'importance et l'étendue

---

<sup>55</sup> CICR, « Règlement : Art. 44 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>56</sup> CICR, « Règlement : Art. 52 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

de l'exploitation économique des territoires occupés entre 1914 et 1918. À Bruxelles et à La Haye, toutes les délégations étaient d'accord que le pillage n'est pas autorisé, ce qui permet de rédiger l'article 47 : « Le pillage est formellement interdit »<sup>57</sup>. Le pillage était vu comme la conséquence néfaste des réquisitions et des contributions. Malgré cet inconvénient (le fait de dégénérer en pillage), elles restent une pratique essentielle de la guerre, mais la présence d'officiers permet de maintenir la discipline, « la discipline est l'antidote du pillage »<sup>58</sup> selon les coutumes militaires traditionnelles. Les discussions à La Haye et à Bruxelles autour de l'exploitation économique se concentrent sur la protection des biens publics et des biens privés et le droit de l'occupant d'exploiter le territoire occupé à ses propres fins. L'utilisation des biens de l'État ne pose pas de problème même si le terme « opération de guerre » est remployé comme dans l'article 52 et est toujours mal défini. Cela mène à la rédaction de l'article 53.

*L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.*

*Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.*<sup>59</sup>

Un problème commun aux articles 52 et 53 est la manière dont il faut indemniser les propriétés privées. Les petits États sont partisans d'un remboursement immédiat en espèce tandis que les grandes puissances sont favorables au système des récépissés. Les deux avis sont intégrés à l'article 52 par la formulation suivante : « Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus ». Mais on constate que les paiements en espèce n'ont pas été rendus obligatoires. Les petits États pointent à juste titre que ces récépissés n'ont pas de valeur en soi et que les indemnités doivent être payées au plus vite, ce qui est inscrit aussi dans la disposition 52. Néanmoins, il faut tout de même noter que la formulation « le plus vite possible » reste assez vague et n'est pas une limite de temps très précise donc les articles sont toujours soumis à une grande variété d'interprétations<sup>60</sup>. À Mons, le système des récépissés est présent<sup>61</sup> même si parfois l'autorité militaire rembourse les prestations

---

<sup>57</sup> CICR, « Règlement : Art. 47 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>58</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.78.

<sup>59</sup> CICR, « Règlement : Art. 53 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>60</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.80.

<sup>61</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 932

immédiatement après réquisition. Cependant, la somme remboursée est toujours en deçà de la valeur évaluée du bien réquisitionné et donc beaucoup de Belges refusent d'être remboursés<sup>62</sup>. Avec les sources consultées, il n'est pas possible de savoir comment l'autorité militaire détermine les réquisitions qui font l'objet d'un récépissé ou ce qui est immédiatement remboursé. On peut supposer que plus la guerre avance, plus les moyens financiers de l'occupant s'amenuisent. D'autant plus qu'il cherche activement à développer de nouvelles sources de revenus<sup>63</sup> et qu'il a modifié certains articles régissant l'impôt direct sur les personnes physiques<sup>64</sup>. Dans une lettre datant du 7 octobre 1917, émanant du quartier-maître général<sup>65</sup>, adressée aux inspections d'étapes 4, 5 et 6, il est même dit que l'Allemagne est de plus en plus endettée envers la Belgique. Il y a une fuite de marks allemands vers la Belgique puisqu'il faut payer les récoltes qui viennent d'avoir lieu.

Les articles 55 et 56, qui portent sur les biens immeubles et les biens des communes, n'ont pas été remis en question. Remarquons que dans l'article 55, les biens des communes sont considérés comme des biens privés et ils sont donc potentiellement soumis aux nécessités de guerre. Toutefois, la deuxième partie de l'article poursuit judiciairement les coupables de tels actes, mais dans les faits rien n'empêche la saisie et les punitions encourues ne sont pas explicitées.

*L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.*<sup>66</sup>

*Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.*

*Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.*<sup>67</sup>

Un dernier élément qui a été discuté à Bruxelles et à La Haye concernant l'occupation, ce sont les contributions de guerre qui sont définies durant les conférences comme étant des prélèvements directs d'argent perçus par l'occupant. On discute plus particulièrement leur étendue juridique et les modalités de paiement. La délégation belge, soutenue par la Suisse et les Pays-Bas, soutient que

---

<sup>62</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 908.

<sup>63</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1673.

<sup>64</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1673. Les personnes physiques propriétaires de biens immobiliers continuent d'être imposables pour l'année 1918 et doivent signaler tout changement effectué sur leurs propriétés immobilières.

<sup>65</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1831.

<sup>66</sup> CICR, « Règlement : Art. 55 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>67</sup> CICR, « Règlement : Art. 56 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

les contributions devraient être illégales<sup>68</sup>. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie contre-argumentent en mettant en avant le fait que les contributions sont un moyen plus humain d'épuiser les ressources de l'ennemi. De plus, ceux qui contribuent sont indemnisés normalement. Cela mène à la rédaction des articles 49 et 59 de La Haye.

*Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.*<sup>69</sup>

*Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.*

*Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.*

*Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.*<sup>70</sup>

Les contributions ne peuvent être collectées que pour deux raisons : les besoins de l'armée (sans toutefois définir une limite claire aux besoins de l'armée) et l'administration du territoire occupé afin d'éviter l'enrichissement de l'occupant. De plus, une contribution ne peut se faire sans l'ordre écrit d'un supérieur et le récépissé est obligatoire, mais une indemnisation n'est pas mentionnée. Les partisans des contributions ont gagné ce débat, mais la question de l'indemnisation reste ouverte. La formulation de l'article 49 reste vague donc de multiples interprétations sont possibles. Comme le démontre Larissa Wegner dans son travail, toutes ces dispositions n'abolissent pas le principe de la « guerre qui nourrit la guerre ». Autrement dit, ce que l'on prend à l'ennemi sert à nourrir les armées.<sup>71</sup> Ce manque de protection aura des conséquences désastreuses lors de l'exploitation économique durant la Première Guerre mondiale.

Les articles qui couvrent l'occupation dans la convention de La Haye ayant été expliquée, que peut-on en retirer ? À peine 15 articles (42 à 56) réglementent la réalité de l'occupation et certains sont très flexibles créant des cas auto-interprétation des belligérants qui trouvent peu de résistances dans ces textes. Ils créent même une relation asymétrique entre le militaire et le civil. Selon Kolb<sup>72</sup>, s'il y

---

<sup>68</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.87.

<sup>69</sup> CICR, « Règlement : Art. 49 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>70</sup> CICR, « Règlement : Art. 51 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>71</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.90.

<sup>72</sup> Robert Kolb a travaillé comme collaborateur juridique au Comité international de la Croix-Rouge (1998-1999) et occasionnellement pour le département fédéral des affaires étrangères (depuis 2000). Il a aussi été secrétaire de l'Institut de droit international (1999 à 2003) et a été membre du Comité de direction du Centre universitaire de droit international humanitaire (2001-2002), désormais connu comme l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève. En 2008, il est nommé directeur d'études de l'Académie de droit international de La Haye (section francophone). Il est chargé de cours de droit international public dans plusieurs universités. *Robert Kolb - Faculté de droit - UNIGE* [en ligne], <<https://www.unige.ch/droit/collaborateur/professeurs/kolb-robot/>>

a autant de lacunes sur l'occupation dans la convention c'est parce qu'elle n'intéresse personne, aussi bien les grandes puissances (plus susceptibles d'occuper) que les petites (plus susceptibles d'être occupées).<sup>73</sup> À noter que pour l'Allemagne, comme on le verra plus loin, elle n'est à la fois pas intéressée et en même temps très investie. Pour les grandes puissances, une codification moindre de l'occupation signifie moins de contraintes. Mais quelle est la raison des petites puissances à ne pas s'intéresser à la codification de l'occupation voire à lutter contre cette dernière (notamment la Belgique<sup>74</sup>) alors qu'elles sont plus à même de la subir ? Les petites puissances craignent tout simplement le fait que si le droit d'occupation est organisé et codifié par la convention de La Haye, cela reviendrait à consacrer les droits de l'occupant sur leur territoire et à leur donner des outils normatifs. Voilà pourquoi les 15 articles sur l'occupation présentent une réglementation fragmentaire des droits et des devoirs réciproques entre occupants et occupés.

Une autre raison qui peut expliquer une codification minimale de l'occupation dans la convention de La Haye est la conception libérale de l'État du XIX<sup>e</sup> siècle qui ne se concentre que sur ses pouvoirs régaliens<sup>75</sup>. Il n'intervient presque pas dans la vie socio-économique et comme on envisage la guerre traditionnelle qui ne se fait qu'entre États (Doctrine Rousseau-Portalis), on ne tient pas compte de toute une série de domaines qui seront affectés par la guerre et l'occupation. Cela empêche d'anticiper les futures exploitations économiques des territoires occupés. Le règlement de La Haye est donc « le point culminant de l'effort du XIX<sup>e</sup> siècle pour codifier la guerre ». <sup>76</sup> Mais il est imprégné d'une logique militaire traditionnelle issue des coutumes de guerre puisque c'est le seul cadre disponible, car les puissances, aussi bien grandes que petites, ont limité l'occupation à une situation de fait<sup>77</sup>. Couplons cela à une conception de l'État très étroite, nous obtenons des règles lacunaires et permissives puisque l'occupation de guerre est envisagée uniquement comme une relation d'État à État. Cela permet aux Allemands de laisser libre cours à leur interprétation de la convention durant l'occupation de la Belgique.

La Haye a ce problème des interprétations multiples de dispositions vagues, mais il y a aussi des sujets qui sont complètement passés sous silence. Ils n'ont pas été inclus volontairement ou ils n'ont pas été débattus. C'est le cas des représailles et des punitions que l'occupant peut appliquer

---

(Consulté le 6 juillet 2024). Son avis en matière de droit international nous paraît pertinent vu son CV, mais sur les motivations de chaque futur belligérant nous nous permettons d'apporter quelques précisions grâce à d'autres travaux.

<sup>73</sup> KOLB Robert, *Le droit de l'occupation militaire : perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 33-38.

<sup>74</sup> QUATAERT Jean, « International Law and the Laws of War », dans *International Encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/international-law-and-the-laws-of-war> (consulté le 4 février 2024).

<sup>75</sup> KOLB, *op. cit.*, p.27.

<sup>76</sup> BENVENISTI Eyal, *The international law of occupation*, 2nd ed., Oxford, Oxford University press, 2012, p. 68.

<sup>77</sup> KOLB Robert, *op. cit.*, p.31.

si la population occupée ne répond pas aux exigences de l'occupant<sup>78</sup>. On peut même supposer que c'est une conséquence directe du fait que la relation militaire-civil n'est pas régulée puisque ce sont deux sphères qui doivent être séparées. Les représailles (de guerre) sont définies selon Larissa Wegner comme le seul moyen de faire respecter le droit entre États. Il s'agit d'un État qui tente de persuader un autre État, qui viole le droit international, de mettre fin à ce comportement en violant lui-même les règles du droit international.<sup>79</sup> Les représailles sont donc par nature une exception à une interdiction fondamentale. Elles sont illégales en soi, mais elles permettent d'éliminer une violation juridique de la partie adverse et de faire respecter le droit international. Les représailles ont donc un caractère très contradictoire. Dans une situation de guerre, cela se traduit par l'utilisation d'un moyen illégal (inhumain) pour forcer l'adversaire à mener une guerre légale (plus humaine). La caractéristique principale des représailles, c'est qu'elle est dirigée contre un État ou du moins contre les autorités de cet État<sup>80</sup>. À Bruxelles et à La Haye, le terme représailles est plutôt synonyme de mesure punitive dans le cadre d'une responsabilité collective. Le risque de l'utilisation des représailles en temps de guerre est que cela peut mener à une escalade et à une spirale de la violence sans limite. Si la partie adverse viole la loi, pourquoi ne pas faire de même et ainsi de suite d'où l'importance de la notion de respect réciproque des lois internationales. Pourtant elles sont considérées comme un moyen essentiel de limiter la violence de la guerre puisqu'on force la partie adverse à respecter les règles.<sup>81</sup>

Le problème majeur des représailles est son utilisation abusive surtout contre des populations vulnérables comme les prisonniers de guerre ou les occupés (considérés comme tels déjà avant 1914). Le sujet des représailles n'a pas été codifié explicitement, car comme beaucoup de sujets controversés, il a juste été passé sous silence, car aucun accord ou compromis n'a pu être trouvé. Malgré cela, les représailles restent une pratique de guerre répandue, surtout chez les opposants de la levée en masse (Russie et Allemagne). Comme ils considèrent la levée en masse comme illégale, ils répondent par des représailles pour faire rentrer l'adversaire dans la légalité. Les prises d'otages sont incluses dans les représailles. Au terme des conférences de La Haye, les représailles et punitions en cas de responsabilité collective ne sont pas interdites, mais elles ne sont pas encouragées non plus. Elles restent tout de même mal vues par beaucoup de signataires.

---

<sup>78</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.87.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p.91.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p.92

## D. L'interprétation allemande

Durant le processus de codification, les délégations allemandes jouent un rôle paradoxal. D'un côté, elles ne sont pas particulièrement pour une codification de la guerre trop restrictive, mais d'un autre côté elles sont très impliquées dans la codification ; la preuve étant qu'elles ont obtenu gain de cause sur beaucoup de sujets controversés. Après la guerre, on pointe souvent plusieurs éléments qui prouvent que l'Allemagne a violé le droit international à plusieurs reprises, notamment les articles 1, 2 et 10<sup>82</sup>. Tout d'abord, elle n'a pas respecté une des exigences centrales de la convention : « les contractants doivent donner à leurs armées les règles de conduite qui correspondent à l'ordre des lois et coutumes de guerre terrestres annexé au présent accord ». Cependant, sur ordre du ministère de la Guerre, la convention de La Haye a seulement été ajoutée en annexe au règlement du service de terrain (KEO, Krieg etappen ordnung), ce qui n'était pas suffisant.<sup>83</sup>C'est ici une preuve qui soutient l'hypothèse que l'Allemagne voyait ses coutumes de guerre comme plus importantes que la Convention, mais cela ne veut pas dire qu'elle la rejette. Ensuite, dans ce KEO, l'article 137 serait en contradiction, selon de nombreux chercheurs, avec La Haye<sup>84</sup> : « la localité doit être informée que tout dommage aux voies de circulations entraînera la responsabilité de tous ». Or on a vu plus haut que les punitions collectives ne sont pas interdites par La Haye. En fait, contrairement à ce que dit Isabel Hull, l'Allemagne n'a pas réellement une position à l'écart de la majorité.<sup>85</sup> Mais les règlements militaires qu'elle suit sont en fait des coutumes de guerre largement critiquées par les juristes et l'opinion publique de l'époque, car elles sont considérées comme dépassées<sup>86</sup>. La plupart du temps, les militaires allemands n'ont fait qu'exploiter les zones grises très larges laissées par La Haye pour créer leurs interprétations qui se traduisent parfois par un strict respect de certaines dispositions et parfois par une violation d'une disposition spécifique. Donc la réglementation militaire allemande n'est pas une exception sur tous les points.<sup>87</sup>Si les délégations allemandes sont aussi impliquées dans le processus de codification, c'est pour avoir des règles claires, mais aussi pour éviter les restrictions excessives. On voit ici un autre paradoxe, on se bat pour des règles claires, mais les règlements militaires tirent profit des zones d'ombre et des formulations vagues des dispositions. Pour démontrer le rejet de La Haye par les militaires allemands, Hull cite et analyse deux écrits de deux militaires : Moltke l'Ancien et Von Hartmann, deux officiers allemands ayant

---

<sup>82</sup> DEPERCHIN Annie, « The laws of war », dans WINTER Jay, *The Cambridge History of the First World War*, vol. 3, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 613–633.

<sup>83</sup>WEGNER, Larissa, *op. cit.*, p. 97.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>85</sup> HULL Isabel V., *Absolute destruction : military culture and the practices of war in Imperial Germany*, Ithaka, Cornell University press, 2005, p. 257.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>87</sup> WEGNER, Larissa, *op. cit.*, p. 106.

participé à la guerre de 1870/71 qui ont beaucoup d'influence dans les sphères militaires allemandes de l'époque<sup>88</sup>. Cependant, Wegner remarque, à juste titre, que ces deux écrits ne sont pas les positions officielles de la réglementation militaire allemande<sup>89</sup>. Même s'ils ont eu beaucoup d'influence, ça reste des avis personnels envisagés d'un point de vue strictement militaire (et ils ne s'en cachent pas), mais ils montrent bien les logiques de positionnement des délégations allemandes durant les conventions. Ils démontrent aussi les trois concepts clés de la doctrine militaire allemande de l'époque : le réalisme militaire, les nécessités de guerre et l'idéal d'une guerre courte.

La notion de réalisme est dictée par le fait que des limites trop précises et étendues contredisent la réalité de la guerre et que les belligérants se trouvent très souvent dans des situations trop différentes pour que les actions soient dictées par des normes juridiquement contraignantes. Le concept de nécessité de guerre, c'est-à-dire le fait de donner une priorité absolue aux intérêts militaires, dicte l'utilisation de la violence. Elle doit servir un objectif précis. Selon les militaires allemands et Hartmann, la nécessité militaire n'est pas en contradiction absolue avec l'humanisation de la guerre. Tous les moyens sont bons pour atteindre les objectifs de guerre, mais tout acte de violence et de destruction qui n'aide pas à les atteindre est inutile. Il faut juger individuellement chaque situation pour savoir si la nécessité militaire est applicable. Mais qui doit juger ? Selon Hartmann et le KEO, ce sont les officiers, dont la conscience permet d'équilibrer humanité et pragmatisme militaire (ce qui implique un sens de l'honneur aigu, une obéissance absolue, une moralité irréprochable et une dichotomie du bien et du mal acérée), qui doivent juger si la situation demande une nécessité militaire.<sup>90</sup> Faire peser une telle responsabilité sur un individu est très dangereux, car c'est très subjectif et arbitraire et dépend du commandant qui juge la situation. Mais la doctrine allemande repose sur l'officier idéal<sup>91</sup> qui présuppose que l'officier agit toujours logiquement sans utiliser de force excessive.

La nécessité militaire, l'officier idéal et le réalisme militaire permettent de mener une guerre courte en toutes circonstances tout en jugeant chaque situation à travers le spectre moral des commandants idéaux qui savent donc saisir l'occasion d'accomplir les objectifs de guerre tout en protégeant l'humanité de la guerre<sup>92</sup>. Wegner pose deux questions sur les nécessités militaires qui nous aideront plus tard à l'analyse de l'occupation. Durant la Première Guerre mondiale, est-ce que la nécessité militaire a perdu de sa signification limitative ? Autrement dit, est-ce qu'elle a perdu comme objectif de limiter la violence à un but précis ? Est-ce que la nécessité militaire est juste

---

<sup>88</sup> HULL Isabel V., *op. cit.*, p. 123.

<sup>89</sup> WEGNER, Larissa, *op. cit.*, p. 110.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p.114.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p.115.

devenue une méthode militaire qui permet de justifier n'importe quel acte ?<sup>93</sup> La position allemande (comme celle des Russes) n'est pas adaptée à plusieurs égards à la logique de l'État-nation moderne. Alors que ces pays prônent une séparation nette entre sphère militaire et civile (la guerre traditionnelle), leurs positions sur plusieurs articles des conventions de La Haye prouvent qu'ils trouvent tout à fait légitime d'utiliser la population ennemie et les ressources du territoire occupé pour soutenir leur propre effort de guerre. Mais dans ce raisonnement, il n'y a aucune place pour le patriotisme des populations occupées. L'Allemagne n'envisage pas qu'une guerre peut durer longtemps et donc n'envisage pas non plus l'occupation durable d'un territoire. Elle envisage seulement son exploitation pour faire avancer rapidement les armées.

La position de l'Allemagne impériale a été beaucoup influencée par les militaires et leur doctrine qui logiquement les poussaient à critiquer plus ou moins fortement les conventions de La Haye. Mais cela ne veut pas dire qu'elle rejette fondamentalement le fait que la guerre peut et doit être humanisée et limitée. Cependant, c'est le principe de nécessité militaire et non les conventions qui permet de canaliser la violence et l'orienter vers un but précis. Donc la nécessité militaire, selon les militaires allemands, n'est pas synonyme de violence comme une fin en soi, elle doit servir un objectif précis. Malgré tout cela, la nécessité militaire et les zones d'ombre de La Haye se révéleront être des outils d'abus dangereux durant la Grande Guerre.

## E. La Convention de La Haye à Mons

Malgré les réticences et les réserves de la Belgique et de l'Allemagne durant les discussions des conférences de La Haye et de Bruxelles, on y fait très souvent référence et on l'applique dès le début de l'invasion de la Belgique. Il y a beaucoup de civils à Mons qui fuient la ville après les affrontements brutaux avec les Britanniques,<sup>94</sup> mais la plupart restent sur place. Il faut donc leur donner au plus vite des consignes des règles à respecter.

Peu après la bataille de Mons du 23 août 1914, le 25 août 1914, une affiche relayée par le bourgmestre invite «les habitants à traiter tous les soldats avec la plus grande bienveillance, à satisfaire sur l'heure à toutes les réquisitions ou demandes qui leur sont adressées pour les besoins de la troupe»<sup>95</sup>. On remarque que cela est en contradiction avec les positions des délégations belges

---

<sup>93</sup> WEGNER, Larissa, *op. cit.*, p. 117.

<sup>94</sup> AMARA Michel, *Des Belges à l'épreuve de l'exil. Les réfugiés de la Première Guerre mondiale. France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, 1914-1918*. Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2008, p. 24-25

<sup>95</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 174. Affiche du bourgmestre du 25 août 1914.

des conférences de Bruxelles et de La Haye puisqu'ici on leur demande de ne pas résister. L'affiche se poursuit : « Tout acte de malveillance à l'égard des soldats sera sévèrement réprimé ; si l'on tire sur un soldat, le coupable sera fusillé et sa maison sera brûlée ». On observe ici l'application des fameuses représailles (le terme est utilisé tel quel sur l'affiche) vis-à-vis de la levée en masse parce qu'on force l'ennemi à arrêter d'agir illégalement en faisant quelque chose d'illégal. On implique les civils dans le conflit. Dans la suite de l'affiche, on annonce les prises d'otages des Allemands pour garantir le respect des exigences, la remise de toutes les armes à feu et la fermeture des débits de boisson à 10 h du soir. L'affiche se termine par un mot du bourgmestre qui conjure tous les citoyens à obéir strictement à toutes ces mesures. On est dans l'exact inverse des positions des délégations belges de La Haye.

Une autre affiche publiée le 28 août 1914 rappelle que les civils ne peuvent poser aucun acte d'hostilité à l'égard des troupes,<sup>96</sup> car c'est une règle du droit international qui doit être respectée de tous sinon il y aura des représailles rigoureuses. On a ici la preuve que les représailles sont intégrées dans le processus de guerre et que c'est une pratique habituelle. Pour prouver que le droit international de La Haye est appliqué et est pertinent, on observe qu'à Mons, juste avant la bataille, à partir du 18 août on distribue des petits livrets à 20 centimes reprenant l'intégralité de La Haye.<sup>97</sup> En parallèle de cette distribution de livrets, une affiche circule présentant les recommandations du bourgmestre<sup>98</sup> : ne pas combattre, ne proférer ni injures ou menaces, se calfeutrer, évacuer les maisons ou hameaux occupés par les soldats afin qu'on ne puisse pas dire que des civils ont tiré. Ses recommandations sont suivies par la phrase suivante : « L'acte de violence commis par un seul civil serait un véritable crime que la loi punit d'arrestation et condamne, car il pourrait servir de prétexte à une répression sanglante, au pillage et au massacre de la population innocente, des femmes et des enfants »<sup>99</sup>. En résumé, on demande aux civils de ne pas interférer avec les militaires pour ne pas subir les représailles qui peuvent être dangereuses, car elles ne sont pas limitées. À noter que le pillage cité dans l'affiche est censé être illégal selon La Haye, mais c'est sans doute pour appuyer la dissuasion. Le fait qu'il y ait des représailles semble déjà assimilé par la population civile, car cela la concerne directement.

Cette affiche s'inspire directement d'une lettre du gouverneur de la province adressée directement au bourgmestre. Elle rappelle les deux premiers articles du règlement de La Haye sur l'implication des civils dans les actes de guerre (la levée en masse). Elle recommande aux civils de ne pas tenter

---

<sup>96</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 174. Affiche du bourgmestre du 25 août 1914.

<sup>97</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 281.

<sup>98</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 281.

<sup>99</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 281.

d'actes hostiles pour limiter les souffrances.<sup>100</sup> Une personne commettant un acte d'hostilité sans respecter les deux premiers articles ne serait pas traitée avec l'humanité relative à laquelle les belligérants réguliers ont droit. On voit ici se confirmer les observations de Thomas Graditzky. D'une part une invocation ou une évocation sans réserve par les autorités belges (à tous les niveaux) des dispositions du règlement de La Haye. Et d'autre part un abandon par les autorités belges de la revendication d'un droit à la résistance des populations occupées qui aurait existé indépendamment de ce règlement.<sup>101</sup> Les considérations pratiques (comme l'endiguement de la violence, protection des populations) prennent le dessus sur les arguments patriotiques et moraux. Remarquons que le droit de résistance (active) est très vite abandonné à Mons en tout cas puisque le gouverneur et le bourgmestre se prononcent bien avant l'arrivée des Allemands dans la ville.

Le 30 mars 1918, l'autorité allemande et le commandant de l'étape mobile 78, le comte Von Bernstorff, décident d'enlever certains monuments appartenant à la Ville de Mons. La statue de Léopold I<sup>er</sup>, la statue de Baudouin I<sup>er</sup> de Constantinople, le monument d'Antoine Clesse, le monument Dolez et la statue de Roland de Lassus sont visés. La ville va contester cette décision en invoquant l'article 56 de La Haye. Cependant, les Allemands sont dans leurs droits, car les propriétés des communes sont considérées comme des propriétés privées et donc peuvent être soumises à la nécessité militaire. Toutefois, le fait que les contrevenants à l'article 56 soient poursuivis judiciairement ne semble pas avoir dissuadé les Allemands de s'emparer de ces monuments. Ils laissent tout de même un délai plus long à la Ville pour réaliser des moulages de ses monuments<sup>102</sup>. Finalement, les monuments d'Antoine Clesse et de Roland de Lassus seront fondus dans les derniers mois de la guerre, mais les statues de Baudouin de Constantinople et de Léopold I<sup>er</sup> survivront au conflit.

Tout au long du régime d'étape, la Ville de Mons va aussi invoquer très souvent l'article 52 de La Haye pour contester des réquisitions de ressources que la commune ne possède pas. Mais bien souvent, ces réquisitions sont difficilement contestables, car l'autorité précède toujours ses réquisitions par une inventarisation des ressources demandées au moins deux semaines à l'avance. Elle le fait régulièrement en ce qui concerne les êtres vivants et le charbon. Cela montre bien que sur certains points, les Allemands sont très rigoureux sur les règles de La Haye. Le règlement de La Haye, comme il a été dit plutôt, ne permet pas de protéger l'occupé de l'exploitation économique.

---

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> GRADITZKY Thomas, *op. cit.*, p 156.

<sup>102</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 989.

## F. Conclusion

Le règlement de La Haye est certes imparfait, mais il reste pertinent même dans le cadre d'une occupation prolongée comme le régime des étapes, la preuve étant ses nombreuses invocations par les autorités locales (occupantes et occupées). Il ne permet pas de protéger correctement les secteurs d'activités économiques, mais il permet tout de même de contester certaines décisions de l'autorité allemande. On remarque aussi que, malgré un scepticisme belge et allemand vis-à-vis du processus de codification durant les conférences de La Haye et de Bruxelles, les deux pays vont appliquer ce droit dès le début du conflit. La Belgique notamment s'éloigne du droit de résistance par la levée en masse. Le régime d'étape et son exploitation économique maximale sont simplement hors de l'entendement du règlement de La Haye qui n'envisage pas un seul instant une telle exploitation du territoire occupé. Il oblige tout de même les commandants d'étape successifs à Mons à se justifier pour leurs décisions comme avec les monuments (très souvent, la nécessité militaire justifie la décision) et permet d'obtenir un délai sur une réquisition par exemple. Le droit de La Haye est mal adapté. Mais les autorités locales comprennent très vite l'utilité d'avoir un droit qui régit l'occupation. Aussi imparfait qu'il soit, il permet de dialoguer avec l'occupant sur plusieurs aspects et il rencontre les intérêts concrets de la population même s'il n'empêche pas l'occupant de vivre sur le territoire occupé.

Les nombreux débats de La Haye et de Bruxelles restés sans réponse sur les questions du rapport entre les civils et les militaires durant une occupation obligent les Allemands à s'appuyer sur leurs coutumes militaires et leur doctrine, largement critiquées par les autres pays, pour avoir un cadre réglementaire sur l'occupation. Pourtant l'Allemagne ne rejette pas La Haye pour régir l'occupation, car son caractère permissif permet à l'Allemagne d'exploiter les points faibles de La Haye et, en même temps, de faire respecter d'autres points très précis. Cette attitude paradoxale est visible à Mons où elle permet à l'occupant de réquisitionner ce qu'elle veut dans les règles prévues par La Haye. Mais ces mêmes règles peuvent être outrepassées par les nécessités militaires théorisées dans la doctrine militaire allemande. Donc l'Allemagne applique La Haye et la contourne selon les besoins de l'exploitation économique.

Cette exploitation économique force l'inclusion des civils dans le conflit, non pas dans les actes de guerre, mais bien dans la guerre économique que mène l'Allemagne. Même si ce n'est pas la volonté de l'Allemagne d'inclure la sphère civile dans le conflit, selon une définition minimale de la guerre, elle finit par le faire. Ses coutumes et les règles internationales de La Haye (ou plutôt le manque de précaution de La Haye) n'ont pas su établir correctement les rapports entre les occupants et les occupés. D'autant plus que l'occupation prolongée d'un territoire n'est pas habituelle dans l'idéal

d'une guerre courte. Là où la guerre courte fait progresser le front et les étapes mobiles suivent l'arrière-front, durant la Grande Guerre, les étapes mobiles sont contraintes de susciter l'effort des populations locales pour maintenir l'économie de guerre allemande. La longueur de la guerre contraint les étapes à prendre des mesures inhabituelles sur un temps relativement long et qui n'étaient pas dans leurs prérogatives à la base. Donc, bien que l'Allemagne soit pour une séparation du civil et du militaire, elle finit par confondre les deux sphères pour ses propres besoins économiques grâce à ses coutumes militaires, mais aussi à cause des lacunes de La Haye.

# 3. Composition territoriale et administrative de l'étape

## A. Introduction

Le 1<sup>er</sup> janvier 1917, la ville de Mons est transférée du Gouvernement général à l'inspection d'étape de la première armée commandée par le *Generalleutnant* Von Heydebreck<sup>103</sup>. Puis change rapidement de tutelle, car le 19 avril l'inspection d'étape de la 6<sup>e</sup> armée reprend le flambeau. La décision de transférer Mons à la zone étape de la 1<sup>re</sup> armée est prise le 12 décembre 1916<sup>104</sup> en même temps qu'Arlon qui intègre aussi la zone étape de la 5<sup>e</sup> armée. Tout le personnel du Gouvernement général qui se trouve à Mons est aussi transféré à l'étape excepté celui de l'administration civile<sup>105</sup>. Les promesses du Gouverneur général faites au CNSA<sup>106</sup> restent en vigueur pour le territoire de Mons et cela est confirmé par les sources montoises dans une lettre datant du 27 décembre 1916<sup>107</sup>. L'administration civile (*Zivilverwaltung*) reste sous les ordres du président de l'administration civile et du commissaire civil local et est chargée de surveiller l'administration communale dans les domaines purement administratifs. Le Gouvernement général maintient donc une présence qui est résumée comme suit dans le document :

Le Gouvernement général exerce ses pouvoirs administratifs par l'intermédiaire des présidents de l'administration civile de Mons et d'Arlon, qui doivent être soutenus par l'inspection d'étape dans leur gestion dans la mesure où les intérêts militaires le permettent.<sup>108</sup>

La ville de Mons et son district (on va revenir sur cette notion) intègre, avec les districts de Jurbise et de Saint-Ghislain, le territoire d'étape de la 6<sup>e</sup> armée. Mons intègre donc un vaste territoire en partie français et qui a connu le régime d'étape depuis le début des occupations. L'*Oberbefehlshaber*

---

<sup>103</sup> QUAIRIAUX Yves, « Mons sous l'occupation allemande à travers les affiches de l'époque », dans NIEBES Pierre-Jean (éd.), *14-18 : La Grande Guerre à Mons et dans sa région*, Mons, Avant-propos, 2014, p. 81.

<sup>104</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657. Rapport secret du grand quartier général basé à Charleville-Mézières (12 décembre 1916).

<sup>105</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657. Rapport secret du grand quartier général basé à Charleville-Mézières (12 décembre 1916).

<sup>106</sup> Interdiction d'exporter toutes matières premières belges servant à l'alimentation humaine ou animale, à l'exception de certains produits dont les surplus ne sont pas utiles à la population belge. AMARA Michaël, *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz - rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, Peter Lang, 2004, p. 245-250.

<sup>107</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 242.

<sup>108</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657. Rapport secret du grand quartier général basé à Charleville-Mézières (12 décembre 1916).

*General* Von Quast<sup>109</sup> rédige donc un rapport d'une trentaine de pages sur l'installation de l'inspection d'étape 6 datant du 4 octobre 1917. Il fixe les objectifs et les lignes directrices de l'étape 6 en vue de la bonne intégration des nouveaux districts dans cet ensemble territorial.<sup>110</sup> C'est dans ce rapport qu'il décrit en profondeur le territoire de l'étape et son utilisation.

Le rapport est organisé en quatre grands chapitres : transport, approvisionnement, exploitation du territoire et autres devoirs (administration du territoire, construction, logement des troupes et personnel de l'étape), ce qui montre déjà quelles sont les préoccupations majeures des étapes. Il ne présente que le point de vue militaire et économique du territoire. Les rapports avec la population civile ne sont pas abordés, mais c'est sans doute parce que ce rapport est adressé au grand quartier général de Charleville-Mézières. Ce qui lui importe c'est l'intégration et l'exploitation des nouveaux territoires. Le rapport du président de l'administration civile de la province du Hainaut, couvrant la période juillet-décembre 1917, nous permet d'en apprendre plus sur les rapports avec les civils<sup>111</sup>. Le rapport ne parle pas non plus des relations avec l'administration militaire et de la limite de ses compétences dans la gouvernance du territoire. Pour compléter ce document, on peut évoquer le rapport secret du 12 décembre 1916 qui nous apprend que l'administration civile n'a qu'un rôle de surveillance de l'administration communale dans les tâches purement administratives. Les trois documents n'ont pas de sujet en commun si ce n'est l'approvisionnement des civils et sont donc complémentaires sur la situation globale de l'étape en 1917, mais les rapports entre l'administration civile et l'inspection d'étape ne sont pas évoqués. Cela signifie peut-être que leurs prérogatives sont différentes, mais complémentaires sans pour autant piétiner l'une sur l'autre. Cela montre aussi que l'inspection d'étape et l'administration civile sont dirigées par deux sphères différentes : l'inspection d'étape est subordonnée à l'armée tandis que l'administration civile est subordonnée au président de l'administration civile et donc au Gouvernement général. La répartition du pouvoir entre ces deux sphères est ce qui rend l'arrondissement de Mons (avec Jurbise et Saint-Ghislain) unique dans l'étape 6.

Dans tous les cas, le rapport de Von Quast décrit de manière précise le territoire de l'étape 6 et comment l'inspection d'étape 6 l'utilise pour les besoins de l'armée que ce soit pour le transport,

---

<sup>109</sup> Commandant de la 6<sup>e</sup> armée depuis 1917, c'est à lui que l'inspection d'étape 6 doit rendre des comptes. PORTE Rémy, « Quast, général Ferdinand von (1850-1934) », dans COCHET François et PORTE Rémy (éd.), *Dictionnaire de la Grande Guerre. 1914-1918*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2008 (Bouquins), p. 861-862.

<sup>110</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. (À noter que ce rapport devait être accompagné de plusieurs cartes, mais elles ont disparu) Rapport du commandant de la 6<sup>e</sup> armée Von Quast datant du 4 octobre 1917.

<sup>111</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeoberkommando 6*, 643. Rapport du commissaire civil couvrant la période de juillet 1917 à décembre 1917. Comme il a probablement été écrit en décembre 1917 ou plus tard, le commissaire civil en question est sans doute Von Lesuire qui reprend le travail de Karl Haniel à partir de juin 1917.

les vêtements, les armes, l'approvisionnement des troupes et l'exploitation économique du territoire. Nous allons tenter de comprendre comment les étapes mobiles de l'inspection d'étape 6 s'approprient le territoire et le réorganisent (voire le réinventent). En bref, il s'agit de comprendre comment des étapes mobiles prévues pour suivre le front (l'idéal de la guerre courte) se sédentarisent. On peut distinguer trois échelles géographiques pour cette sédentarisation. Premièrement, l'étape 6 dans sa globalité pourrait nous permettre de comprendre comment chaque étape mobile se répartit les ressources et comment elles s'organisent entre elles. Deuxièmement, l'arrondissement de Mons (c'est-à-dire l'étape mobile ou le district de Mons) nous permettrait de comprendre comment s'organise une étape mobile au sein d'un territoire plus grand. Troisièmement, la ville de Mons en elle-même nous donnerait la possibilité de comprendre la sédentarisation allemande au sein d'une ville. À noter que l'intrusion allemande dans l'espace privé fait l'objet d'un chapitre à part entière et n'est pas incluse dans ce chapitre.

## B. L'étape 6

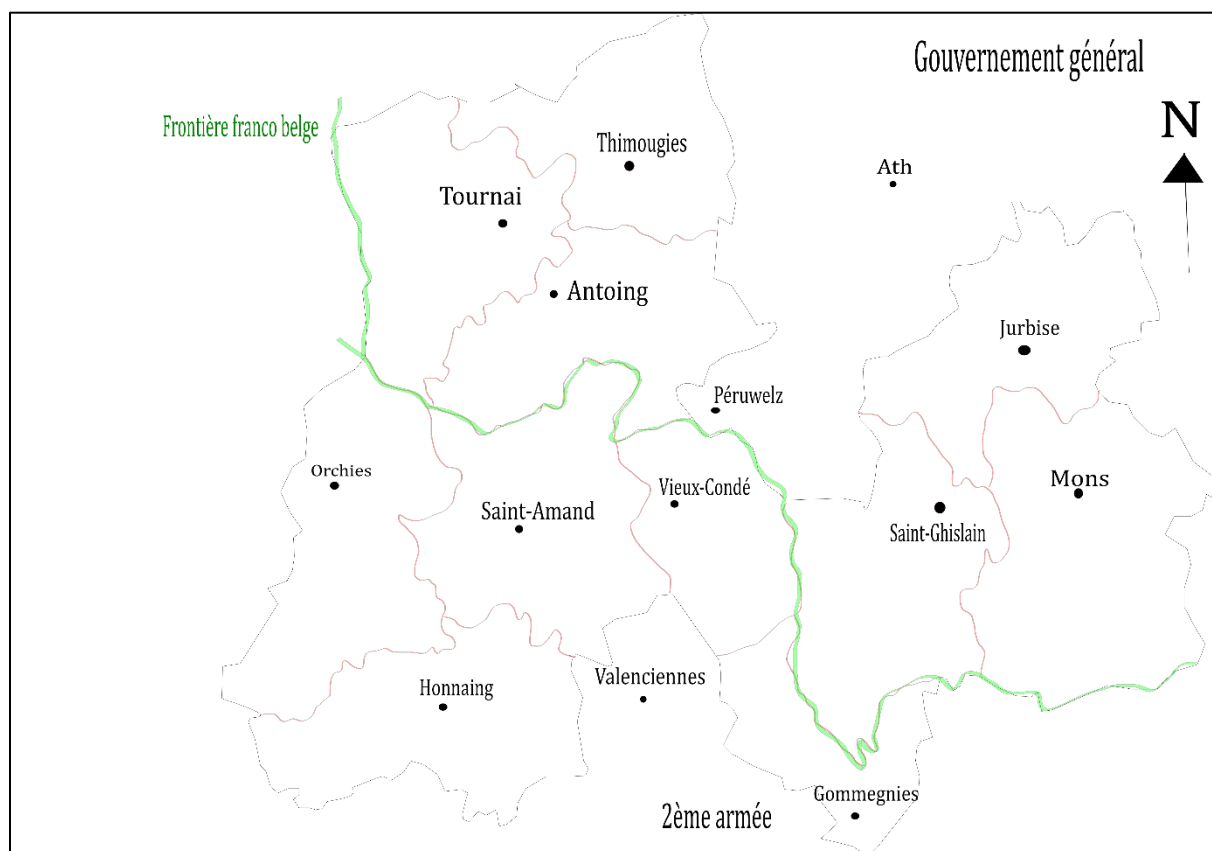


Figure 1 reproduction artisanale de l'étape 6 à partir de plusieurs cartes allemandes de 1917 (pas d'échelle). Voir annexe n° 1.

## 1) *Les Transports*

La plus importante caractéristique de ce territoire est son réseau de transport très bien développé. L'auteur du rapport considère que cet aspect est primordial pour l'accomplissement des autres tâches de l'étape à savoir l'approvisionnement et l'exploitation économique.

Le réseau routier est très bien développé par rapport aux autres théâtres de guerre, selon l'auteur du rapport. Mais on apprend dans le rapport du président de l'administration civile que ce réseau routier est très abîmé notamment aux alentours de Tournai, car c'est là qu'il y a le plus de passages puisque c'est le plus proche du front. La raison avancée par le rapport du président est que le prélèvement des chevaux par les armées a forcé les civils à utiliser d'autres animaux (comme les bovins par exemple) pour le transport de charbon entre autres ce qui dégrade davantage les routes. On peut supposer que dans l'arrondissement de Mons, qui se trouve près des bassins houillers, l'état des routes doit être équivalent. On peut supposer également que les restrictions de mouvement imposées aux populations civiles sont des mesures qui permettent à l'occupant de ne pas surcharger le réseau routier de l'étape 6. D'autant plus que les communes doivent entretenir les voiries en s'assurant que rien n'entrave la circulation<sup>112</sup> et installer des panneaux indicateurs (en allemand) sur leur territoire sous peine de punition<sup>113</sup>. La population civile serait « chassée » de la route au profit des activités de l'étape pour éviter de surcharger un réseau routier dense qui est un atout pour l'étape.

Le territoire de l'étape possède un réseau de canaux<sup>114</sup>. Techniquement, ce réseau peut relier beaucoup de grandes villes de l'étape et aller jusqu'à Lille, Roubaix et Tourcoing (qui sont toutes les trois hors de l'étape). Il traverse l'étape 6 dans la longueur en reliant indirectement les villes les plus excentrées c'est-à-dire Mons et Tournai. Mais selon l'auteur du rapport, il s'avère souvent trop étroit pour le transport autre que les matériaux de construction et le charbon. Cependant, dans le rapport du président de l'administration civile, il est dit que les canaux sont tellement fréquentés par le transport militaire que seule une partie du charbon peut y être transportée. L'administration civile et l'étape semblent être en désaccord sur l'utilisation des canaux, mais dans les sources consultées, il est impossible de dire qui a la priorité sur l'utilisation de ces derniers. Dans le rapport de Von Quast, il est dit que le nombre de barges disponibles pour la navigation sur canaux est limitée ce qui pourrait accentuer ce désaccord au niveau de l'utilisation des canaux, car les ressources disponibles sont limitées et donc convoitées. Comme les canaux relient l'arrière au front,

---

<sup>112</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mons*, 32. Ordonnance du 16 août 1917 promulguée par le comte von Bernstoff

<sup>113</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Lettre de la kommandantur du 24 juillet 1917 au bourgmestre de Maisière.

<sup>114</sup> Voir annexe n° 2.

la priorité aux militaires sur l'eau serait plus logique. Dans les sources, on ne mentionne pas si les Belges ont le droit d'utiliser les canaux. Comme dans l'étape 6, les civils ont le plus souvent leurs mouvements restreints, nous pensons que la navigation sur les canaux leur est interdite.

Le réseau ferroviaire présent dans l'étape permet de la connecter à la ligne ferroviaire principale pour le ravitaillement allemand (Duisbourg-Bruxelles Midi-Enghien-Ath-Tournai). À l'heure où est écrit ce rapport, d'autres lignes sont en construction pour relier toutes les étapes mobiles du territoire, notamment les étapes mobiles à l'est du territoire (Mons, Jurbise et Saint-Ghislain). D'ailleurs, la ligne ferroviaire Mons-Valencienne n'est pas exploitée par la 6<sup>e</sup> armée, mais la 2<sup>e</sup>. Cette dernière occupe Valencienne, ce qui diminue l'accès ferroviaire à l'est de l'étape et empêche de construire des dépôts de ravitaillements (que ce soit pour le matériel de guerre, les vêtements, les matières premières à rapatrier, etc.) qui sont généralement construits le long des lignes ferroviaires. Ce passage du rapport montre bien que l'occupation allemande se déploie autour des lignes de chemin de fer en priorité surtout sous le régime d'étape qui doit assurer le transport et le rapatriement des hommes et du matériel ainsi que des produits locaux.

Le rapport du président de l'administration civile nous apprend que le nombre de wagons de marchandises est limité et que les militaires procèdent souvent à des blocages de certaines portions du réseau ferroviaire (sans préciser lesquelles). Il nous apprend aussi que les ramifications plus petites du réseau ferroviaire sont démantelées à des fins militaires. On peut faire un parallèle avec le réseau des canaux. Ici aussi, les ressources sont limitées, mais, grâce aux sources, on observe clairement que les rails sont destinés d'abord aux armées. Non seulement les armées s'approprient les rails, mais ils vont même plus loin puisqu'ils reconfigurent le réseau en démantelant les lignes inutiles pour leurs propres besoins.

## 2) *L'approvisionnement*

L'approvisionnement est profondément lié au territoire surtout pour la nourriture, car les armées prennent d'abord ce qu'il y a sur le territoire occupé<sup>115</sup> et surtout il devient un problème conséquent dès le lendemain de l'invasion<sup>116</sup>. C'est donc un enjeu de longue date. En plus de cela, il y a un apport de nourriture qui est assuré par le chemin de fer et qui amène les denrées aux différents dépôts puis elles sont distribuées aux différents magasins, aux boucheries, aux boulangeries, aux brasseries, aux dépôts de bétail de l'étape. Cela montre l'importance pour l'étape de contrôler le réseau ferroviaire et d'avoir la priorité sur l'utilisation des wagons. Il y a aussi le dépôt d'Ath (qui

---

<sup>115</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.224.

<sup>116</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit par Spitaels Claudine et Vincent Marnix, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004, p.107.

se trouve dans le territoire du Gouvernement général comme Péruwelz plus au sud) qui emmagasine 250 000 rations qui peuvent être distribuées aux armées en cas de pénuries de plus de deux jours. On constate que l'approvisionnement vient aussi de l'extérieur du territoire de l'étape. On peut supposer une certaine dépendance du territoire de l'étape à l'extérieur.

Ath sert aussi de dépôt de munitions et de wagon pour l'étape 6. Si Ath est aussi importante pour l'étape, c'est peut-être parce qu'elle occupe une place centrale dans la géographie de l'étape 6 et que la ligne ferroviaire principale passe dans la ville. En effet, il n'y a que 2 gares reliées directement à la ligne ferroviaire principale : Ath et Tournai. Toutefois, Tournai est très excentrée (très à l'ouest) dans le dispositif de ravitaillement de l'étape 6 d'où l'importance d'Ath dans la distribution du ravitaillement pour l'est de l'étape. On voit encore une fois l'importance du chemin de fer pour l'étape et son ravitaillement. Avec les sources disponibles, il n'est pas possible de dire pourquoi Ath n'a pas intégré le dispositif de l'étape 6.

Il existe aussi des dépôts de matériel militaire (mitrailleuses et artilleries) à Kain, Tournai, Lille et Douai. On remarque qu'ils sont plus proches du front pour être plus rapide à déployer. À noter que les demandes urgentes en matériel militaire ou civil ne sont pas transportées par train, mais plutôt par camion d'où la nécessité pour l'étape de ne pas surcharger le réseau routier. En ce qui concerne les uniformes militaires, ils sont livrés directement depuis Duisbourg jusqu'à Bruxelles où ils sont distribués sur tout le territoire occupé (y compris dans le Gouvernement général). L'étape 6 ne produit pas de vêtements ou de chaussures, elle se contente de les réparer dans des ateliers contrôlés par l'étape à Saint-Amand, Denain et Tournai. Cela renforce l'hypothèse de la dépendance de l'étape à l'extérieur.

Concernant l'aspect sanitaire, médical et vétérinaire de l'étape, il existe trois dépôts de matériel médical dans l'étape : Mons, Saint-Amand et Douai. Les raisons qui confortent les Allemands dans le choix de ses villes pour être désignées comme des dépôts médicaux ne sont pas explicitées. On peut supposer que la présence d'installations médicales antebellum ainsi qu'une grande capacité de logement motivent ce choix. Deux trains de rapatriement des malades circulent en permanence entre l'étape et la zone d'opération, ce qui démontre ici la mainmise de l'armée sur le réseau ferroviaire. Il existe aussi un asile pour les femmes atteintes de maladies vénériennes à Mons, les Allemands combattant ces dernières depuis la fin de l'hiver 1914-1915<sup>117</sup>. Dans le rapport, ce n'est pas précisé si c'est la seule installation de ce genre dans l'étape 6. Au total, tous les hôpitaux, lazarets, asiles de l'étape peuvent mettre à disposition 17000 lits et il y aurait eu environ

---

<sup>117</sup> DEBRUYNE Emmanuel, « Les "femmes à Boches" en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, vol. 404-405, Association Revue du Nord, n° 1-2, 2014, p. 163.

156 000 malades et blessés dans l'étape 6 sur la période que couvre le rapport. Pour les animaux, il y a 4 lazarets à Tournai, Saint-Amand, Condé et Onnaing et une station de traitement de la gale à Mons. Dans le rapport, il n'y a pas d'explication sur le choix de Mons comme station de traitement de la gale. La gale étant une maladie très contagieuse et les chevaux d'étape et de troupes devant toujours être séparés<sup>118</sup>, on peut supposer que les endroits de repos et les lieux de soins pour chevaux doivent être clairement séparés. Or on remarque que les lazarets pour chevaux sont concentrés surtout à l'ouest de l'étape tandis que la station de gale de Mons se trouve à l'est de l'étape. Le choix de Mons comme centre de traitement de la gale paraît alors logique du point de vue de l'étape. Cela renforce aussi l'idée que l'armée est prioritaire pour l'utilisation des chemins de fer si elle doit constamment transporter des chevaux à travers l'étape.

### 3) *L'exploitation économique*

L'organisation du transport et du ravitaillement de l'étape sont les deux piliers qui permettent de mettre en place la tâche la plus importante de l'étape : l'exploitation intensive du territoire, encouragée par l'état-major de la 6<sup>e</sup> armée<sup>119</sup>. Que ce soit dans l'agriculture, l'élevage, la gestion des forêts, le recyclage et le rapatriement<sup>120</sup> des matières premières ou le fonctionnement des usines et ateliers, l'étape gère l'accaparement/la redistribution de tous les types de ressources disponibles, notamment la nourriture<sup>121</sup>.

Dans le territoire de l'étape 6, l'utilisation des récoltes et des semences (betteraves, chicorées, fruits, céréales notamment) dépend des réglementations fixées par l'administration militaire. En règle générale, la totalité des récoltes est confisquée par l'administration militaire et la population reçoit les semences dont elle a besoin pour ses propres récoltes. L'administration militaire ne gère pas directement l'alimentation de la population locale, son rôle se borne à calculer la quantité des récoltes par tête d'habitant qui est à restituer au comité hispano-néerlandais qui est chargé de distribuer la nourriture. Les seules exceptions à cette règle sont les arrondissements de Mons, Saint-Ghislain et Jurbise où c'est le président de l'administration civile qui gère cela. La présence de l'administration civile dans ces arrondissements sous le régime d'étape n'est expliquée dans aucune source consultée. On peut supposer qu'il y a un manque de personnel pour composer une nouvelle administration militaire pour chaque arrondissement supplémentaire dans l'étape 6. Ou alors, l'étape 6 a voulu gagner du temps en reprenant une administration déjà existante sur le territoire

---

<sup>118</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 662. Instructions de l'inspection d'étape sur l'hébergement datant du 13 février 1917.

<sup>119</sup> NIVET Philippe, *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2011, p.85.

<sup>120</sup> Le mot « rapatriement » est toujours utilisé à la place du mot réquisition dans le rapport

<sup>121</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.266.

des arrondissements. Une troisième hypothèse suppose que le maintien du personnel administratif civil des arrondissements de Mons Jurbise et Saint-Ghislain était une clause importante dans les négociations de transfert entre les armées et le Gouvernement général. Mais, de manière générale, les relations entre l'administration militaire et l'administration civile n'apparaissent pas dans les sources allemandes consultées. Cependant, il est précisé dans le rapport Von Quast que le fait qu'il y ait différents régimes administratifs dans l'étape 6 est perçu par les militaires comme une complication sans pour autant expliciter en quoi cela est plus compliqué.

Au total, il y a 1000 km<sup>2</sup> de terres arables dans l'étape 6 (en incluant aussi l'étape mobile de Mons), mais il faut revoir ce chiffre à la baisse, car beaucoup de champs n'ont pas été drainés et sont donc inondés. De plus, la construction de nouveaux aérodromes et des champs de tir de Jurbise (pour l'artillerie lourde)<sup>122</sup>, Sebourg et Thimougies diminuent de façon non négligeable la surface de terres arables ainsi que la surface de bons pâturages. La culture maraîchère est la plus répandue dans le territoire de l'étape et ce sont les soldats de l'étape qui y travaillent avec les populations locales. La culture de la betterave, très présente dans le nord de la France<sup>123</sup> (et donc dans l'étape 6 française) et très productive au début de la guerre, mais périclité rapidement durant l'année 1917 (800 tonnes produites en 1916 contre une prévision d'environ 500 tonnes pour l'année 1917). D'une manière générale, la production sucrière de l'Allemagne durant la guerre va chuter de moitié<sup>124</sup>. Les cultures de betteraves sont remplacées par des cultures maraîchères. On voit ici que la répartition agricole des sols est gérée par l'étape. Non seulement elle détermine quelles surfaces doivent être cultivées, mais aussi quelles semences doivent être utilisées. Tout cela pour répondre aux besoins de l'armée et non aux populations locales qui doivent semer indépendamment avec ce que l'étape (ou l'administration civile) leur donne. Les forêts de l'étape 6 sont aussi exploitées intensivement. Certaines forêts publiques sont entièrement rasées. Là aussi, on voit que l'étape s'approprie les terres à tel point qu'elle change le paysage occupé. Avec les sources consultées, il est impossible de savoir s'il y a des différences entre ce qui est donné aux civils par l'administration militaire dans les arrondissements d'étape français (et à Tournai) et entre ce qui est donné par l'administration civile aux populations locales de l'arrondissement de Mons.

Malgré toutes ces productions locales, le rapport précise tout de même que l'activité principale de l'étape est le rapatriement des ressources locales de guerre et de ce que le rapport appelle les « objets de paix ». C'est l'activité qui mobilise le plus de moyens. Au total, l'étape 6 rapatriera 423 000 tonnes

---

<sup>122</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 73.

<sup>123</sup> LALOUX Ludovic, « Le sucre au cœur de la Grande Guerre en France : consommation incontournable, mais production négligée », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 282, Paris cedex 14, Presses universitaires de France, n° 2, 2021, p. 95-111.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 113.

de marchandises (textiles, métaux, produits chimiques, maroquinerie) entre avril et octobre 1917. Ici, on observe l'appropriation des ressources du territoire occupé, mais elles ne sont pas destinées à rester sur ce territoire, elles sont expédiées directement en Allemagne. On a donc un territoire où beaucoup de troupes logent, mais où les ressources sont soit contrôlées par l'occupant soit expédiées directement en Allemagne. On remarque dans le rapport que les biens de paix et les ressources locales utiles pour la guerre ne sont pas clairement définis. Or cela leur a posé des problèmes lors de l'extension de certaines saisies comme les cuivres notamment où il y avait beaucoup de place pour l'interprétation<sup>125</sup>. C'est en contradiction avec les instructions de l'inspection d'étape 6 aux commandants d'étape mobile qui leur demande de ne laisser aucune place à l'interprétation et d'être le plus clair possible<sup>126</sup>. Cependant, ces consignes sont très subjectives puisqu'il est question d'interprétation. En général, pour la saisie des cuivres, le commandant d'étapes de Mons a adopté une interprétation maximale de ce que sont les biens de paix et les ressources locales en cuivre, mais avec les sources consultées, il est impossible de comparer les interprétations des ordres des différents commandants d'étape.

#### 4) *Les autres tâches importantes de l'étape 6*

L'administration militaire gère aussi les constructions dans les différents arrondissements (les arrondissements belges inclus) notamment pour le logement de nouveaux soldats et les routes en employant des prisonniers de guerre comme ouvriers. Cela démontre encore une fois l'importance pour les armées de contrôler les transports d'autant plus qu'en 1917, les estimations de logements de militaires à Mons sont revues à la hausse<sup>127</sup>. Les sources n'indiquent pas comment ces estimations sont calculées, mais on sait qu'elles sont réalisées mensuellement et par commune en séparant les troupes d'étapes des troupes de passage avec la distinction entre soldats, officiers et chevaux. La capacité de pouvoir construire de nouveaux logements ou de pouvoir modifier les logements existants est l'une des preuves les plus évidentes que les militaires allemands se sédentarisent dans l'étape.

---

<sup>125</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 243. Lettre du bourgmestre au commandant de l'étape datant du 18 juin 1917.

<sup>126</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657. Consignes de l'inspection d'étape aux commandants des arrondissements de Mons, Saint-Ghislain et Jurbise datant du 11 mai 1917.

<sup>127</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 116.

## C. L'arrondissement de Mons

### 1) *Un nouveau territoire*

L'arrondissement de Mons (ou le district de Mons dans les sources allemandes) compte 263 000 habitants<sup>128</sup> sur une surface de 611 km<sup>2</sup> soit environ 430 habitants au km<sup>2</sup>. Il comprend de nombreuses anciennes communes<sup>129</sup> qui correspondent aux trois communes actuelles de Mons (en retirant Saint-Denis), Frameries et Quévy. Aucune explication dans les sources allemandes consultées ne permet de dire comment a été composé ce nouvel arrondissement d'étape sur le plan géographique. Une première hypothèse voudrait que les Allemands aient tout simplement repris des délimitations instaurées sous le Gouvernement général. Ou alors, les Allemands ont regroupé autour de Mons des territoires plus au sud dont la deuxième armée (basée à Valenciennes) ne voulait pas. D'autant plus qu'entre Mons et la frontière française au sud, il n'y a pas d'autres villes belges de la taille de Mons qui serait en mesure d'accueillir une kommandantur. Cela démontrerait l'intérêt de regrouper ces communes au sud de Mons au territoire de l'étape de Mons (et Mons possède une gare de chemin de fer).

Ce grand territoire est délimité par une grande bande d'un kilomètre de large, qui entoure tout le territoire belge de l'étape. À l'intérieur de cette dernière, tout stockage est interdit, toute circulation civile est interdite (sauf dans les champs traversant la bande) et toutes les maisons à l'intérieur de cette bande doivent être quittées.<sup>130</sup> Ce dispositif est mis en place dès le 13 février 1917 (donc avant le transfert à la 6<sup>e</sup> armée) pour lutter contre la contrebande en créant une zone tampon. Dans les sources belges consultées, il n'y a aucune trace de négociation avec les communes sur le déménagement des civils habitant dans le dispositif anti-contrebande. Il existe bien des lettres de demande de transfert de domiciles, mais elles sont situées à l'intérieur de la ville de Mons<sup>131</sup> et non dans le dispositif anti-contrebande. On peut supposer que ce dispositif anti-contrebande est une mesure confidentielle créée pour prendre les potentiels contrebandiers sur le fait d'où l'intérêt de ne pas communiquer sur cette mesure avec les communes. De plus, l'exploitation économique étant la tâche centrale des étapes, il faut à tout prix éviter que les ressources soient siphonnées hors de tout contrôle.

---

<sup>128</sup> MUNICH, *Ibid.*, 643.

<sup>129</sup> Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Cibly, Cuesmes, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Ghlin, Givry, Goegnies-Chaussée, Harmingnies, Harvengt, Havay, Havré, Hyon, Jemappes, La Bouverie, Maisière, Mesvin, Mons, Nimy, Noirschain, Nouvelles, Obourg, Pâturage, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Saint-Symphorien, Sars-la-Bruyère et Spiennes pour un total de 33 anciennes communes. Mons. MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893.

<sup>130</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 662.

<sup>131</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 831.

## 2) *Une cogestion administrative*

Sous la tutelle de la 6<sup>e</sup> armée, l'arrondissement de Mons (l'étape mobile 290) est dirigé par le major von Zeschau, assisté par l'*Oberleutnant* Knöpfle, son adjoint qui est chargé de la communication avec l'administration civile, l'*Hauptmann* Brinckman, présidents des *Meldeamt* et le *Leutnant* Jwanowsky.<sup>132</sup> Le commandant publie ses ordres sous forme dactylographiée, convoque les bourgmestres tous les samedis pour expliquer les ordres, répondre aux questions et nommer les nouveaux bourgmestres<sup>133</sup>. Il transmet aussi une copie des ordres aux stations de gendarmeries et une copie des arrêtés au commissaire civil et au président de l'administration civile de la province de Hainaut (ce que les commandants des étapes mobiles françaises ne doivent pas faire).<sup>134</sup> En plus, un comité économique (composés de plusieurs départements) est rattaché à la kommandantur de Mons. Il est chargé de rapatrier les ressources de ce territoire. Les relations entre l'administration civile et la kommandantur n'apparaissent pas dans les documents consultés. Le fait que l'administration civile reçoive une copie des arrêtés du commandant induit peut-être une sorte de contrôle ou plutôt une sorte d'approbation de l'administration civile (en tout cas, elle a son mot à dire). Ce qui est sûr, c'est que le commissaire civil a le droit de publier des avis au même titre que la kommandantur en ce qui concerne la gestion agricole du territoire.<sup>135</sup> Mais de manière générale, l'équilibre des pouvoirs entre la kommandantur et l'administration civile est difficile à déterminer.

L'arrondissement de Mons compte 3 gendarmeries de campagnes et 6 bataillons de cavaleries *Landwehr* pour assurer la bonne application des ordres et 14 postes de gendarmeries sont en construction à la date du 21 avril 1917.<sup>136</sup> Encore une fois, la capacité de construire permet à l'étape de sédentariser les institutions en s'appropriant le territoire. La police secrète n'est pas mentionnée dans le rapport Von Quast. Cela signifie peut-être qu'elle ne dépend pas de l'inspection d'étape et qu'elle a des prérogatives qui sont supplémentaires à celles de l'étape.

---

<sup>132</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 270. Avis du commissaire civil datant du 22 août 1918 sur l'arrachage des pommes de terre.

<sup>136</sup> *Ibid.*

## D. La ville de Mons

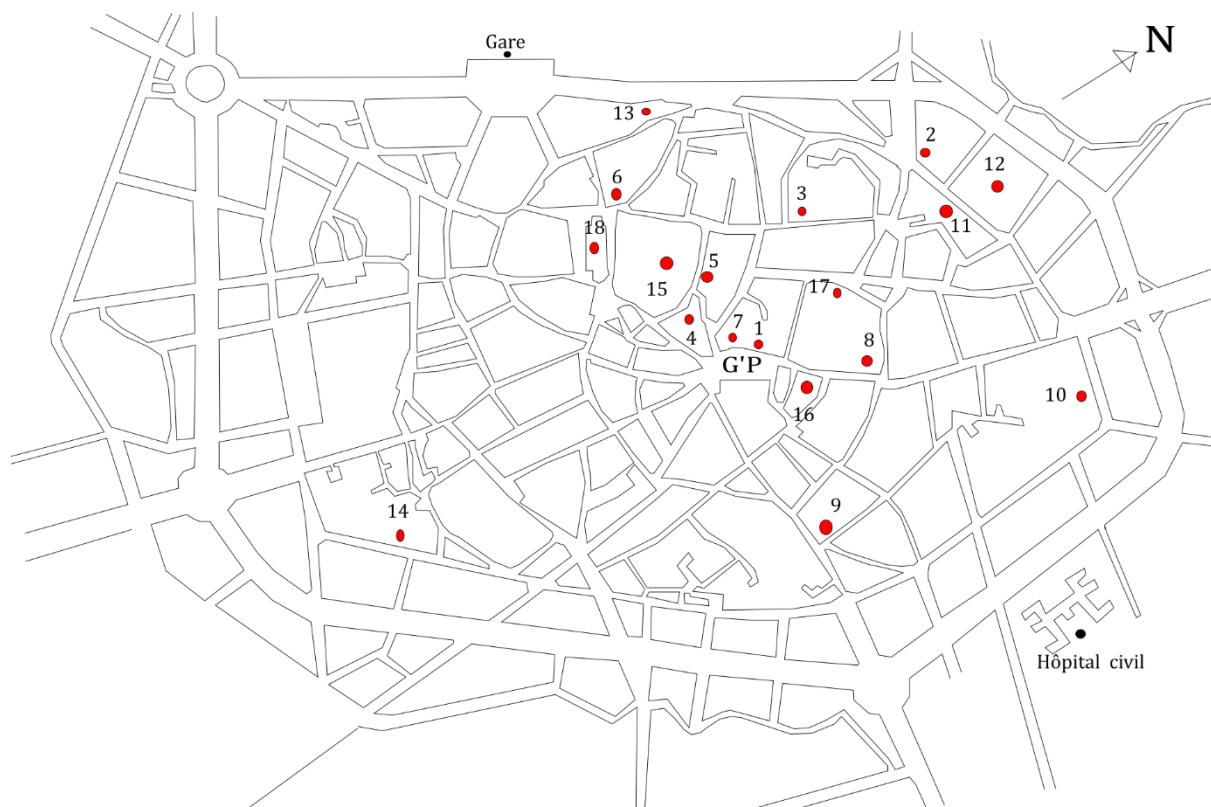


Figure 2 : reproduction artisanale d'une carte de la ville de Mons basé sur une carte allemande de 1917 (pas d'échelle). Voir annexe n° 5.

1 Hôtel de Ville/ kommandantur	7 commission des récoltes	13 couvent des Camélites
2 institut Warocqué	8 bureau du <i>Meldeamt</i>	14 abattoirs communaux
3 Couvent du Sacré-Cœur	9 <i>Arbeitsamt</i>	15 château de Mons
4 école rue des Gades	10 bureau des passeports	16 Rue de Nimy 39 (résidence de Rupprecht)
5 couvent des Dames de l'adoration	11 tribunal militaire	17 rue du Mont de Piété 26
6 couvent des Ursulines	12 prison	18 Sainte Waudru

### *Une ville-hôpital*

Se trouvant sur un carrefour à la fois routier et ferroviaire, la ville est sujette à d'intenses activités de l'occupant<sup>137</sup>. La ville de Mons est le théâtre de nombreuses institutions qui s'installent dans ses murs tout au long du régime d'étape. La vocation de Mons comme ville-hôpital<sup>138</sup> se confirme très tôt puisqu'en janvier 1917 le couvent du Sacré-Cœur et l'institut Warocqué sont tous les deux transformés en lazarets<sup>139</sup>. Le plus souvent, ce sont des édifices scolaires ou religieux qui sont saisis par les Allemands pour l'installation de lazarets sans doute pour l'espace disponible à l'intérieur de ces bâtiments. C'est le cas de l'école située rue des Gades et du couvent des Dames de l'Adoration

<sup>137</sup> BLONDEAU Guillaume, « Mons », dans *International encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/mons/> (consulté le 20-04-2024).

<sup>138</sup> NIEBES Pierre-Jean, « Mons durant la Grande Guerre à travers des témoignages inédits », dans *Cahiers Bruxellois*, vol. 46, Bruxelles, Musées et Archives de la Ville de Bruxelles, n° 1F, 2014, p. 73-95

<sup>139</sup> *Ibid.*

voisin de l'école<sup>140</sup> et plus tard du couvent des Ursulines et du couvent des carmélites<sup>141</sup>. Les Allemands s'emparent d'autres bâtiments comme le couvent des petites sœurs des pauvres, rue du Pont-Canal, ou encore l'école communale rue des arbalétriers.<sup>142</sup> Le nombre de blessés moyens circulant à Mons entre 1917 et 1918 varie de 700 à 800 blessés avec un pic à plus 1000 blessés après l'offensive de mars 1918.<sup>143</sup> Rajoutons à cela les informations Von Quast (156 000 blessés sur une période de 7 mois) et l'on comprend pourquoi il faut à l'inspection d'étape plus de places pour les malades et blessés. On peut supposer, pour le choix des bâtiments à transformer en lazaret, que les militaires allemands ont demandé à la ville de dresser une liste de certains types de bâtiments. Ou alors ce sont les militaires eux-mêmes qui choisissent les bâtiments à occuper au fur et à mesure des besoins qui se présentent. Autrement dit, est-ce que les Allemands improvisent dans le choix des bâtiments à occuper ou est-ce qu'ils ont une liste des bâtiments qui peuvent potentiellement être occupés pour les besoins médicaux ? Aucune preuve dans les sources consultées ne permet d'infirmier ou de confirmer cela.

### 1) *Une ville administrative*

Les institutions gérantes de l'étape mobile sont aussi présentes. La kommandantur est installée à l'hôtel de ville sur la Grand-Place. La Commission allemande des récoltes, installée rue de Nimy 41, est réaffectée à l'hôtel de la couronne sur la Grand-Place et l'hôtel des postes devient un poste de télégraphie pour l'étape.<sup>144</sup> Les bureaux du *Meldeamt* et le commissariat d'arrondissement ont été installés primitivement à la rue d'Enghien et ont été réaffectés à la rue de Nimy<sup>145</sup>. Le bureau des passeports se trouve dans la rue des arbalétriers et le tribunal militaire est à la place du parc.<sup>146</sup> L'*Arbeitsamt* est situé dans la caserne de cavalerie et sera transféré à l'école Saint-Luc, rue de la Biche<sup>147</sup>. Des batteries antiaériennes et des abris (sous les maisons du boulevard Dolez) sont construits à Mons à partir d'août 1918.<sup>148</sup> De nombreuses administrations naissent, et déménagent à Mons comme le résume bien Adolphe Hambye : « Les Allemands viennent de prendre la brasserie Caulier et ses dépendances à l'avenue Frère-Orban pour y faire de nouvelles installations. On parle de nouveaux immeubles menacés d'être occupés par une administration quelconque qui naît chaque jour ». <sup>149</sup> On remarque que les institutions occupent en général une place centrale dans la géographie

---

<sup>140</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 28-04-1917.

<sup>141</sup> *Ibid.*, entrée du 03-05-1917.

<sup>142</sup> *Ibid.*, entrée du 15-08-1917.

<sup>143</sup> NIEBES Pierre-Jean, *op. cit.*, p. 73-95.

<sup>144</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 26-07-1917.

<sup>145</sup> *Ibid.*, entrée du 26-07-1917.

<sup>146</sup> *Ibid.*, entrée du 26-07-1917.

<sup>147</sup> *Ibid.*, entrée du 10-05-1918

<sup>148</sup> *Ibid.*, entrée du 23-08-1918

<sup>149</sup> *Ibid.*, entrée du 17-02-1918

de la ville, ce qui peut renforcer l'aspect sédentaire de cette occupation. De plus, ces institutions sont des lieux de passages très fréquentés pour les occupés ce qui peut aussi renforcer l'appropriation de l'espace par l'occupant. On peut supposer que ces deux caractéristiques (lieu central et de passage) sont déterminantes dans le choix du bâtiment pour l'installation d'une administration. On peut aussi dire que cette reconfiguration des lieux importants de la ville est une sorte d'appropriation de l'occupant sur l'espace. Même si la plupart du temps, les bâtiments importants de la ville sont aussi importants pour l'occupant.

## 2) *Une ville de repos et de passage*

De nombreux services pour les officiers et les soldats logés apparaissent aussi avec l'étape ainsi que de nombreux logements chez l'habitant. En janvier 1917, 140 officiers sont logés à l'hôtel et 93 chez des particuliers. 150 soldats sont dans différents hôtels et 622 chez des particuliers.<sup>150</sup> La ville accueille des personnalités allemandes importantes comme le prince de Bavière Rupprecht<sup>151</sup> (rue de Nimy 39)<sup>152</sup>, le chancelier allemand Bethman Hollweg (rue du Mont de Piété n° 26, chez Hambye)<sup>153</sup>, le *Feld Marechal* Von Mackensen (rue d'Enghien n° 19)<sup>154</sup> ou encore le *Kaiser*<sup>155</sup> et le *Kronprinz*<sup>156</sup> le temps d'une journée. Les services pour les soldats et les officiers sont variés : des mess et des casinos apparaissent un peu partout en ville. Toutes les maisons autour de la Grand-Place sont occupées par les Allemands à partir du 6 novembre 1917<sup>157</sup>. Le Café Rubens devient une salle de concert pour les officiers, le grand bazar est transformé en cabaret pour les soldats et la Maison Franeau est reconvertie en un magasin d'articles militaires<sup>158</sup>. La brasserie *Bruxelloise* au coin de la rue d'Enghien est devenue un magasin de conserves, merceries et coutelleries, le *Petit magasin de Paris* est transformé en un atelier de réparation d'automobiles et une maison sert de salon de coiffure<sup>159</sup>. Un cabinet dentaire est installé au coin de la rue d'Enghien et de la rue du Mont de Piété.<sup>160</sup> On remarque encore une fois que les services pour militaires se développent de manière centrale (autour de la Grand' Place) ce qui peut renforcer l'appropriation de l'espace. On peut même dire qu'il y a une apparition d'une ville parallèle dans la ville. Même si dans d'autres villes

---

<sup>150</sup> NIEBES Pierre-Jean, *op. cit.*, p. 73-95.

<sup>151</sup> Il commande durant les deux premières années de guerre la 6<sup>e</sup> armée contre les Français puis rejoint le front des Flandres avec ses troupes où il reste engagé jusqu'à la fin du conflit. PORTE Rémy, « Rupprecht von Wittelsbach », dans COCHET François et PORTE Rémy (éd.), *Dictionnaire de la Grande Guerre. 1914-1918*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2008 (Bouquins), p. 919.

<sup>152</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 23-05-1917.

<sup>153</sup> *Ibid.*, entrée du 01-06-1917.

<sup>154</sup> *Ibid.*, entrée du 15-03-1918.

<sup>155</sup> *Ibid.*, entrée du 23-05-1917.

<sup>156</sup> *Ibid.*, entrée du 07-03-1918.

<sup>157</sup> *Ibid.*, entrée du 06-11-1917.

<sup>158</sup> *Ibid.*, entrée du 06-11-1917.

<sup>159</sup> *Ibid.*, entrée du 29-11-1917.

<sup>160</sup> *Ibid.*, entrée du 21-11-1917.

françaises, ce phénomène d'appropriation est plus prégnant. À Charleville-Mézières, l'occupant s'approprie des quartiers entiers en interdisant l'accès aux civils<sup>161</sup>. On voit à Mons comment ce phénomène de sédentarisation et d'appropriation de l'espace apparaît dans une moindre mesure dans un territoire d'étape belge.

## E. Les transferts de territoires entre les armées

L'arrondissement de Mons a été transféré entre trois armées différentes. La première fois entre le Gouvernement général et la 1<sup>re</sup> armée le 1<sup>er</sup> janvier 1917, puis un second transfert a eu lieu entre la 1<sup>re</sup> armée et la 6<sup>e</sup> le 19 avril 1917<sup>162</sup> et enfin, un troisième transfert s'est effectué entre la 6<sup>e</sup> armée et la 17<sup>e</sup> en mars 1918<sup>163</sup>.

Avec les sources consultées, l'accord entre la 1<sup>re</sup> armée et la 6<sup>e</sup> armée est un simple échange de territoire avec quelques transferts de troupes. Nous ne savons pas comment ils ont négocié ce transfert de territoire, ni en quoi il consiste exactement, ni pourquoi ce transfert a eu lieu.

En revanche, l'accord de transfert de territoire entre la 6<sup>e</sup> armée et la 17<sup>e</sup> armée est plus complet dans les sources consultées. Il se fait sur une trentaine de points où chaque armée définit ce qu'elle garde et ce qu'elle met à disposition de l'autre armée. Par exemple, les laiteries sur le territoire de la 17<sup>e</sup> armée lui reviennent, mais elles doivent continuer de livrer à la 6<sup>e</sup> armée. Les hôpitaux et autres installations médicales sont à partager entre la 6<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup>, peu importe dans quel territoire elles se trouvent (ce qui prouve bien que Mons reste dans son rôle de ville-hôpital). Des troupes de *Landsturm* de la 6<sup>e</sup> armée rejoignent la 17<sup>e</sup> armée (bataillon de Rellinghausen, Munich, Francfort, Limburg) et le personnel adéquat est transféré de la 6<sup>e</sup> armée à la 17<sup>e</sup> armée pour faire fonctionner des administrations, des cultures, des ateliers ou des postes de police. La 6<sup>e</sup> armée doit aussi aider la 17<sup>e</sup> armée pour la livraison de vêtements. Ce transfert renforce l'idée que les territoires des étapes sont très dépendants de l'extérieur et que les étapes doivent se partager les ressources sur un territoire limité. De plus, le fait que ce transfert ait lieu durant la dernière année de guerre pourrait signifier que les occupants comptent exploiter chaque ressource disponible au maximum d'où l'intérêt d'être clair sur le partage et l'exploitation des ressources. Comme pour le transfert précédent, nous ne connaissons pas les raisons de ce transfert au vu des sources consultées. Il peut tout simplement s'agir d'un réajustement des armées par rapport au front qui évolue.

---

<sup>161</sup> NIVET Philippe, *op. cit.*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 34-35.

<sup>162</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657.

<sup>163</sup> *Ibid.*

## F. Conclusion

Mons et son arrondissement (dans le sens allemand du terme) intègrent dès le début de 1917 un ensemble de territoire déjà sous le régime d'étape depuis le début de la guerre. Cette partie belge de l'étape 6 conserve son « héritage » du Gouvernement général dans le sens où l'administration civile est dirigée par le président de l'administration civile du Hainaut. Cela complique davantage les rapports intraétape puisqu'il y a plusieurs régimes administratifs différents au sein de l'étape. Les rapports entre l'administration civile et le commandant de l'arrondissement d'étape et les rapports entre l'administration civile et l'inspection d'étape n'apparaissent pas dans les sources consultées. L'administration civile a un pouvoir décisionnel en ce qui concerne l'exploitation agricole, mais nous ne pouvons pas dire si elle peut discuter les décisions du commandant de l'arrondissement d'étape. En tout cas, il s'agit de deux sphères de pouvoirs bien distinctes au sein de l'arrondissement d'étape de Mons.

Le découpage du territoire belge au sein de l'étape 6 montre bien la prévalence du chemin de fer aussi bien pour l'approvisionnement que pour l'exploitation économique des terres incorporées à l'étape. L'arrondissement de Mons en particulier semble être une zone hôpital aussi bien pour les humains que pour les animaux. On remarque que le territoire de l'étape et les arrondissements qui le composent sont interdépendants et dépendent de l'extérieur d'où la nécessité de contrôler un maximum les transports. Les transferts montrent aussi que les ressources d'un territoire doivent être partagées entre les armées qui sont « en concurrence » pour les ressources des territoires occupés. Ce partage forcé des ressources montre aussi la dépendance à l'extérieur de chaque arrondissement de l'étape.

L'appropriation du territoire par les armées qui se sédentarisent se développe à plusieurs niveaux. Au niveau de l'étape 6, l'appropriation des transports par la reconfiguration et le contrôle marque une première étape dans la sédentarisation et l'appropriation. La délimitation du territoire occupé peut aussi être considérée comme une première étape dans la sédentarisation et l'appropriation du territoire. Au niveau de l'arrondissement de Mons, il faut remarquer que ce territoire est entièrement nouveau et est créé de toutes pièces. Même si nous ne connaissons pas la raison de créer cette nouvelle délimitation, c'est aussi une étape de plus dans l'appropriation, la reconfiguration du territoire. À l'échelle de la ville, la sédentarisation des occupants passe par une reconfiguration des lieux importants de la ville à tel point qu'il y a presque deux villes parallèles. L'une est centrée autour des institutions allemandes, l'autre est centrée autour des institutions civiles, même si dans certains cas, elles peuvent se confondre (par exemple, l'hôtel de ville est aussi la kommandantur). La ville de Mons semble être le siège de beaucoup d'institutions différentes et

le point d'hébergement d'un certain nombre de troupes. Des personnalités allemandes importantes y logent, transformant lentement cette ville en une véritable ville à l'heure allemande.

## 4.Des contrôles renforcés

### A.Introduction

*Une population bien nourrie et pleine de force est plus dangereuse qu'une population qui doit craindre de perdre sa dernière opportunité de se nourrir en cas d'émeute. La subsistance doit être donnée en aumône, qui peut être retirée au premier signe de mauvaise disposition.*<sup>164</sup>

Ce court extrait résume bien une des dynamiques du régime d'étape : garder le contrôle des ressources et de la population tout en l'approvisionnant le moins possible pour maintenir un ordre public relatif qui permet d'assurer la sécurité des troupes d'arrière. Bien que cet extrait date du début de la guerre, il reste pertinent jusqu'à la fin de la guerre. Dès le début des occupations dans le nord de la France et en Belgique, les Allemands sont soumis aux pressions économiques de l'arrière-front. En effet, à cause du blocus britannique, l'agriculture allemande n'arrive déjà plus à suivre par manque d'engrais artificiels.<sup>165</sup> Il devient vite évident pour tous les belligérants que le vainqueur de cette guerre sera celui qui possède le plus de ressources. Pour pallier ce déficit et s'emparer d'un maximum de ressources, le haut commandement de l'armée allemande émet le principe selon lequel il faut vivre sur le pays avant de consommer le ravitaillement de l'armée.<sup>166</sup> À leur passage, les troupes allemandes vont donc prendre un maximum, laissant les territoires belges et français exsangues, pour soutenir leur avancée vers Paris sans prendre le temps d'organiser l'occupation d'un vaste territoire. Les généraux du haut commandement croient tous dans l'idéal d'une guerre de courte durée. Après la bataille de la Marne, le front se fige, car les belligérants, les Allemands en premier, décident de s'enterrer. Cela a pour conséquence de créer un immense territoire derrière le front allemand qui est désormais mal ravitaillé et qu'il faut sécuriser à tout prix. La mise en place des contrôles se fait déjà après l'invasion.

On peut répartir les différents contrôles établis par l'autorité allemande dans le district de Mons en plusieurs catégories avec chacune ses propres défis. Il y a tout d'abord le contrôle des ressources naturelles et manufacturées. Comme on le verra plus bas, les compétences économiques des étapes se sont considérablement renforcées à tel point que c'est devenu la tâche principale de ce régime. On retrouve ensuite les contrôles de la population animale et humaine (ainsi que de leur

---

<sup>164</sup> Lettre de l'intendant Général du 16 décembre 1914, extraite de *Die Grundsätze der Ausnutzung*, p. 52.

<sup>165</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 317.

<sup>166</sup> SALSON Philippe, *L'Aisne occupée : les civils dans la Grande Guerre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p.65 - 66.

occupation), car, si l'exploitation économique est le but principal, il faut s'assurer que chaque tête travaille ou du moins n'est pas oisive. Nous n'oublierons pas de mentionner les contraintes et les punitions qui sont mises en place pour appliquer tous ces contrôles.

Dans un premier temps, nous observerons comment les contrôles se sont mis en place dans la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1917 c'est-à-dire durant le Gouvernement général et l'invasion, et s'ils répondent aux mêmes logiques que leur contrepartie de la période des étapes de 1917. Ensuite, nous analyserons les différents types de contrôles cités plus haut dans le district de Mons, leur organisation, leur importance pour l'occupant et comment les occupants s'approprient le territoire et ses ressources (humaines ou matérielles) grâce à ces contrôles.

## B. L'instauration des contrôles

### *1) L'invasion et la première expérience des étapes (23 août 1914 - 7 octobre 1917)*

Durant cette période, où la commune devient le seul horizon pour les habitants, les premières formes de contrôles qui seront utilisées sous le régime d'étape apparaissent pratiquement dès le début. Les pigeons et autres colombins domestiques, spécificités de Mons, du Borinage et du nord de la France sont immédiatement saisis, voire abattus<sup>167</sup> dès le 2 septembre 1914 pour limiter les transferts d'informations et pour ravitailler les troupes<sup>168</sup>. Les Allemands veulent aussi empêcher les civils de rentrer en contact avec de militaires alliés piégés pour tenter de les faire évader<sup>169</sup>. En plus de cela, les envahisseurs préfèrent se consacrer entièrement à l'attaque en ne laissant que peu de personnel pour occuper<sup>170</sup>. On remarque ici que c'est la sécurité de l'armée, mais aussi la victoire qui importent d'abord.

---

<sup>167</sup> JOURET Georges, *Histoire de l'occupation allemande en Belgique*, Mons, Impr. du journal « La province », 1920, p.32.

<sup>168</sup> DEBRUYNE Emmanuel, « L'appareil répressif allemand dans l'arrondissement judiciaire de Mons, 1914-1918 », dans CAMPION Jonas et al. (éd.), *Mons dans la tourmente : Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2016 (Histoire, justice, sociétés), p. 30 [en ligne], <<http://books.openedition.org/pucl/5589>> (Consulté le 9 octobre 2023).

<sup>169</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Military occupation, political imaginations, and the First World War », dans *First World War Studies*, vol. 4, Routledge, no 1, 1er mars 2013, p. 1.

<sup>170</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Populations under Occupation », dans WINTER Jay, *The Cambridge History of the First World War*, vol. 3, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 242–256.

À Mons, la Ville est dirigée par un collège libéral composé du bourgmestre Jean Lescart<sup>171</sup> qui préside un conseil communal composé de 4 échevins de 17 conseillers, dont Fulgence Masson<sup>172</sup> (premier échevin et principal collaborateur du bourgmestre) et Victor Maistriau<sup>173</sup>. Ce collège restera le même tout au long du conflit<sup>174</sup>. Le bourgmestre et ses conseillers seront les interlocuteurs privilégiés des régimes d'occupation successifs. C'est la « municipalisation du pouvoir » dans le sens où les prérogatives communales vont augmenter considérablement<sup>175</sup>. Mais on remarque que durant l'invasion, cette collaboration avec les autorités locales n'était pas encore bien pensée par les troupes allemandes. En effet, à leur entrée à Mons et sur tout le front<sup>176</sup>, les Allemands se servent de boucliers humains, dont le bourgmestre qui sera ensuite incorporé aux otages pour assurer une bonne coopération des civils. Cela semble contre-productif puisqu'il faut bien quelqu'un pour relayer les ordres allemands à la population civile et il faut bien quelqu'un à qui s'adresser. Menacer par la force le bourgmestre et ses conseillers paraît alors comme une perte de temps puisque cela entrave la bonne circulation des ordres donc on préfère les laisser tranquilles. Bien sûr, toutes ces mesures ont lieu durant les combats, mais cela signifie peut-être que les Allemands n'anticipent pas l'occupation et la manière dont il faut la mettre en place.

Le début de l'occupation en France est très similaire. Tout comme en Belgique, l'invasion est synonyme de pillage et de dilapidation des ressources dans l'optique d'une guerre courte. Mais à la différence de l'occupation en Belgique qui se fera rapidement par le biais d'une administration civile

---

<sup>171</sup> Né en 1851, Jean Lescart est le fils de Ferdinand-Isidore Lescart, avocat et conseiller communal à Mons de 1861 à 1873. Il se lance très vite dans une carrière au barreau de Mons dont il devient le bâtonnier. En 1881, il se lance en politique. Sa politique est de tendance libérale et se concentre sur Mons. En 1905, il devient bourgmestre, charge qu'il exercera jusqu'à sa mort en 1925. Lors de l'entrée à Mons des Allemands le 23 août 1914, il est utilisé comme bouclier humain. Pendant la période d'occupation, il est très attentif aux besoins de la population montoise en intervenant notamment beaucoup en faveur des nombreux déportés. ROUSMAN Corentin, « Lescart Jean », dans NIEBES Pierre-Jean e.a. (éd.), *1000 personnalités de Mons et de la région : dictionnaire biographique : Boussu, Collfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain*, Waterloo, 2015, p. 552-553.

<sup>172</sup> Né à Dour en 1854, Fulgence Masson obtient son doctorat en droit à l'Université d'État de Liège en 1875. Puis il entreprend une longue carrière d'avocat en parallèle d'une carrière politique sous la bannière libérale. Il est conseiller provincial du Hainaut de 1880 à 1894 puis de 1896 à 1900, il est aussi échevin de l'instruction publique à Mons en 1888 ainsi que député de l'arrondissement de Mons de 1904 à 1933. Durant la Grande Guerre, ses protestations acharnées contre les déportations des civils lui valent un emprisonnement en Allemagne jusqu'à la fin du conflit. D'HOORE Marc, « Masson Fulgence », dans NIEBES Pierre-Jean e.a. (éd.), *op. cit.*, p. 594.

<sup>173</sup> Fils du bourgmestre de Maurage, Victor Maistriau naît en 1870. Il étudie à l'Université de Gand pour obtenir son doctorat en droit puis devient bâtonnier du barreau de Mons. Il intègre rapidement le parti libéral et devient conseiller communal en 1904. Il devient ensuite échevin de l'instruction publique et recevra le mayorat après le décès de Jean Lescart. Durant la Première Guerre mondiale, il est retenu deux fois comme otage par les Allemands au début de l'occupation. ROUSMAN Corentin, « Maistriau Victor », dans NIEBES Pierre-Jean e.a. (éd.), *op. cit.*, p. 579.

<sup>174</sup> QUAIRIAUX Yves, *op. cit.*, p. 62.

<sup>175</sup> NAERT Jan, « "Ventre affamé n'a pas d'oreilles" : une histoire sociale de l'approvisionnement par les autorités locales dans les territoires occupés en Belgique et en France (1914-1918) », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 272, Paris cedex 14, Presses universitaires de France, n° 4, 2018, p. 36.

<sup>176</sup> CECIL Hugh et HIDDLE Peter, *Facing Armageddon : the First World War experienced*, Barnsley, Pen & Sword Books, 1996, p. 634.

et d'une administration militaire soumises à un Gouverneur général, l'occupation en France relève directement de l'armée et des étapes mobiles jusqu'à la fin de la guerre<sup>177</sup>. De ce fait, la sécurité de l'armée est aussi une priorité absolue dans ces étapes mobiles. Des mesures sont rapidement prises pour isoler les régions occupées du monde extérieur et pacifier la population : déposition des armes, saisie des véhicules, confiscation des téléphones, confiscation des postes de télégraphie, contrôle postal, imposition d'un certificat de circulation.<sup>178</sup> En parallèle de cela, durant les premiers mois, la répression implacable des tentatives de venir en aide à l'ennemi se met en place rapidement. Cacher des ennemis, envoyer des télégraphes, organiser la fuite de soldats perdus et le sabotage sont des actes punis de mort.<sup>179</sup>

L'une des tâches des étapes est d'assurer le ravitaillement continu de l'armée et des civils occupés. Le haut commandement allemand des armées conseille donc à ses généraux de vivre le plus possible sur le pays pour éviter de consommer le ravitaillement de l'armée. Mais contrairement au Gouvernement général qui assoupira les mesures de réquisition, ces dernières ne vont pas changer dans les territoires français des étapes. Le ravitaillement de l'armée est toujours prioritaire sur le ravitaillement des civils puisque le ravitaillement de l'armée et des civils est assuré par le quartier-maître général.<sup>180</sup>

Lorsque la réalité de l'occupation devient sédentaire fin 1914, début 1915, des problèmes de logistique apparaissent. Le prince Rupprecht<sup>181</sup> écrit au 23 septembre 1914 qu'après l'occupation de Saint-Quentin par la 6<sup>e</sup> armée, la ville manque complètement de nourriture et que la fabrication de pain doit être minutieusement organisée. La production de nourriture dans les étapes françaises au début de la guerre est presque impossible puisqu'il n'y a plus de réserves, car tout a été pris durant l'invasion.<sup>182</sup> À partir de janvier 1915, la population civile du département de l'Aisne est rationnée, ce qui démontre bien l'incapacité des armées allemandes à assurer un ravitaillement correct dans les étapes.<sup>183</sup> Pour remédier à ce problème logistique, les étapes créent des *Wirtschaftskompanien* chargées de répertorier, de saisir et de distribuer les différentes ressources locales entre les industries locales, le ravitaillement de l'armée et la population civile.<sup>184</sup> La réglementation des activités agricoles

---

<sup>177</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 227.

<sup>178</sup> NIVET Philippe, *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 117-124.

<sup>179</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.237.

<sup>180</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.228.

<sup>181</sup> Il commande durant les deux premières années de guerre la 6<sup>e</sup> armée contre les Français puis rejoint le front des Flandres avec ses troupes où il reste engagé jusqu'à la fin du conflit. PORTE Rémy, « Rupprecht von Wittelsbach », dans COCHET François et PORTE Rémy (éd.), *Dictionnaire de la Grande Guerre. 1914-1918*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2008 (Bouquins), p. 919.

<sup>182</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.324.

<sup>183</sup> SALSON Philippe, *op. cit.*, p.65 - 66.

<sup>184</sup> *Ibid*, p.70-71.

est aussi une activité très intensive de l'administration militaire. L'agriculture nécessite beaucoup de mains-d'œuvre que l'occupant va chercher chez les occupés. Le travail forcé existe dès le début de la guerre dans le nord de la France. C'est la conséquence de l'interprétation allemande de l'article 52 de La Haye. Il stipule que l'occupant peut exiger des services des occupés sans toutefois bien définir quels services et dans quelles mesures ils doivent être accomplis.<sup>185</sup> Les forçats sont employés dans l'agriculture, mais aussi dans les scieries, les travaux de voirie, l'aménagement de tranchées et le déploiement de barbelés<sup>186</sup>. Une dernière différence entre le début de l'occupation en France et en Belgique est l'hébergement des soldats qui se sédentarisent avec leurs institutions. Comme les étapes constituent l'arrière-front, il y a beaucoup de troupes de passage, mais aussi les troupes de l'étape qu'il faut loger correctement. Les Allemands s'approprient donc l'espace public, mais aussi l'espace privé. On voit ici les premières mesures de contrôle économique des étapes. Cependant, elles sont mises en place après les mesures de sécurité de la période d'invasion, ce qui pourrait montrer que ces mesures n'étaient pas prévues à la base. On remarque que le contrôle de la production de nourriture est tout de suite pris en charge par les étapes. Avec les sources consultées, il n'est pas possible de savoir si les tâches économiques des étapes en 1914-1915 ont pris la place des tâches de sécurité, en tant qu'activité principale des étapes. La majorité des mesures prises en France au début de l'occupation seront réappliquées à Mons quand la ville passera en zone étape.

## 2) *Le Gouvernement général (7 octobre 1914 - 1er janvier 1917)*

Pour la Belgique, le chancelier Bethman Hollweg décide de créer un Gouvernement général en se basant sur l'expérience de 1870/71<sup>187</sup> pour établir une administration civile. L'expérience dans les colonies allemandes a aussi servi à établir les structures pour gérer les territoires occupés<sup>188</sup>. Cette solution du Gouvernement général est préférée à l'administration d'étape purement militaire, car le territoire belge est trop grand. À la tête de ce Gouvernement général, Hollweg nomme un gouverneur général. Cela permet de soustraire ce régime à l'influence directe de l'armée, car ce gouverneur n'a de comptes à rendre qu'à l'empereur lui-même<sup>189</sup>. Ce régime est instauré en Belgique à partir du 23 août 1914 et devient effectif à Mons le 7 octobre 1914<sup>190</sup> jusqu'au 31 décembre 1916.

---

<sup>185</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.487.

<sup>186</sup> NIVET Philippe, *op. cit.*, p. 133-134.

<sup>187</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.226.

<sup>188</sup> MAJERUS Benoît, *Occupations et logiques policières : la police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2007, p.15.

<sup>189</sup> ROOLF Christoph, « Generalgouvernement Belgien », dans *International encyclopedia of the First World War*, [https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/generalgouvernement\\_belgien](https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/generalgouvernement_belgien) (consulté le 20-04-2024).

<sup>190</sup> QUAIRIAUX Yves, « Mons sous l'occupation allemande à travers les affiches de l'époque », dans NIEBES Pierre-Jean (éd.), *14-18 : La Grande Guerre à Mons et dans sa région*, Mons, Avant-propos, 2014, p. 71.

Le long travail de l'administration pour contrôler les récoltes de blé commence aussi dès les débuts du Gouvernement général. Le contrôle de la population est assuré par la mise en place du *Meldeamt*. Il s'agit d'un organisme qui s'assure de la présence physique des personnes sur le territoire belge, qui permet aussi de recenser la population, d'enregistrer ses mouvements et d'introduire le certificat d'identité<sup>191</sup>. Les listes de personnes du *Meldeamt* serviront de base pour le travail obligatoire et les déportations de travailleurs vers la fin de l'année 1916 et durant le régime d'étape. Le Gouvernement général se superpose aux administrations déjà existantes, car il compte sur les institutions locales pour relayer les ordres.

Mais en Belgique occupée, le grand problème au début de la guerre reste le ravitaillement en nourriture. Très vite, des aides locales s'organisent grâce aux communes et aux œuvres caritatives pour pallier les pénuries<sup>192</sup>. Le Comité central de secours fondé par Émile Francqui et d'autres hommes d'affaires à Bruxelles en septembre 1914. Il s'étend ensuite à l'échelle nationale sous le nom de Comité national de secours et d'alimentation (CNSA), mais il sera fort bridé par l'occupant<sup>193</sup>. Mais c'est surtout l'aide étrangère fournie par la Commission for relief in Belgium fondée par Herbert Hoover qui permet de faire que les Belges ne meurent pas de faim sans pour autant écarter cette obsession qui durera toute la guerre<sup>194</sup>. L'autorité allemande du Gouvernement général accueille favorablement les aides caritatives et les aides étrangères. Elle y voit une occasion de se débarrasser d'un fardeau et de conserver son propre ravitaillement même si elle est réticente à une ingérence étrangère.<sup>195</sup> Le Gouvernement général va même faire des concessions à la CRB en s'engageant à ne pas réquisitionner ses produits pour qu'elle continue à exercer le rôle que les Allemands ne veulent pas assumer. Ils veulent gaspiller le moins de soldats possible dans une occupation militaire et cela les libère de leurs obligations envers le pays occupé<sup>196</sup>. Cette combinaison d'éléments contribue à la relative amélioration de la situation en Belgique occupée sous le Gouvernement général. En juillet 1915, von Bissing ne réquisitionne rien de la récolte de 1915 qui est entièrement réservé à la population belge et interdit la vente de certaines denrées aux Allemands (viandes, graisses et pommes de terre)<sup>197</sup>.

---

<sup>191</sup> MAJERUS Benoît, *Occupations et logiques policières : la police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2007, p 18.

<sup>192</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit par SPITAEELS Claudine et VINCENT Marnix, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004, p.107.

<sup>193</sup> BERNARDO Y GARCIA Luis Angel, *Le ventre des Belges. Une histoire alimentaire des temps d'occupation et de sortie de guerre (1914-1921 & 1939-1945)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2017, p. 76.

<sup>194</sup> DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *op. cit.*, p.114.

<sup>195</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.337.

<sup>196</sup> NATH Giselle, *Brood willen we hebben! Honger, sociale politiek en protest tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Manteau, 2013, p.62-63.

<sup>197</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p.344.

## C. Contrôle des ressources naturelles et manufacturées

Selon le chef de l'inspection des étapes de la 6<sup>e</sup> armée, « l'exploitation intensive du territoire est la tâche la plus vaste de l'étape dans l'intérêt de l'armée et de la patrie »<sup>198</sup>. Ces propos, l'officier les tiendra même après la fin de la guerre<sup>199</sup>.

Cela passe d'abord par le contrôle des ressources naturelles et manufacturées du territoire. En effet, avant de pouvoir réquisitionner ce qu'elles veulent, les étapes doivent d'abord « inventorier » les ressources locales disponibles sinon elles enfreindraient l'article 52 de La Haye qui stipule que seules les ressources existantes dans les communes peuvent être réquisitionnées. Cela constitue parfois une perte de temps comme dans la commune de Ciplly, commune très rurale, où l'autorité allemande demande s'il existe des industries chimiques, des fourneaux à gaz, des moteurs électriques, etc<sup>200</sup>. Cela peut démontrer deux choses : soit les étapes ne connaissent pas bien le territoire qu'elles occupent, soit elles disposent d'une liste standardisée de toutes les demandes de renseignements qu'elles doivent fournir aux communes. Mais si les Allemands demandent autant, c'est peut-être parce qu'ils sont à la recherche de ressources spécifiques et qu'ils sont en pénurie. Cette inventurisation des ressources peut aussi être vue comme une première appropriation du territoire. Une bonne connaissance des ressources locales permettrait de les exploiter avec plus d'efficacité.

### 1) *Les denrées alimentaires*

Quoiqu'il en soit, les ressources naturelles les plus contrôlées sont les denrées alimentaires, notamment le blé. Il était déjà très contrôlé sous le Gouvernement général dans la province du Hainaut, car cette dernière était destinée à devenir le grenier à blé<sup>201</sup> du Gouvernement général. Le contrôle du blé est inspecté par la Commission centrale de la récolte (*Zentrale-Ernte-Kommission*) qui est placée directement sous les ordres du Gouverneur général.<sup>202</sup> Cette Commission centrale subordonne des commissions provinciales composées du président de l'administration civile et de membres du Comité économique. La Commission centrale détermine les quantités saisies, assure l'approvisionnement en pain de la population, le rationnement, les prix d'achat et de vente. On fixe

---

<sup>198</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast du 4 octobre 1917

<sup>199</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 231.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>202</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230. Affiche du Gouverneur général Falkenhausen datant 19 juillet 1917.

le prix de vente du blé ainsi que celui de la farine et du pain à partir du 19 juillet 1917<sup>203</sup>, c'est-à-dire juste avant le début des récoltes.

Puis on réglemente l'utilisation des moulins et le transport du blé à partir du 15 septembre<sup>204</sup>. Il n'y a que certains moulins qui peuvent fonctionner et donc il y a moins d'endroits à surveiller simultanément. Non seulement les lieux stratégiques sont surveillés, mais l'autorité allemande limite aussi le nombre de trajets, ce qui permet de faciliter la surveillance. Les meuniers doivent posséder une autorisation de moudre le grain qui est délivrée par la Commission provinciale du Hainaut. Les passavants sont délivrés sur ordre du bourgmestre et sont à usage unique (le jour de la livraison du passavant). En plus d'avoir une autorisation pour moudre le grain et un passavant, les meuniers doivent aussi tenir un livre de mouture délivré par le bourgmestre dans lequel ils doivent indiquer toutes les entrées et les sorties de blés et de farine de leur moulin. Ce livre est contrôlé en fin de semaine par le bourgmestre qui assure la bonne tenue du livre. On observe ici un double contrôle à la fois de l'autorité allemande, mais aussi de l'administration communale, ce qui montre bien que l'autorité allemande se repose en grande partie sur les compétences administratives locales. Cela peut aussi montrer que l'autorité allemande accorde beaucoup d'importance au contrôle de la production de nourriture et veut absolument détruire toute forme de contrebande alimentaire. Ce contrôle semble complémentaire au dispositif anti-contrebande qui entoure les étapes belges. La vérification du livre par le bourgmestre est aussi contrôlée par les Allemands, ce qui peut montrer qu'ils ne font pas totalement confiance à l'administration locale malgré le fait qu'ils soient obligés de s'appuyer sur elle pour les contrôles.

Pour éviter les vols sur les champs durant la nuit, l'administration communale met en place une garde de nuit composée de gardes champêtres<sup>205</sup> et pour limiter l'accès aux champs, l'autorité allemande met en place une autorisation spéciale qui permet de circuler dans les champs<sup>206</sup>. Le bourgmestre est responsable de la désignation des gardes (5 par communes) et de tout abus<sup>207</sup>. Si des contrevenants circulent sur les champs sans y être autorisés, la kommandantur leur réserve « une punition toute spéciale »<sup>208</sup>, malheureusement on ne sait pas de quel type de punition il s'agit,

---

<sup>203</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230. Affiche de l'inspection d'étape 6 datant du 19 juillet 1917.

<sup>204</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230. Affiche du président de la commission provinciale des récoltes datant du 15 septembre 1917.

<sup>205</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 282/291. Lettre du président de l'administration civile au bourgmestre d'Havré non daté.

<sup>206</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468.

<sup>207</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 301. Rapport de réunion des délégués datant du 5 mai 1917.

<sup>208</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 14 juillet 1917.

mais ce traitement spécial sert sans doute de dissuasion. Encore une fois, il s'agit ici de limiter les trajets inutiles et surtout limiter l'accès à certaines zones ce qui peut être vu comme une appropriation du territoire par l'occupant. Cela peut aussi renforcer l'idée que les Allemands luttent activement contre la contrebande alimentaire. Pour les meuniers qui fraudent, l'autorité allemande leur réserve un traitement de faveur. D'abord, elle affiche publiquement les noms de ceux qui fraudent<sup>209</sup>(emploi illicite de blé, tentative de cacher du blé, achat et vente de blé non surveillé).<sup>210</sup> Elle punit les contrevenants soit en leur faisant payer une amende à la hauteur des bénéfices qu'ils auraient pu retirer du marché noir (comment est-ce que l'autorité calcule le montant de quelque chose qui n'est pas contrôlé ?), soit elles les condamnent à un minimum de 5 ans de prison.<sup>211</sup> Avec les sources consultées, nous ne savons si beaucoup de meuniers ont été punis de cette façon ou si cette punition était juste une mesure dissuasive. Si le nombre de meuniers punis était élevé, cela voudrait dire qu'il y aurait beaucoup de contrebande alimentaire et que l'autorité allemande combattrait activement cette situation. Ou peut-être que la situation échapperait à leur contrôle vu qu'il y aurait beaucoup de contrebande. Dans tous les cas, les dispositions anti-contrebandes sont au cœur du contrôle des ressources alimentaires. L'autorité allemande saisit les quantités de blé cachées et ferme les moulins de ceux qui fraudent.

Pour d'autres types de culture (pommes de terre, betteraves, cultures maraîchères, et même le tabac), il existe les mêmes types de contrôle. Pour le tabac (cultivé dans les communes d'Havré et de Jemappes), les cultivateurs doivent annoncer la prévision du rendement de leur récolte<sup>212</sup> et ils doivent déclarer à la commune quelle superficie ils récoltent, le nombre de plants de tabac possédés et leur adresse précise.<sup>213</sup> On remarque que le contrôle des denrées alimentaires est aussi un bon moyen de contrôler les personnes. La gestion des cultures maraîchères revient à la commune. Ces terres doivent être continuellement exploitées afin de garantir l'alimentation de la population sinon la commune doit payer 100 francs d'amende par 100 mètres carrés non bêchés et 200 francs par 100 mètres carrés non ensemencés.<sup>214</sup>

---

<sup>209</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6. Armee*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>210</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230. Affiche de l'inspection d'étape datant du 26 août 1917.

<sup>211</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>212</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Jemappes datant du 21 août 1918.

<sup>213</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 257.

<sup>214</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 231. Affiche de l'inspection d'étape datant du 15 mars 1917.

## 2) *Les combustibles*

Un autre type de ressource très contrôlé est tout ce qui permet de produire de l'énergie, c'est-à-dire le bois, le charbon, mais aussi les moteurs déjà présents dans certaines industries ou des objets utilisant du combustible (les lampes à pétrole<sup>215</sup>). La production de charbon ne dépend pas des étapes, mais plutôt de l'administration allemande des mines ; le rôle des étapes est simplement d'assurer le transport du dit charbon d'où l'importance de contrôler les réseaux routiers et les transports.<sup>216</sup> Les communes doivent renseigner les prévisions d'utilisation du charbon pour le 1<sup>er</sup> de chaque mois. On distribue 7 kg (5 kg hors hiver) de charbon par tête et par mois, les communes doivent aussi renseigner leur réserve de charbon sans faute sinon elles risquent une amende de 100 marks.<sup>217</sup> Les communes doivent aussi indiquer le lieu de dépôt des réserves de charbon<sup>218</sup>. Dans la ville de Mons, l'administration communale doit calculer les besoins en charbon de ses bâtiments en plus de celui des habitants et des troupes allemandes en hébergement ainsi que les besoins de l'usine à gaz<sup>219</sup>. Le calcul des prévisions sert à limiter l'utilisation du charbon par les civils. Avec les sources consultées, nous ne savons pas dire quelles proportions les Allemands laissent aux civils et quelle part ils prennent pour l'armée. Les relations entre les étapes et l'administration allemande des mines n'apparaissent pas non plus dans les sources consultées. Nous savons seulement qu'elle est dirigée par des militaires, mais nous n'avons aucune idée de la manière dont le charbon est réparti au sein de l'étape 6. Il est tout à fait probable que les charbonnages exploités par l'étape de Mons servent aussi à ravitailler d'autres étapes en charbon, car n'oublions pas que les territoires d'étapes sont très dépendants les uns des autres.

Dans une période de restrictions, le bois est aussi une bonne source de combustible. L'étape de Mons va d'abord demander aux communes de renseigner les parcelles boisées de leur territoire<sup>220</sup> ce qui permet aux Allemands de se les approprier et de les exploiter. Tout comme le charbon, les communes doivent annoncer au début du mois la quantité de mètres cubes de bois à brûler dont elles auront besoin pour le mois à venir en tenant compte des habitants, mais aussi des logements allemands.<sup>221</sup> Les Allemands procèdent aussi à beaucoup d'abattage d'arbres dans différentes communes du district de Mons. Ils abattent en particulier les bois jugés « nobles » (frênes, noyers,

---

<sup>215</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 13 janvier 1917.

<sup>216</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>217</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Jemappes datant du 25 novembre 1917.

<sup>218</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 242.

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

<sup>221</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 9 août 1917.

etc.) pour les « rapatrier » en Allemagne.<sup>222</sup> L'appropriation du territoire et de ses richesses est ici évidente. Cependant, nous ne savons comment l'autorité allemande calcule les proportions de bois à brûler et les proportions de bois de construction.

Les Allemands demandent aussi aux autorités locales de signaler les dépôts de carbures existants.<sup>223</sup> Ils procèdent aussi à l'enlèvement de plusieurs installations électriques déjà existantes de différentes usines désaffectées du district de Mons comme à Cibly, Jemappes, Havré ou Maisière.

Avec les sources consultées, le contrôle des combustibles semble moins lourd que le contrôle des denrées alimentaires, ce qui pourrait confirmer l'idée que la nourriture est le centre d'attention des contrôles économiques. Nous n'avons pas retrouvé de traces de punitions concernant la contrebande de charbon, ce qui pourrait signifier qu'il y en a en suffisance ou du moins que personne ne meurt de froid. Mais cela ne veut pas dire qu'il y a du charbon en suffisance pour toute l'étape 6. D'ailleurs, le fait que l'on rationne les quantités attribuées sous-entend qu'il y a un manque.

### 3) *Les matériaux de construction et l'infrastructure de transport*

Comme il est dit dans la conférence sur les installations et activités de l'inspection de l'étape 6<sup>224</sup>, le transport et l'entretien du réseau routier sont primordiaux pour l'accomplissement des tâches de l'étape. Donc tout ce qui est utile au transport, à la construction et à la communication doit être renseigné et contrôlé par l'étape. On y apprend aussi que le réseau routier, bien qu'il soit entretenu correctement, va se détériorer tout au long du conflit d'où la nécessité d'être paré à effectuer des travaux de réparation. Les canaux sont jugés peu utiles, car il n'y a pas assez de barges et l'étroitesse des canaux rend les manœuvres difficiles. Ils ne sont utilisés que pour le transport de charbon et pour certains matériaux de construction. Les matériaux de construction demandés sont très souvent saisis et stockés dans les différents magasins d'étapes non seulement pour entretenir les routes, mais aussi pour agrandir les capacités de logements locales, car elles ont été réévaluées à la hausse dans le district de Mons<sup>225</sup>. Les matériaux comme le plâtre, la chaux, le ciment, les clous, les outils, le bois, les concasseurs à mains, les tuyauteries, les tuiles sont bien sûr saisies<sup>226</sup> et les installations qui les produisent sont renseignées et contrôlées pour assurer un travail intensif. Cela

---

<sup>222</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast sur l'installation de l'étape 6 datant du 4 octobre 1917.

<sup>223</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 148.

<sup>224</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast sur l'installation de l'étape 6 datant du 4 octobre 1917.

<sup>225</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeoberkommando 6*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>226</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Cibly*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Cibly datant du 19 août 1917.

donne l'impression que l'étape de Mons est constamment en chantier, transformée pour les besoins allemands et donc appropriée pour leurs besoins. Les moyens de transport sont, dès le début de la guerre, saisis et contrôlés par l'occupant allemand. Lors de l'instauration de l'étape à Mons, les transports personnels comme les voitures<sup>227</sup> et les bicyclettes<sup>228</sup> sont renseignés et contrôlés, ce qui permet aussi de mieux contrôler la population et de limiter les trajets. Le contrôle des matériaux de construction semble être un des vecteurs de la sédentarisation des occupants. En les contrôlant, ils peuvent remodeler l'espace selon leurs besoins. Ce contrôle est important pour les Allemands dans leur appropriation du territoire, mais les civils ne semblent pas en pâtir directement, car les matériaux de construction ne sont pas aussi utiles pour survivre que le charbon ou la nourriture. De plus par rapport aux contrôles sur les denrées alimentaires, cela semble moins lourd à vérifier et moins intrusif sur le plus personnel.

#### 4) *Les métaux, textiles et verres*

Le dernier type de ressource naturelle ou manufacturée contrôlé par l'étape est tout ce qui peut servir directement à l'armée sur place ou à l'industrie de guerre en Allemagne : les métaux, les textiles et le verre. Les Allemands demandent aux particuliers de déclarer les bouteilles en verre vides, mais nous ignorons ce qu'ils comptent en faire précisément. Pour les textiles, les Allemands demandent de déclarer tout article en tissu (habillements et pansements) achevé dès le 24 octobre 1917<sup>229</sup>. Cela inclut aussi des couvertures et des draps<sup>230</sup>, des colliers pour chiens<sup>231</sup> et à partir de juillet 1917, la laine des matelas<sup>232</sup>. À noter qu'il est possible d'obtenir une « main levée » sur la saisie des matelas si l'on possède un certificat valide d'un médecin de l'étape qui est vérifié par la kommandantur<sup>233</sup>. Les métaux de tous les types sont contrôlés et saisis, peu importe leur forme. Comme le constate Wegner<sup>234</sup>, on contrôle d'abord les industries puis les particuliers, avant de s'en prendre aux cloches et aux monuments. Au plus, la guerre avance, au plus le contrôle des ressources empiète sur l'espace privé tout en saccageant l'espace public. La livraison des articles de ménage en métaux à économiser est promulguée le 14 juin 1917<sup>235</sup>. La commune de Maisière doit annoncer dans le mois de février 1918 tous les monuments privés et publics qui sont en cuivre, laiton ou

---

<sup>227</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Maisière datant du 23 avril 1917.

<sup>228</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply (sans date).

<sup>229</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 24 octobre 1917.

<sup>230</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 437.

<sup>231</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 207.

<sup>232</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 241. Avis et ordre de la kommandantur d'étape 78 datant du 31 juillet 1917

<sup>233</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1546.

<sup>234</sup> WEGNER Larissa, *op. cit.*, p. 301-314.

<sup>235</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1546. Ordonnance de la kommandantur du 14 juin 1917.

bronze<sup>236</sup>. La commune de Jemappes doit déclarer toutes les cloches de son territoire pour le 8 août 1918<sup>237</sup>. On remarque que pour les verres, les textiles et les métaux, les civils doivent procéder à une «inventorisation de leur espace privé». Chaque objet qui peut rentrer dans une de ces catégories doit être inventorié. Pour les métaux, des problèmes apparaissent rapidement, car les Allemands ne spécifient pas quels objets en métal tombent sous l'arrêté. En effet, ils ne précisent pas que les objets fixes comme les poignées de porte, les portemanteaux, certaines lampes, etc., sont aussi saisis ce qui a pour conséquence qu'un grand nombre de civils sont punis pour cela.<sup>238</sup> Les civils ont une interprétation minimale de l'ordre de saisie tandis que l'occupant une interprétation maximale. La saisie des objets privés, mais aussi des objets fixes des maisons, est ici un bel exemple d'appropriation du territoire.

## D. Contrôle de la population animale

Après les ressources naturelles et manufacturées, un autre domaine très contrôlé est la population animale. Ovins, bovins, porcins, colomains, volailles, chiens, solipèdes, tous sont contrôlés par l'autorité allemande. Non seulement leur population, mais aussi leurs déplacements, leur santé, leur abattage et le commerce de leurs produits. Le cheptel de l'étape 6 se compose de 4000 chevaux, 7300 moutons, 2600 porcs, 3700 chèvres, 18 000 poulets et 5300 vaches dont l'abattage, l'utilisation et le commerce entre particuliers sont interdits<sup>239</sup>. En effet, c'est l'autorité militaire qui assure les abattages pour garder un cheptel productif et assurer le ravitaillement en viande de l'étape 6 en cette année 1917. Les habitants des territoires belges de l'étape 6 ont droit à 75 g de viande par semaine et par tête tandis que les populations françaises de l'étape n'ont droit à rien<sup>240</sup>. Tout le cheptel est confisqué aux particuliers excepté pour le travail agricole ou le transport notamment.

### 1) *Les chevaux*

Dans tout le cheptel de l'étape 6, les chevaux sont probablement les animaux les plus suivis. Ils sont une exception dans le cheptel, car ils sont utiles pour le transport et l'armée donc ils sont

---

<sup>236</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Note sans date

<sup>237</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Jemappes datant du 8 août 1918.

<sup>238</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 243. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant de l'étape datant du 9 mars 1918.

<sup>239</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast sur l'installation de l'étape 6 datant du 4 octobre 1917.

<sup>240</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast sur l'installation de l'étape 6 datant du 4 octobre 1917.

réquisitionnés en priorité. D'autant plus que le réseau routier du district de Mons se dégrade de plus en plus, ils deviennent primordiaux pour la circulation. Cela oblige les agriculteurs du district de Mons à utiliser d'autres animaux pour travailler la terre, notamment les vaches. Cela explique une ration de beurre très faible dans le district de Mons (70 gr contre 100 gr dans d'autres districts du Hainaut comme Soignies, Nivelles ou Thuin)<sup>241</sup>. Un autre paramètre qui pousse l'autorité allemande à contrôler à l'extrême la population et l'utilisation des chevaux est la présence d'une épidémie de gale, maladie très virulente, car, si l'on en croit les sources militaires allemandes, elle aurait contaminé la moitié du cheptel de chevaux<sup>242</sup>. On sait aussi qu'il y a une station de traitement de la gale dans le district de Mons. Cela explique donc les multiples contrôles de la santé des chevaux dans ce district<sup>243</sup>. Les contrôles sanitaires des chevaux ont lieu chaque mois, mais c'est bien plus qu'un simple contrôle de la santé des chevaux. C'est aussi une occasion de vérifier le bon respect des règles par les propriétaires de chevaux. Les chevaux doivent être bien soignés, bien brossés, bien nourris, ferrés, harnachés et logés correctement<sup>244</sup>. Il est aussi interdit de faire aller les chevaux au trot sur les routes mal pavées. La visite sanitaire est supervisée par des vétérinaires de l'armée allemande et non des vétérinaires belges. Chaque cheval est listé et numéroté (sur son sabot) ce qui facilite son identification. Cela permet en cas de détection de maladie d'isoler plus facilement les chevaux atteints<sup>245</sup>. Si une maladie est détectée soit durant un contrôle soit par un propriétaire à un moment donné, le cheval malade doit immédiatement être signalé au vétérinaire militaire le plus proche ainsi qu'à la kommandantur pour qu'un ultime contrôle se fasse<sup>246</sup>. Une fois que le vétérinaire a dressé le certificat, le cheval peut être abattu uniquement à l'abattoir de la kommandantur (l'abattoir communal).

Cependant, il arrive que des vétérinaires militaires prennent des décisions sans en informer le commandant de l'étape, ce qui est contraire au règlement vétérinaire de l'armée puisque le vétérinaire est un subordonné du commandant qui est le responsable du cheptel local et de sa santé.<sup>247</sup> Les commandants d'étape sont aussi responsables de la bonne tenue des listes de chevaux, la moindre irrégularité entraîne des enquêtes minutieuses, car, étant donné qu'il y a une épidémie de gale, la moindre erreur pourrait signifier la contamination de tous les chevaux. Pour cela, le

---

<sup>241</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 643. Rapport du président de l'administration civile du Hainaut (juillet-décembre 1917).

<sup>242</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35. Rapport de Von Quast sur l'installation de l'étape 6 datant du 4 octobre 1917.

<sup>243</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciph*, 202.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468.

<sup>247</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 87. Lettre de l'intendance des armées datant du 28 août 1917.

commandement de la 6<sup>e</sup> armée recommande aux commandants d'étape de punir sévèrement les propriétaires de chevaux inattentifs plutôt que de proférer de simples remontrances. Les punitions concernent donc la non-présentation du cheval au contrôle, la présentation du mauvais cheval au contrôle, le mauvais entretien du cheval, la négligence sur le harnais, le retard au contrôle, etc. Les punitions peuvent varier en fonction de la gravité de la faute : la confiscation du cheval est toujours appliquée, une amende de 50 à 100 marks ou un emprisonnement de 10 à 20 jours de prison. Les propriétaires de chevaux peuvent aussi être punis parce qu'ils conduisent à une vitesse excessive. Il est important de noter que les chevaux sont rationnés tout comme les êtres humains, ce qui peut contribuer à la propagation de l'épidémie de gale.<sup>248</sup> Le contrôle des chevaux est très exigeant et très lourd, car les chevaux sont très demandés. Aussi bien les propriétaires que les chevaux sont contrôlés régulièrement. L'épidémie de gale rend la propriété de chevaux très difficile à surveiller, car c'est une maladie très contagieuse, donc la moindre négligence peut coûter cher. Cependant, même s'il n'y avait pas d'épidémie de gale, ce contrôle de chevaux serait sans doute aussi sévère, car les chevaux seraient tout aussi utilisés. Les Allemands s'approprient les chevaux du territoire pour leurs besoins, mais ce sont tout de même les Belges qui sont les gardiens de ces derniers peut-être pour économiser du personnel.

## 2) *Les ovins, bovins, porcins et volailles*

Le contrôle sur les autres animaux du cheptel (vaches, moutons, porcs, poulets) est bien moins sévère que pour les chevaux. Ce qui est surtout contrôlé pour ces animaux, ce sont les abattages qui sont décidés uniquement par la kommandantur. Dans l'ensemble, c'est la population de chaque espèce qui est très contrôlée. Chaque mois, les communes doivent envoyer une liste recensant chaque espèce et une liste recensant chaque abattage par espèce selon un modèle de liste bien précis.<sup>249</sup> Une liste d'abattage comprend le nom du boucher, la bête abattue et la date de l'abattage. Mais en plus des listes d'abattage, les bouchers doivent remettre une déclaration d'abattage la veille de l'abattage à la kommandantur<sup>250</sup>. L'abattage dans la zone d'étape est réglementé par l'arrêté du 27 mai 1916 du Gouvernement général<sup>251</sup>. Il stipule qu'il est interdit d'abattre les truies et les vaches enceintes. Il est aussi interdit d'abattre les jeunes animaux comme les poulains, les veaux (veaux étant définis comme n'ayant pas encore 2 incisives d'adulte), etc. On remarque ici que le Gouvernement général exerce encore une influence sur les règles des étapes. Les abattages de ces animaux doivent être certifiés par un vétérinaire agréé et doivent être signalés immédiatement au

---

<sup>248</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 87. Lettre de l'intendance des armées datant du 28 août 1917.

<sup>249</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 279.

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> *Pasinomie : collection des lois, décrets, arrêtés et règlements qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1916, p. 94-95.

chef d'arrondissement. Les infractions à ces règles peuvent être punies d'une amende pouvant atteindre 1000 marks ou d'une peine de prison de 6 mois maximum. Cet arrêté est remplacé le 29 juin 1918 par un nouvel arrêté sur les abattages. On peut y observer un changement sur la définition de veau. Dans le nouvel arrêté, un veau a au plus 1 an et demi et les punitions encourues sont plus sévères : un emprisonnement pouvant aller d'un mois à 1 an de prison et une amende de 1000 à 10 000 marks.<sup>252</sup> On remarque que plus la guerre avance, plus les punitions sont sévères, ce qui peut être lié à la pénurie des ressources contrôlées. Dans les sources consultées, il n'est pas mentionné si les ovins, bovins et volailles sont aussi atteints par la gale. Nous n'avons pas retrouvé de contrôle sanitaire de ces espèces. Peut-être que ces espèces n'ont pas été contaminées par la gale ou peut-être que les Allemands n'avaient pas assez de personnel pour contrôler la santé de ces animaux. Ils ont dû concentrer leurs efforts sur les chevaux.

### 3) *Les pigeons*

Un animal qui n'est pas inclus dans le cheptel de l'étape, mais qui est très contrôlé est le pigeon. Son élevage est une tradition dans la région de Mons, du Borinage, du nord de la France et les Allemands, dès l'invasion, se lancent dans le massacre de milliers de pigeons. Sous le régime d'étape à Mons, les pigeons sont toujours contrôlés comme sous le Gouvernement général. Chaque propriétaire de pigeonier doit dresser une liste de tous ses pigeons qui sont tous numérotés (ils ont une bague sur une de leurs pattes). La liste doit être rédigée en deux exemplaires, une pour le bourgmestre et une pour la kommandantur. Le propriétaire doit aussi renseigner son adresse, sa profession et l'adresse du pigeonier<sup>253</sup>. Les listes de pigeons doivent être à jour et modifiées dès qu'un pigeon s'échappe<sup>254</sup> ou meurt et le propriétaire doit garder les bagues (mais comment font-ils pour récupérer les bagues des pigeons qui s'échappent ?). Ces bagues sont fournies exclusivement par la kommandantur et c'est au bourgmestre de faire les demandes pour les propriétaires de pigeons. Les pigeoniers doivent être fermés jusqu'à 13 h puis de 14 h à 16 h ils doivent être ouverts. Tout pigeon étranger aux pigeoniers doit être signalé immédiatement à la kommandantur et l'échange de pigeons entre pigeoniers est interdit, sans doute, pour éviter les transferts d'information, mais aussi la prolifération des maladies. Le non-respect de ces règles de l'ordonnance du 25 mars 1917<sup>255</sup> peut entraîner un emprisonnement d'un an maximum ou une amende de 10 000 marks maximum. Cependant, s'il y a une preuve de participation à des actes d'espionnage, la punition sera décidée par le conseil de guerre et l'autorité militaire, ce qui signifie

---

<sup>252</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 279. Instructions supplémentaires de l'étape datant du 29 juin 1918.

<sup>253</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 277.

<sup>254</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 237. Note au commandant pour notifier un pigeon échappé le 11 avril 1918.

<sup>255</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 277. Ordonnance de l'étape datant du 25 mars 1917.

que la punition sera impitoyable. Avec les sources consultées, il n'est pas possible de dire combien de pigeons et combien de pigeonniers restent actifs dans l'arrondissement de Mons. Leur nombre est peut-être trop faible pour demander une attention particulière de l'autorité allemande. Mais surtout, c'est très difficile de contrôler des animaux volants.

#### 4) *Les autres animaux*

Les chiens, et les animaux de compagnie en général, sont très peu évoqués dans les sources consultées.<sup>256</sup> Ils sont tout aussi contrôlés que les autres animaux, mais plus tardivement, car ils ne sont sans doute pas la priorité. À partir de janvier 1918, les bourgmestres doivent établir des listes des chiens se trouvant dans leur commune en mentionnant le propriétaire, l'âge du chien, le sexe, la race et la hauteur aux épaules. Il y a aussi un contrôle sanitaire qui a lieu le 23 janvier 1918, mais il n'est pas mentionné si ce contrôle sanitaire fait partie d'une série de contrôles mensuels ou si c'est un contrôle unique.

## E. Contrôle de la population humaine

Le contrôle de la population humaine est aussi un enjeu important pour le régime d'étape, car, dans une perspective économique, contrôler la population revient à contrôler la main-d'œuvre. L'autorité allemande contrôle les recensements qui permettent de savoir où se situent les individus, mais aussi les entrées et les sorties du territoire de l'étape. Le but est de pouvoir trouver les personnes en un minimum de temps donc il faut limiter les déplacements et créer des moyens d'identifications et de « traçage ». Dans une perspective de sécurité, cela permet aussi de retrouver facilement un individu sur un territoire donné.

#### 1) *Le recensement de la population*

Le *Meldeamt* est l'organe de l'administration militaire chargé de recenser la population présente sur le territoire du district de Mons. Pour cela, il demande aux communes d'établir des listes de tous les habitants domiciliés sur leur sol en précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la profession d'avant-guerre, la profession actuelle, le nom de l'employeur, l'état civil, le numéro de carte d'occupation et le numéro de carte d'identité.<sup>257</sup> Ces listes vont aussi servir pour l'*Arbeitsamt* dont on parlera plus bas. Le 29 janvier 1917, l'autorité allemande notifie aux différents bourgmestres du district de Mons que les listes d'habitants sont réalisées avec négligence et qu'ils

---

<sup>256</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 202. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 18 janvier 1918.

<sup>257</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 522.

peuvent être punis personnellement s'ils laissent des erreurs dans les listes d'habitants. Ils seront considérés comme complices de ceux qui se soustraient au contrôle de l'*Arbeitsamt* (le contrôle qui vérifie si la personne est occupée).<sup>258</sup> Malheureusement, nous ne connaissons pas la nature des erreurs commises par les administrations, mais nous constatons que les vérifications des communes sont très contrôlées. Cela peut démontrer que le recensement de la population est un élément essentiel des contrôles du territoire. Cela peut aussi démontrer que l'autorité allemande ne fait pas confiance aux communes pour accomplir les tâches demandées. Mais encore une fois, c'est sans doute par manque de personnel ou peut-être par choix délibéré que l'autorité allemande se repose autant sur les communes même pour les dispositifs de contrôles importants.

Pour s'assurer que les habitants sont à l'adresse qu'ils déclarent, l'autorité allemande décrète dès le 8 janvier 1917 que chaque maison doit accrocher sur sa porte une pancarte avec les noms et prénoms de tous les habitants de la maison.<sup>259</sup> Le 15 janvier, le bourgmestre précise aux habitants que cette pancarte doit rester en permanence sur la porte des maisons.<sup>260</sup> On voit ici que les Allemands demandent aux habitants d'extérioriser leur espace privé en mettant les noms des habitants sur la porte d'entrée. On peut aussi dire que « l'inventorisation du privé » évoquée plus haut est aussi une sorte d'extériorisation du privé. L'espace privé est exposé à l'espace public et la frontière entre les deux s'efface. On peut aussi voir cela comme un moyen de contourner le règlement de La Haye qui protège l'espace et la propriété privée. Entre-temps, la police communale constate que des habitants majoraient le nombre d'habitants de leur maison pour éviter les prestations de logement. C'est illégal et cela peut avoir des conséquences « désagréables, voire dangereuses ». La police constate aussi que ce sont très souvent des enfants à la sortie des cours qui modifient les pancartes se trouvant sur leur passage.<sup>261</sup> Ces pancartes permettent donc aux Allemands de savoir quels espaces ils peuvent encore occuper pour leurs besoins. Pour suivre à la trace et identifier tout le monde, les Allemands mettent en place la carte d'identité et le passeport. La carte d'identité est obligatoire pour les plus de 14 ans<sup>262</sup> et doit être présentée sur demande. Les

---

<sup>258</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893. Lettre du bourgmestre de Mons au commissaire de police de Mons datant du 4 juillet 1917.

<sup>259</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 317. Affiche de kommandantur du 8 janvier 1917.

<sup>260</sup> *Ibid.* Affiche du bourgmestre du 15 janvier 1917.

<sup>261</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975. Lettre du bourgmestre de Mons au commissaire de police de Mons datant du 18 janvier 1917.

<sup>262</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 270. Affiche de la kommandantur datant du 6 septembre 1917.

communes sont aussi chargées de dresser des listes des habitants dont la carte d'identité est abîmée et qui doivent la remplacer.<sup>263</sup>

## 2) *La circulation*

Le passeport fait partie d'un ensemble de dispositifs mis en place par l'autorité de l'étape pour le district de Mons pour limiter un maximum la circulation et les trajets sur de longues distances. Pour se rendre dans le Gouvernement général, le passeport est nécessaire, mais il faut une raison jugée impérieuse par l'autorité militaire allemande pour s'y rendre (pour le travail par exemple)<sup>264</sup>. La demande de passeport doit être introduite auprès du bourgmestre par écrit<sup>265</sup>. La demande doit ensuite être réécrite en allemand par l'administration communale qui doit aussi y apposer son cachet et ajouter la photographie du demandeur<sup>266</sup>. Après tout cela, la demande est envoyée au *PasBuro*. Toutes ces conditions et ces démarches sont peut-être mises en place afin de dissuader un maximum de personnes de circuler puisqu'il faut limiter les trajets.

Les individus qui sont de passage dans l'étape pour une durée supérieure à 24 h doivent immédiatement se rendre à la kommandantur pour recevoir un certificat de présentation et il est interdit de loger une personne de passage qui n'a pas de certificat de présentation.<sup>267</sup> Les sources n'évoquent pas ce que l'autorité allemande appelle « personne de passage ». Ont-ils aussi besoin d'autorisations particulières pour se rendre dans les étapes ? La circulation des habitants à l'intérieur du district de Mons est libre de 6 h du matin à 22 h, mais en 1918, les habitants sont confinés au territoire de la commune dans lequel ils sont domiciliés. Quant aux personnes soumises au contrôle du *Meldeamt*, elles doivent signaler leur départ, le but de leur voyage et la date de leur retour à la commune qui consignent cela dans des listes mensuelles envoyées à la kommandantur.<sup>268</sup> À partir du 22 mars 1918,<sup>269</sup> les permis de circulation ne sont plus délivrés sauf s'il s'agit de l'intérêt de l'armée ou d'une nécessité de travail approuvée par le bourgmestre<sup>270</sup>. Donc au plus, la guerre avance, au plus les mouvements sont restreints. Ils sont restreints physiquement par les limites de l'arrondissement, mais aussi administrativement par des démarches lourdes et exigeantes. Le cas des réfugiés n'est pas évoqué dans les sources consultées.

---

<sup>263</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre de kommandantur au bourgmestre de Jemappes datant du 1<sup>er</sup> août 1917.

<sup>264</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 04/06/1917.

<sup>265</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Affiche de la kommandantur datant du 15 janvier 1917.

<sup>266</sup> *Ibid.* Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciplu datant du 20 mai 1917.

<sup>267</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 520. Ordonnance de la kommandantur (sans date).

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 234. Affiche de la kommandantur datant du 22 mars 1918.

<sup>270</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 282-285. Autorisation de déplacement pour devoir judiciaire datant du 9 mai 1918.

### 3) *Les changements de domicile*

Les changements de domicile et les transferts de mobiliers sont aussi pris en compte et gérés par l'autorité de l'étape. Pour transférer son domicile du territoire de l'étape à celui du Gouvernement général ou inversement (ou d'une étape à une autre), il faut avoir une autorisation de l'inspection d'étape et du Gouvernement général, mais nous ne savons pas si cette autorisation est conditionnelle ou pas.<sup>271</sup> La démarche administrative est exactement la même que pour les passeports. Le non-respect des règles de transfert de domicile peut être puni d'une peine de deux ans de prison et d'une amende pouvant s'élever à 5000 marks. Avec les documents consultés, nous n'avons aucune idée des raisons qui pousseraient des civils à déménager du Gouvernement général vers les étapes.

### 4) *Les métiers*

Tout ce contrôle autour de la population est surtout présent pour faciliter l'emprise de l'autorité allemande sur les activités professionnelles des occupés. Non seulement cela permet de renforcer la mainmise sur l'économie locale, mais c'est aussi un moyen de coercition. Si un métier n'est pas exercé comme l'occupant le veut, des sanctions peuvent être appliquées (par exemple, les contrôles de l'administration communale pour les listes d'habitants peuvent être punis s'ils sont mal réalisés). Ce contrôle des métiers passe d'abord par un recensement d'un métier donné.

Au début de l'année 1917, on remarque que les Allemands recensent surtout les métiers qui peuvent produire des biens ou des services susceptibles d'intéresser l'armée et l'industrie de guerre comme les maréchaux-ferrants, les menuisiers et les pharmaciens.<sup>272</sup> Ils recensent aussi les métiers susceptibles d'aider au bien-être des troupes d'arrière présentes sur place comme les coiffeurs.<sup>273</sup> Ces métiers sont pour la plupart surveillés dans l'exercice de leur fonction. Les coiffeurs utilisés par l'armée allemande ne peuvent pas fixer leurs propres prix sous peine de voir leur commerce fermé.<sup>274</sup> Les pharmaciens ne peuvent pas vendre certains produits comme de la morphine ou toute autre forme de médication directement à des soldats allemands.<sup>275</sup> Les menuisiers ne peuvent utiliser leur bois que pour des travaux autorisés par la kommandantur. Et d'ailleurs, ils doivent indiquer mensuellement la quantité de bois qu'ils leur restent. Comme l'ensemble des chevaux est géré par l'autorité militaire, les maréchaux-ferrants sont « en concurrence » pour travailler au lazaret des

---

<sup>271</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893.

<sup>272</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

<sup>273</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 2075. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Mons datant du 27 août 1917.

<sup>274</sup> *Ibid.* Affiche de la kommandantur datant du 15 août 1917.

<sup>275</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Cibly datant du 30 juin 1917.

chevaux. Dans ce cas, l'autorité allemande orientera son choix vers des maréchaux-ferrants « forts et pas trop vieux »<sup>276</sup>.

Les métiers producteurs de denrées alimentaires sont aussi très contrôlés. Les cultivateurs doivent déclarer mensuellement leur productivité et leur stock.<sup>277</sup> Les bouchers ne peuvent pas abattre eux-mêmes les animaux, ils sont abattus à l'abattoir communal contrôlé par l'armée. Les boulangers travaillant pour la boulangerie militaire sont payés 4 marks pour 8 heures de travail alors qu'habituellement, ils sont payés 5 marks pour 8 heures de travail (soit 6,25 francs).<sup>278</sup> Les salaires des Belges travaillant pour les Allemands sont contrôlés et en deçà du minimum attendu en plus d'être forcé de travailler pour l'ennemi.

Une garde de nuit chargée de surveiller les cultures après 22 h est formée dans toutes les communes du district de Mons. Elle est composée d'hommes âgés de 17 à 55 ans qui sont obligés de participer sur réquisition à cette patrouille.<sup>279</sup> Cela permet aux Allemands de sécuriser les sources de nourriture, mais aussi d'économiser du personnel militaire. Chaque garde de nuit se voit confier par la kommandantur un permis de sortie de nuit qu'il doit remettre le lendemain matin.<sup>280</sup> D'autres métiers nécessitent une autorisation spéciale pour sortir hors des heures du couvre-feu comme les ouvriers travaillant à l'usine à gaz de Mons qui fournit de l'électricité pour toute la ville.<sup>281</sup>

D'autres métiers très contrôlés dans l'exercice de leur fonction, voire carrément muselés, sont ceux qui peuvent menacer la sécurité de l'armée par l'espionnage. Les éleveurs de pigeons dont on a déjà parlé sont très surveillés, mais aussi les photographes ou toute personne possédant un appareil photo. Pour pouvoir posséder un appareil photo, il faut une autorisation de la kommandantur,<sup>282</sup> mais celle-ci est rarement délivrée sauf aux photographes professionnels qui ont payé une patente avant la guerre.<sup>283</sup> La photographie à titre privée est interdite.

Le contrôle des métiers a donc pour objectif de servir avant tout les besoins de l'armée en trouvant du travail pour tout le monde (travail qui permet de produire un bien ou un service utile à l'armée). L'exercice de chaque métier est très contrôlé, mais c'est aussi une bonne occasion de contrôler les

---

<sup>276</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Maisière datant du 29 juin 1917.

<sup>277</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 231.

<sup>278</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 242. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant de l'étape 78.

<sup>279</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Maisière datant du 8 juillet 1917.

<sup>280</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189.

<sup>281</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 281.

<sup>282</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Jemappes datant du 25 juillet 1918.

<sup>283</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 908. Arrêté de la kommandantur datant du 4 juillet 1917.

personnes l'exerçant. Un travailleur est toujours renseigné avec son adresse, son état civil, etc., qui permettent de constamment savoir où cette personne se trouve et où elle travaille. Donc le contrôle des métiers est aussi un moyen de contrôler la population en plus des recensements. Il permet aussi de contrôler les déplacements. En connaissant le lieu de travail, l'autorité allemande sous-entend que chacun est censé se trouver sur son lieu de travail aux heures convenues. De ce fait, cela permet de limiter au maximum les déplacements et de les réduire à l'essentiel. Cela permet de savoir à quel moment trouver quelle personne et où la trouver. On peut aussi supposer que cela rend les déplacements plus prévisibles.

### 5) *Les chômeurs*

Contrôler les occupations de la population locale revient aussi à contrôler ceux qui ne sont pas occupés. Lorsqu'une personne souhaite entrer dans l'occupation d'un métier, cela ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire et le consentement de l'*Arbeitsamt* qui est informé auparavant par l'administration communale qui a établi des listes de demandeurs. À partir du 25 août 1917, tout homme âgé de 15 à 60 ans doit posséder une carte d'occupation (qui doit être continuellement sur soi) qui certifie qu'il est bien occupé dans un métier.<sup>284</sup> Chaque employeur doit aussi tenir une liste nominale de ses employés qu'il doit tenir à jour.<sup>285</sup> Ce dispositif de cartes d'occupation permet de créer des listes de personnes occupées, des listes de personnes non occupées (les chômeurs) et des listes de personnes occupées temporairement (les journaliers). Les chômeurs sont contrôlés hebdomadairement.<sup>286</sup> Pour trouver du travail aux chômeurs, l'étape publie par voie d'affiche des propositions de travail pour les volontaires. Le plus souvent, il faut aller travailler en France, mais l'autorité allemande met en avant sur ses affiches les avantages du volontariat comme : de bons logements, une bonne nourriture, un bon salaire, une correspondance avec la famille autorisée et des congés garantis.<sup>287</sup> Les affiches déclarent aussi que les volontaires particulièrement appliqués dans leur occupation sont récompensés davantage. Les chômeurs se voient aussi proposés du travail comme employé communal, car la commune ayant ses prérogatives revues à la hausse, la commune a besoin de plus de main-d'œuvre. Les chômeurs qui ne sont pas occupés sont les premiers à être choisis pour intégrer les bataillons de travailleurs civils. Le chômage et l'oisiveté sont combattus également par les communes.

---

<sup>284</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

<sup>285</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 525.

<sup>286</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

<sup>287</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 525.

## 6) *Les femmes*

Les femmes ne sont pas oubliées par l'autorité allemande en ce qui concerne l'occupation d'un métier. Les Allemands procèdent d'abord à un recensement des femmes âgées de 15 à 60 ans à partir du 15 octobre, ce qui ne manque pas de propager des rumeurs à propos d'un début de déportation des femmes.<sup>288</sup> Cette rumeur n'est pas totalement infondée, car on remarque que les Allemands contrôlent exactement la même tranche d'âge que les hommes qui sont envoyés aux bataillons civils. Pour mettre fin à cette rumeur tout en répondant à une pétition préventive des députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons datant du 29 octobre 1917, le commandant de l'étape rédige une lettre le 16 novembre 1917<sup>289</sup>. Dans cette lettre, il met fin à ces bruits et prévient qu'il ne tolérera plus que des lettres calomnieuses comme la pétition lui parviennent encore. Mais il décide de ne pas sévir pour cette fois.<sup>290</sup> Les femmes travaillent volontairement<sup>291</sup> le plus souvent dans les exploitations agricoles ou l'administration communale si elles savent lire, écrire et compter<sup>292</sup>. Cependant, avec les sources consultées, nous n'avons aucune idée des proportions hommes/femmes dans les métiers contrôlés.

## F. Conclusion

Tous les contrôles mis en place sont instaurés pour faciliter la surveillance et l'exploitation du territoire. Chaque nom sur une tête doit pouvoir être relié à un métier et à un lieu sinon le régime d'étape se charge de trouver du travail. Tout contrôle est bon pour surveiller l'individu. Que vous soyez fermier ou pharmacien, votre métier, vos ressources (comme les animaux) sont un instrument de contrôle de votre personne. Les déplacements doivent toujours être signalés et approuvés par plusieurs autorités, ce qui permet de les décourager. Ces contrôles sont presque toujours déployés par l'intermédiaire des administrations communales dont la charge s'est alourdie au cours de la guerre sans doute parce que le personnel de l'étape est réduit. Cette lourdeur administrative, si nécessaire soit-elle pour l'autorité allemande, est en soi un instrument de répression. Elle invite les gens à régulariser leur situation le plus vite possible puis à se tenir tranquille sinon les démarches administratives vont se multiplier et chaque entorse aux démarches

---

<sup>288</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 406. Lettre de la kommandantur datant du 16 novembre 1917.

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 406. Lettre de la kommandantur datant du 16 novembre 1917.

<sup>291</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 325. Convocation de femmes volontaires datant du 8 novembre 1917.

<sup>292</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 205. Tableau de demande d'emplois de personnel féminin.

administratives est susceptible d'entraîner une punition. Chaque contrôle, chaque liste, chaque certificat doit être tamponné du sceau de l'administration pour être validé, ce qui pèse très lourdement sur les démarches que doivent entreprendre les habitants du district de Mons. La moindre démarche prend beaucoup de temps. Et le temps est probablement la ressource la plus précieuse de ce régime d'étape.

# 5. Chronomètre

## A. Introduction

Le temps est un aspect important de l'occupation allemande. D'une part, l'occupation d'un territoire est éphémère, ce qui signifie que les mesures prises pour le territoire occupé ne sont pas durables. D'autre part, comme les Allemands croient à l'idéal de la guerre courte, cela signifie qu'il faut aller vite et être efficaces dans les décisions prises sur le front, mais aussi à l'arrière. D'autant plus qu'avec le blocus britannique l'économie allemande périclité lentement, donc il faut des résultats rapidement. Le 5 mai 1917, le chef de l'inspection de l'étape 6 écrit aux commandants des arrondissements belges qu'ils « doivent apporter le plus rapidement possible un compte-rendu clair de l'état des nouvelles zones [d'étape], c'est pourquoi tout ce qui pourrait prêter à confusion doit être évité à tout prix. Cela doit être l'aspiration de tous les corps »<sup>293</sup>. Tous les échelons de l'étape sont donc concernés par cet empressement et cette ruée sur les résultats. C'est un véritable contre-la-montre.

Cependant, plusieurs éléments viennent ralentir cette recherche de résultats rapides. Bien que la guerre « brouille les repères ou, au contraire en crée de nouveaux qui se surimposent »<sup>294</sup>, les rythmes naturels, notamment dans l'agriculture ou dans l'élevage, peuvent difficilement être accélérés pour obtenir des résultats rapides. De ce fait, cela retarde naturellement la rapidité voulue par l'occupant dans l'exploitation du territoire. Le régime d'étape et tout son arsenal de contrôle sont un obstacle à la rapidité. Chaque démarche demande l'aval de plusieurs personnes, chaque réquisition, chaque recensement fait l'objet de plusieurs vérifications, ce qui alourdit les nombreuses tâches que doit remplir l'étape. Cette « lourdeur administrative » génère d'autres éléments qui viennent ralentir la machine allemande. D'une part, cela entraîne beaucoup d'erreurs aussi bien dans les administrations belges que dans les administrations allemandes. D'autre part, comme l'occupant se repose sur l'administration locale, les administrations belges peuvent aussi ralentir les processus de contrôle de manière délibérée en contestant ou en ne respectant pas les

---

<sup>293</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657. Lettre du chef de l'inspection d'étape 6 aux commandants des arrondissements belges datant du 5 mai 1917.

<sup>294</sup> BEAUPRÉ Nicolas, *En temps de guerre (1914-1918)*, Paris, puf, 2023, p.201.

échéances imposées (une sorte de « résistance passive »<sup>295</sup>). Il est difficile de dire si ces éléments perturbateurs ont été anticipés par les Allemands comme des obstacles à leur empressement.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur ces éléments perturbateurs en essayant de comprendre comment les Allemands essayent de contourner ces problèmes et ce qu'ils font pour tenter d'accélérer les choses. Ensuite, nous verrons comment cette accélération des processus d'exploitation entraîne une vision à court terme qui empêche les Allemands de se projeter dans le futur. Puis, nous verrons comment cette impossibilité de prévoir sur le long terme entraîne une autodestruction du régime et de ses prérogatives rendant l'occupation plus sévère qu'elle ne l'est déjà pour l'occupé, mais aussi pour l'occupant.

## B. Les « boulets » de l'étape

### 1) *Les rythmes naturels*

Les rythmes naturels dans la pousse des plantes ou le cycle de croissance des animaux ne peuvent évidemment pas être accélérés. Mais les Allemands tentent de réduire ces temps naturels au strict minimum. Par exemple, le bourgmestre d'Hyon reçoit plusieurs lettres d'habitants de la commune<sup>296</sup> pour demander un report de la tonte de leurs moutons. La laine n'est pas assez longue puisqu'elle a été coupée il y a peu. Avec les sources consultées, nous n'avons pas trouvé la réponse à cette demande de report de tonte. Mais cela démontre bien que les Allemands tentent de raccourcir au minimum le rythme de pousse de la laine d'où l'intérêt de contrôler régulièrement les propriétaires de moutons pour savoir à quel rythme repousse la laine. Cela démontre aussi que la laine de mouton est très demandée et sans doute en pénurie. Ici, c'est donc une pression économique qui force les Allemands à tenter d'accélérer les choses.

Un autre exemple qui peut montrer que les Allemands tentent de repousser les limites des rythmes naturels est la définition des veaux. Dans les ordonnances de l'étape, il est interdit d'abattre les veaux dans les étapes pour garder un cheptel productif. Avant le 29 juin 1918, les veaux sont définis par l'arrêté du Gouvernement général du 27 mai 1916<sup>297</sup> comme n'ayant pas encore deux incisives d'adultes (qui apparaissent à 24 mois). À partir du 29 juin 1918, les veaux sont définis comme ayant

---

<sup>295</sup> CONNOLLY James, *The experience of occupation in the Nord, 1914-1918: living with the enemy in the First world-war France*, Manchester, Manchester University press, 2018, p. 185.

<sup>296</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, Hyon, 524.

<sup>297</sup> *Pasinomie : collection des lois, décrets, arrêtés et règlements qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1916, p. 94-95.

1 an et demi tout au plus<sup>298</sup>. On remarque ici que la définition de veaux a été minimisée pour pouvoir abattre plus d'animaux. Ici, c'est une pression alimentaire qui pousse les Allemands à redéfinir le veau dans leurs ordonnances. Ils ne veulent pas attendre que les bêtes grandissent suffisamment pour pouvoir les abattre. Cependant, en faisant cela, on peut supposer que le cheptel ne reste pas très productif très longtemps puisqu'ils permettent d'abattre les jeunes bêtes et donc ils empêchent le cheptel de se reproduire. C'est donc un bénéfice à très court terme qui ne permet pas de résoudre les futurs problèmes.

Dans l'agriculture, les Allemands utilisent d'autres moyens pour tenter de maximiser les rendements et accélérer la production même si c'est le plus difficile à accélérer. Ils incitent les agriculteurs à ensemercer toutes les terres disponibles. Aucune terre ne doit être laissée en jachère sinon les Allemands prévoient des amendes pour les communes s'élevant à 100 francs d'amende par 100 mètres carrés non bêchés et 200 francs par 100 mètres carrés non ensemençés<sup>299</sup>. De ce fait, les Allemands s'assurent par des punitions que les terres arables sont toujours exploitées au maximum. Les Allemands établissent aussi des échéances pour les récoltes. Les céréales doivent être battues en deux moitiés : une moitié avant le 1er novembre et une seconde moitié avant le 15 décembre. Un retard sur le battage entraîne une punition, mais nous n'avons pas retrouvé quelle punition cela provoque. Mais cela montre bien que les Allemands combattent les retards, car un retard dans un secteur peut en affecter d'autres et ainsi de suite. Si les battages ne sont pas effectués avant les échéances prévues, tout le monde serait pénalisé, car on peut imaginer que la Commission centrale des récoltes ne peut calculer ni la quantité de nourriture laissée à la population ni la quantité saisie par l'armée.

## 2) *Les lourdeurs administratives*

Le régime d'étape se ralentit lui-même à cause de toutes les démarches et vérifications qu'il impose aux occupants et aux occupés dans plusieurs domaines de l'occupation. Bien que le régime souhaite accélérer l'exploitation économique, ses contrôles inhérents à ses prérogatives le retardent dans l'exécution des tâches. Le premier de ces domaines étant les réquisitions.

### **a) Le poids des réquisitions**

Pour les réquisitions, l'autorité allemande demande toujours aux bourgmestres si les réquisitions ont bien eu lieu sur leur territoire à la date convenue et ont bien saisi les objets demandés<sup>300</sup>. La somme remboursée (s'il y en a une) est aussi indiquée. Pour cela, les bourgmestres ne doivent pas

---

<sup>298</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 279. Instructions supplémentaires de l'étape datant du 29 juin 1918.

<sup>299</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 231. Affiche de l'inspection d'étape datant du 15 mars 1917.

<sup>300</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

oublier de transmettre une simple note à la kommandantur<sup>301</sup>. On peut supposer que s'ils oublient de transmettre ces notes qui certifient les réquisitions, cela peut causer du retard à l'autorité allemande, car elle ne saurait plus si ses ordres ont été exécutés correctement. Cela peut donc être avec sévérité. Même si nous n'avons pas de sources qui décrivent comment sont punis ceux qui n'envoient pas de confirmation de réquisition, on peut supposer que la punition est suffisamment sévère pour que personne n'oublie. Ce serait une sorte de dissuasion pour éviter un trop grand nombre d'erreurs (ou même des erreurs volontaires). Mais les Allemands eux-mêmes oublient parfois de délivrer un reçu de réquisition,<sup>302</sup> ce qui peut montrer qu'il y a des oublis aussi bien chez les occupés que chez les occupants. Ils peuvent aussi retarder les livraisons de récépissés volontairement,<sup>303</sup> car ils sont trop débordés. On peut présumer que le système est aussi lourd pour les occupants. La vérification des réquisitions se fait donc par l'intermédiaire des bourgmestres qui sont eux-mêmes très contrôlés dans leurs actions. On a donc une vérification des réquisitions, mais aussi du travail du bourgmestre. Cette double vérification, qui suppose que personne n'oublie de faire ce qu'il faut, est déjà un premier frein dans le domaine des réquisitions. N'oublions pas que les réquisitions contre ces récépissés sont obligatoires selon La Haye<sup>304</sup>. On peut donc voir toutes ces vérifications comme un strict respect de certaines règles de La Haye par les Allemands, mais aussi comme un moyen pratique de savoir qui a été réquisitionné et ce qui a été saisi. Dans tous les cas, les Allemands sont contraints par leur régime d'opérer avec ce système de récépissés qui, certes, alourdit les tâches administratives, mais est rendu obligatoire par La Haye et permet de mettre de l'ordre dans les réquisitions.

La réquisition a besoin d'un récépissé, mais a avant tout besoin d'un billet de réquisition. Ce document est délivré exclusivement au bureau des réquisitions<sup>305</sup>. Le document doit aussi être traduit par un interprète. Ce billet de réquisition ne peut pas être refusé sous peine d'amende et de dénonciation à la kommandantur<sup>306</sup>. Donc, pour une réquisition, il faut deux documents, dont un qui doit être traduit. De plus, ils doivent être remplis correctement et conformément aux

---

<sup>301</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 202. Note certifiant la réquisition de 12 fûts vide pour la somme de 28 marks datant d'août 1917

<sup>302</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 207. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant de l'étape datant du 24 mars 1918 précisant qu'un citoyen n'a pas reçu de récépissé pour une réquisition de liège.

<sup>303</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 275. Lettre du directeur de la Banque de Hainaut datant du 4 mars 1918 et disant qu'il a livré 2 machines à écrire, mais que les Allemands ne lui ont pas donné de récépissé pour la réquisition, car ils sont occupés à autre chose.

<sup>304</sup> *Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.* CICR, « Règlement : Art. 52 », dans *Bases de données de DIH* (consulté le 4 février 2024).

<sup>305</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 826. Ordres de service envoyé à l'administration communale le 29 octobre 1917.

<sup>306</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1356. Ordre de service sur les procédures de réquisition datant du 6 janvier 1917.

instructions de la kommandantur sinon ils n'ont aucune valeur et il faut les refaire (donc ça devient une perte de temps). Il ne faut pas non plus oublier de les remettre à la bonne personne. Toutes ces démarches peuvent créer beaucoup d'erreurs. On peut se demander s'il y a de plus en plus d'erreurs au fur et à mesure que la guerre avance à cause d'une certaine fatigue, ou s'il y a de moins en moins d'erreurs au fur et à mesure de la guerre grâce à l'habitude. Nous n'avons pas trouvé de corrélation entre les erreurs et le temps dans les sources consultées.

Il arrive parfois que des paiements de réquisitions soient refusés par des Belges,<sup>307</sup> car les sommes remboursées sont systématiquement en dessous du montant estimé. Cependant, cette somme remboursée est rendue obligatoire par La Haye donc les Allemands sont obligés ou bien de délivrer un récépissé ou bien une somme d'argent. D'ailleurs, un refus d'accepter un remboursement de réquisition est puni par une amende. Donc un refus de remboursement est aussi une perte de temps. Dans un rapport d'un employé communal au bourgmestre de Mons<sup>308</sup>, il est écrit que le comptable de la kommandantur aurait signalé à cet employé que Mons était toujours la dernière pour recevoir les remboursements et que si ça dure, il devrait avertir l'inspection d'étape. Ce rapport démontre plusieurs choses. D'une part, cela montre que le problème des retards est pris très au sérieux par l'autorité allemande puisqu'un signalement à l'inspection d'étape équivaut à avertir la plus haute autorité de l'étape. D'autre part, cela peut démontrer que le refus de remboursement peut être considéré comme une forme de résistance. Le fait que Mons soit la dernière pour recevoir les remboursements est difficile à vérifier avec les sources consultées. Est-elle la dernière par rapport aux autres villes de l'étape ou par rapport à toutes les villes occupées ? Il pourrait aussi s'agir d'un argument qui sous-entendrait que toutes les villes sans exception sont ponctuelles sauf Mons en ce qui concerne les remboursements. Mais encore une fois, nous n'avons pas pu le vérifier. On peut simplement dire que Mons est souvent en retard pour accepter les remboursements.

## **b) Les prestations de logement**

Les prestations de logement représentent aussi un processus administratif complexe et lourd, comme les réquisitions. Tout comme les réquisitions, c'est un domaine qui est souvent sujet à retard et que l'administration communale et la kommandantur doivent gérer en plus de tout le reste. D'autant plus que les prestations de logement provoquent régulièrement des réquisitions avec tout ce que cela implique (pour meubler les chambres par exemple). Elles génèrent également leurs

---

<sup>307</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 908.

<sup>308</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 908. Rapport au bourgmestre de Mons datant du 28 septembre 1917 concernant la réception des sommes allouées pour les réquisitions des bicyclettes.

propres problèmes. Les prestations de logement doivent être accomplies au plus vite, car il s'agit du logement des soldats et des officiers.

D'abord, chaque soldat ou officier allemand doit être en possession d'un billet de logement qu'il peut recevoir s'il va à la kommandantur. Mais il arrive que des soldats allemands logent chez l'habitant sans billet de logement, surtout lors de passages de troupes<sup>309</sup>. Loger un soldat sans billet est puni d'une amende, mais nous ne savons pas si les soldats logeant de cette manière sont aussi punis.<sup>310</sup> Les habitants sont d'ailleurs en droit de refuser le logement aux soldats sans billet de logement, mais nous n'avons pas retrouvé de traces de ce genre de refus. On peut supposer qu'ils ne refusent pas, car ils sont intimidés par les militaires. Comme il y a peu de cas de soldats qui logent sans billet dans les sources consultées, nous ne savons pas dire si ce genre de phénomène est plus courant ou plus rare au fur et à mesure de la guerre. Cela aurait pu démontrer que les Allemands ne respectent plus leurs propres règles vers la fin de la guerre et que les soldats allemands sont fatigués. Il existe aussi des cas où des Belges refusent des Allemands munis de billets de logement,<sup>311</sup> mais ils sont très rares, car les amendes infligées sont très lourdes et les prestations de logement sont aussi plus élevées. On peut considérer les majorations du nombre d'habitants sur les pancartes<sup>312</sup> des maisons comme des refus de loger des soldats allemands et donc un refus de prestation.

Lorsqu'un citoyen belge est soumis à une prestation de logement, la kommandantur lui délivre systématiquement une reconnaissance de prestation de guerre<sup>313</sup>. Cette reconnaissance de prestation permet aux propriétaires de toucher leur dédommagement au bureau impérial de dédommagement à Bruxelles. En soi, il ne complexifie pas vraiment le processus des prestations militaires, mais si le propriétaire de la reconnaissance décide d'aller à Bruxelles, il va devoir entamer énormément de démarches et obtenir beaucoup de documents comme nous le verrons un peu plus bas. Nous ne savons comment les prestataires sont dédommagés ni si les sommes remboursées sont à la hauteur des estimations.

La plupart du temps, les problèmes engendrés par les prestations de logement viennent du lieu lui-même ou du propriétaire. Il se peut par exemple qu'un propriétaire n'ait pas assez d'argent pour

---

<sup>309</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 968. Lettre du bourgmestre au commissaire en chef datant du 14 mars 1917.

<sup>310</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975. Lettre de la kommandantur à l'administration de la Ville de Mons datant du 7 juin 1918.

<sup>311</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974. Lettre du bourgmestre de Mons à madame de Walkier (sans date).

<sup>312</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975. Lettre du bourgmestre de Mons au commissaire de police de Mons datant du 18 janvier 1917.

<sup>313</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 932. Lettre du bourgmestre de Mons à monsieur Bouilliez datant du 2 avril 1918.

entretenir sa maison, car il a beaucoup d'enfants à sa charge ou il ne travaille pas, et de ce fait les logements pour les soldats ne peuvent pas être entretenus correctement.<sup>314</sup> Il se peut aussi que le propriétaire n'ait pas assez d'argent pour payer les factures de gaz rendant les logements impossibles puisque pour être réglementaires, les logements doivent être chauffés<sup>315</sup>. Il se peut aussi que l'occupant fasse effectuer des travaux par l'intermédiaire de la Ville de Mons dans les maisons réquisitionnées, ce qui peut rajouter à la complexité du processus des prestations<sup>316</sup>. Les prestations de logement semblent occasionner beaucoup de charges supplémentaires que les propriétaires ne peuvent pas toutes payer et donc cela restreint peu à peu les logements réglementaires. Cela veut aussi dire qu'il faut trouver d'autres maisons, qui peuvent potentiellement engendrer d'autres problèmes qu'il faut refournir des billets de logement et des reconnaissances de prestations, donc cela engendre aussi du retard et complexifie les tâches administratives des occupants et des occupés.

### **c) La documentation officielle et les vérifications constantes**

Tous les documents officiels<sup>317</sup> créés par l'occupant et l'occupé alourdissent la charge administrative déjà bien occupée par les réquisitions et les prestations de logement. Ils sont créés pour faciliter le contrôle des personnes, de leur métier et de leurs déplacements. Ils émanent tous de la kommandantur et sont approuvés par le commandant ou d'autres autorités comme le Gouvernement général. Comme plusieurs autorités doivent travailler de concert, cela prend du temps, mais c'est indispensable pour contrôler la population. Chaque document officiel peut être vu comme une forme d'autorisation : une autorisation de déplacement, une autorisation d'être malade, une autorisation d'avoir une identité reconnue, etc. Notre hypothèse est que tout ce système a pour objectif de réduire au strict minimum l'initiative personnelle et la capacité décisionnelle individuelle. En effet, avec ce système, les occupés transfèrent leur capacité de décision au commandant de l'étape puisque c'est à lui qu'il faut s'adresser pour les réclamations et c'est le seul qui peut approuver la livraison des documents officiels. Autrement dit, chaque fois qu'un occupé fait un choix, il est approuvé ou non par le commandant de l'étape, donc l'occupé ne peut plus décider seul. L'avantage est que chaque décision est contrôlée, mais l'inconvénient est que la kommandantur doit prendre plus de décisions puisque les occupés « délèguent » leur capacité à décider à la kommandantur, ce qui augmente encore une fois la charge de travail. Par exemple,

---

<sup>314</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974.

<sup>315</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974. Lettre de l'administrateur-délégué de la Société anonyme du gaz de Mons au bourgmestre de Mons datant du 2 mars 1917.

<sup>316</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 762.

<sup>317</sup> La carte d'identité et les duplicata, le certificat médical, les passavants A et B, la déclaration de présence, le justificatif d'absence, le certificat de changement de domicile, le certificat d'occupation, la carte de patrouille, le permis de surveillance de nuit, le certificat de bonne conduite et l'autorisation de transport. Il en existe sans doute beaucoup d'autres, mais il s'agit des documents les plus fréquemment rencontrés dans les sources.

en mai 1918, l'occupant réquisitionne les matelas, mais les occupés peuvent demander une mainlevée s'ils ont un certificat médical valide et si la Ville de Mons certifie qu'ils ne mentent pas.<sup>318</sup> On a donc ici une demande d'autorisation de garder son matelas adressée au commandant avec une double vérification d'un médecin de l'étape et de la Ville. En plus de devoir prendre une décision, le commandant doit ici attendre l'aval de deux autres acteurs, ce qui rallonge de temps pour prendre une décision. Avec cet exemple de la saisie des matelas, la vérification constante des autorisations et, de manière générale, du travail des occupés est assez visible. C'est aussi visible dans le travail de l'administration communale pour la confection des listes d'habitants. Les employés communaux doivent respecter de longues consignes<sup>319</sup> pour établir les listes de manière réglementaire sinon les bourgmestres seront punis d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de 6000 marks<sup>320</sup>. Une semaine plus tard, ces listes sont vérifiées par la kommandantur<sup>321</sup>. Donc la kommandantur décide à la place des occupés et elle vérifie chacune de leurs actions (en tout cas au niveau administratif). Cette vérification constante peut montrer que l'occupant n'a pas confiance en l'occupé, mais aussi que l'occupant veut que tout soit en ordre pour éviter les erreurs.

Il se peut aussi que les Allemands eux-mêmes ne prennent pas d'initiative personnelle dans les tâches administratives, ce qui peut tout simplement montrer l'importance de la hiérarchie militaire. Par exemple, pour une réquisition de 145 mètres de sangle, un habitant était censé être payé 85 francs. Il se présente plusieurs fois à la kommandantur, mais on lui répond qu'il n'y a pas d'instruction d'encaissement pour le moment.<sup>322</sup> Il est précisé aussi que l'habitant avait déjà fait une livraison de sangle similaire précédemment et qu'il avait été payé après 5 à 6 semaines. Cela peut montrer que la kommandantur est en retard, car elle doit prendre trop de décisions et que les soldats du bureau des réquisitions ne peuvent en prendre, mais nous ne savons pas dire à quel point ce genre de situation est courante ou pas. On peut supposer que plus l'occupation dure, plus la kommandantur doit prendre des décisions, donc cela crée des retards qui s'accumulent.

Lorsque les habitants reçoivent des ordres, ils respectent les instructions à la lettre dans le sens minimal du terme. Par exemple pour la tonte des moutons de juin 1917,<sup>323</sup> on prévoit que tous les moutons sont tondus avant le 23 juin, mais il n'est pas précisé si les agneaux doivent aussi être

---

<sup>318</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1546.

<sup>319</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 333. Consignes pour l'établissement des listes (1917).

<sup>320</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893. Bulletin des étapes n° 29 datant du 21 juin 1917.

<sup>321</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893. Lettre du commandant de l'étape au bourgmestre de Mons datant du 29 juin 1917

<sup>322</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 665. Lettre du gouverneur de la province du Hainaut à la kommandantur d'étape de Mons datant du 15 janvier 1918.

<sup>323</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 968. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant de l'étape datant du 5 juillet 1917.

tondus donc les éleveurs ne l'ont pas fait. Cela peut être compris comme un refus de prendre une initiative personnelle, mais cela peut aussi causer du retard si les Allemands voulaient aussi tondre les agneaux. Le fait de dissuader la prise de décisions personnelles peut aussi compliquer l'exécution des tâches puisque personne n'ose se risquer à enfreindre des ordres. Comme personne ne prend d'initiative et qu'il faut toujours l'approbation à l'autorité allemande, tout est retardé.

#### **d) L'agriculture et l'élevage**

Le traçage administratif de l'agriculture et de l'élevage génère aussi une charge de travail supplémentaire non négligeable. Cela est compréhensible puisque la nourriture est une des priorités dans les contrôles de l'étape. La difficulté ici est qu'il faut s'adresser à une grande variété d'acteurs et demander des informations très différentes à chacun. Nous allons évoquer quelques exemples des sources consultées.

Pour les cultures de tabac, la kommandantur envoie aux agriculteurs (qui ont été recensés en amont) une déclaration de tabac avec un accusé de réception<sup>324</sup> qui doit ensuite être renvoyée à la kommandantur et au bourgmestre. On a donc un minimum de deux documents pour une déclaration qui doivent être remplis avec précision sinon ils sont invalides et qui doivent être approuvés par deux autorités. Cela crée beaucoup d'intermédiaires et donc cela prend du temps. Les planteurs de tabac doivent aussi notifier la kommandantur quand ils plantent du tabac. Cela génère une masse documentaire volumineuse qui vient s'ajouter à tout le reste. La kommandantur doit aussi demander des renseignements aux particuliers qui ont aussi des potagers,<sup>325</sup> mais nous ne savons pas s'ils doivent remplir la même documentation que les agriculteurs. Dans tous les cas, cela s'ajoute à la charge administrative de l'étape. Il ne faut pas oublier que toutes ces demandes de renseignements n'ont pu se faire que grâce à l'établissement des listes d'habitants que nous avons vues un peu plus haut qui sont un processus de contrôle et de vérification complexe et chronophage.

Le contrôle des animaux génère aussi beaucoup de documentation administrative, notamment leur santé et les multiples contrôles auxquels ils sont soumis.<sup>326</sup> Comme il y a une épidémie de gale, un contrôle aussi étroit et lourd paraît logique, mais ça s'ajoute à la charge de travail administratif de l'étape qui est déjà conséquente. Le contrôle de la population animale est aussi très important puisqu'il faut garder un cheptel productif. Chaque naissance doit être signalée au bourgmestre qui doit ensuite la signaler à la kommandantur. Comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent,

---

<sup>324</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 257. Déclaration de tabac indigène datant du 17 août 1917.

<sup>325</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230. Lettre du Docteur Carlier au bourgmestre de Mons datant du 8 juillet 1917.

<sup>326</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 281.

les abattages sont contrôlés par l'étape, mais ce sont les communes qui doivent renseigner, deux fois par mois, le nombre d'animaux qui ont été abattus. Il semblerait qu'il y ait des retards dans l'envoi des renseignements des listes d'abattages<sup>327</sup>. Il faut non seulement les envoyer en trois copies, mais il faut aussi préparer tout le travail en amont, c'est-à-dire s'assurer que les éleveurs ont bien compris les consignes, et qu'ils renseignent immédiatement tout changement dans le bétail qu'ils possèdent. Les agriculteurs doivent aussi préciser les occupations de leurs animaux, surtout pour les chevaux qui sont très demandés. Ça signifie qu'il faut renseigner régulièrement le propriétaire des animaux et qu'il faut demander les mêmes renseignements sur la santé aux différents propriétaires des mêmes animaux. C'est le cas de la Société anonyme du gaz de Mons qui emploie des chevaux pour transporter le charbon<sup>328</sup>.

### 3) *Les erreurs*

La charge administrative créée par le régime d'étape peut entraîner des erreurs qui sont des catalyseurs du retard. Cependant, il est difficile de dire si les erreurs commises sont volontaires ou non, donc nous ne pouvons que faire des suppositions. Ce qui est sûr, c'est que les occupants commettent autant d'erreurs que les occupés sans oublier de se blâmer mutuellement.

Une source d'erreur que nous n'avons pas encore évoquée est la barrière de la langue. Au début de l'occupation de l'étape par la 6<sup>e</sup> armée, les ordres étaient publiés uniquement en allemand et c'étaient les interprètes et les traducteurs belges qui devaient traduire tous les ordres. À partir du 6 juin 1917, les ordres sont immédiatement envoyés en français, car plusieurs interprètes ne connaissent pas les termes techniques et donc des erreurs se produisent dans l'exécution des ordres<sup>329</sup>. Nous ne savons pas quels genres d'erreurs cela a pu produire, mais cela a été vite remarqué par les occupants qui ont pu s'adapter assez vite. De manière générale, les problèmes de traductions sont très peu évoqués dans les sources belges. Nous n'avons trouvé qu'une note qui évoque qu'un mot allemand est intraduisible, car il ne se trouve pas dans le dictionnaire<sup>330</sup>. On remarque qu'elle date d'avant le 6 juin 1917. Elle est en fait écrite sous l'occupation de la 1<sup>re</sup> armée qui a pu partager son expérience administrative avec la 6<sup>e</sup> armée. Le fait que les ordres devaient être traduits par des Belges a vite été perçu comme une perte de temps, mais il a été réglé assez rapidement. C'est peut-

---

<sup>327</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 279. Lettre du commissaire civil au bourgmestre d'Havré datant du 24 avril 1917.

<sup>328</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 515. Lettre du bourgmestre de Mons datant du 26 février 1917.

<sup>329</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 662. Lettre de l'inspection d'étape 6 aux commandants de l'étape 6 datant du 6 juin 1917.

<sup>330</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Note adressée au bourgmestre de Maisière concernant une traduction allemande datant du 4 mars 1917.

être ici l'un des rares exemples d'un problème réglé rapidement. Cela semble logique puisque la communication entre occupants et occupés est essentielle pour une administration ordonnée.

Les Allemands rencontrent d'autres problèmes dans l'écriture de leurs ordres. Ils constatent que leurs ordres sont écrits d'une telle manière qu'ils laissent trop de place à l'interprétation, notamment en ne précisant pas quels types d'objets sont saisis durant les réquisitions et à qui s'adressent les saisis. L'inspection d'étape 6 recommande alors de publier des ordres clairs qui excluent toute forme de doute et d'ajouter des instructions supplémentaires qui ne permettent aucune interprétation différente de l'interprétation occupante<sup>331</sup>. En parallèle, les Allemands constatent que les Belges «tentent d'échapper aux restrictions qui leur sont imposées par tous les moyens possibles, souvent de la manière la plus subtile. Cela s'applique en premier lieu aux confiscations, étant donné que toute interprétation erronée et toute extension éventuelles des ordres sont utilisées comme des opportunités bienvenues pour leur violation»<sup>332</sup>, d'où ce besoin de ne laisser aucune place à l'interprétation. Cependant, l'interprétation est très personnelle et de ce fait sera toujours multiple pour des ordres publiés à des milliers de personnes. D'autant plus que Mons est une ville où le conseil échevinal, le bourgmestre et les notables sont le plus souvent des juristes qui ont l'habitude d'interpréter de multiples manières des textes en apparence clairs et de pointer des erreurs qui peuvent être contestées facilement. C'est le cas de la saisie des caoutchoucs qui a lieu durant le mois de juillet 1917. L'ordre de saisie est publié par voie d'affiche le 16 juillet 1917 et fixe l'échéance de la saisie au 15 août 1917<sup>333</sup>. Le 9 août 1917, le bourgmestre de Mons publie une note<sup>334</sup> pour la kommandantur dans laquelle il demande si la saisie touche aussi les maisons des particuliers (l'article 3 de la saisie). Il s'avère qu'elle touche aussi les particuliers, ce qui provoque beaucoup de discussions à l'administration communale. Mais le bourgmestre envoie une autre note<sup>335</sup> au commandant le 16 août dans laquelle il dit qu'il lui faut plus de temps pour prévenir les concernés et il demande une prorogation de la livraison des caoutchoucs jusqu'au 18 août 1917. Elle lui sera accordée. On voit bien avec cet exemple que le bourgmestre a trouvé une faille d'interprétation dans l'avis de saisie qui a conduit à retarder la livraison des objets. C'est exactement cela que les Allemands veulent éviter, mais visiblement ils n'y arrivent pas. Le bourgmestre semble être un vecteur important de contestations et de problèmes d'interprétation. Par exemple, l'ordonnance du

---

<sup>331</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeoberkommando 6*, 662. Lettre de l'inspection d'étape 6 au commandant de l'étape 6 datant du 14 juillet 1917.

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Affiche de l'inspection d'étape datant du 16 juillet 1917.

<sup>334</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Note à la kommandantur datant du 9 août 1917

<sup>335</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Note à la kommandantur datant du 16 août 1917

1er octobre 1917 interdit l'utilisation du chauffage central<sup>336</sup> et le bourgmestre a fait remarquer dans une lettre (que nous n'avons pas retrouvée, mais qui est évoquée dans un procès-verbal<sup>337</sup>) que le mess des officiers de la Caserne de Cavalerie utilise toujours le chauffage central. Le commandant lui répond que les ordonnances ne concernent que les civils et qu'il n'a pas d'observation à faire quand il reçoit des ordres. Le bourgmestre, connaissant les limites de ses pouvoirs, les utilise à bon escient. Plus loin dans le procès-verbal, le commandant lui reproche de manière exaspérée qu'il n'exécute pas les ordres de réquisitions de la kommandantur notamment en ce qui concerne la récolte des marrons, glands, etc.,<sup>338</sup> par les élèves des écoles et les instituteurs. Le bourgmestre lui répond qu'il n'a pas l'autorité de forcer les élèves et les instituteurs à récolter les glands, etc. et c'est pour cela qu'il n'a pas exécuté l'ordre. On le voit ici, le bourgmestre utilise les propres ordres de l'étape ou sa qualité de bourgmestre (en pointant surtout ce qu'il ne peut pas faire) contre le régime d'étape pour protester. Le bourgmestre justifie ses actions comme «de simples observations soumises à l'examen»,<sup>339</sup> mais c'est bien ce genre d'action qui ralentit les processus administratifs de l'étape. Les Allemands n'ont presque pas de moyens<sup>340</sup> d'empêcher ces petites protestations qui pourtant ralentissent considérablement les décisions prises par l'occupant. Ce problème du bourgmestre de Mons contestataire et qui trouve toujours des failles dans les ordres n'a pas été retrouvé dans les sources allemandes consultées.

Il existe aussi des cas où les Allemands interprètent mal leurs ordres ou ne les respectent pas. Par exemple, lorsqu'ils quittent leur quartier, les Allemands ne peuvent pas emporter de mobilier avec eux, mais certains tentent de démonter des installations électriques<sup>341</sup> alors que l'étape est en manque de matériaux pour remplacer ces installations électriques. Les commandants doivent être encore plus vigilants pour lutter contre ce genre d'acte. On voit ici que les problèmes purement allemands viennent s'ajouter à la charge de travail de la gestion administrative du territoire, ce qui peut expliquer les retards. En tout cas, cela peut démontrer que tout n'est pas clair et ordonné du

---

<sup>336</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 2216. Ordonnance de la kommandantur du 9 octobre 1917.

<sup>337</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 234. Procès-Verbal de l'audience à la kommandantur datant du 10 octobre 1917. C'est dans ce rapport que le commandant d'étape dit «qu'il n'y plus de Loi belge. La Loi, c'est nous, c'est la loi allemande» en répondant au bourgmestre qui conteste ses décisions en évoquant la loi belge qui lui (le bourgmestre) interdit de réquisitionner des objets chez les particuliers.

<sup>338</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mons*, 32. Avis de la kommandantur datant du 5 octobre 1917

<sup>339</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 234. Procès-Verbal de l'audience à la kommandantur datant du 10 octobre 1917.

<sup>340</sup> Le bourgmestre a dû payer une amende de 2000 marks, car il a refusé de faire sonner les cloches pour une victoire allemande contre les Italiens datant du 1<sup>er</sup> novembre 1917. MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 302. Extrait de procès-verbal de la séance du conseil communal du 18 décembre 1917.

<sup>341</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1858. Lettre de l'inspecteur d'étape datant du 18 octobre 1917.

côté de l'occupant, des erreurs arrivent aussi au vu de la quantité de travail que génère l'occupation d'étape.

Des erreurs récurrentes apparaissent dans les listes d'habitants réalisées par les administrations communales. Selon les Allemands, les bourgmestres font preuve de trop de négligence, ce qui a pour conséquences qu'ils laissent beaucoup d'erreurs dans les listes<sup>342</sup>. Les erreurs sont des omissions des personnes soumises au contrôle de l'*Arbeitsamt*. Il est difficile de dire si ces erreurs sont volontaires ou non, mais dans tous les cas, cela retarde les Allemands qui leur demandent de recommencer la confection des listes. Il existe aussi des cas où des habitants sont traités comme des chômeurs par erreur et donc ils sont déportés en Allemagne, mais nous ne savons pas si ces erreurs sont dues aux Belges ou aux Allemands. Nous ne savons pas non plus<sup>343</sup> en quoi consistent ces erreurs.

## C. L'autodestruction

Tous ces « boulets » forcent les Allemands à accélérer leur exploitation économique des territoires d'étapes, mais, en faisant cela, ils finissent par se saborder eux-mêmes à plusieurs niveaux. Les pénuries causées par le rythme frénétique des réquisitions ainsi que les déportations d'habitants<sup>344</sup> vont compliquer de plus en plus la gestion de l'étape et le quotidien des habitants de l'étape de Mons. Ce qui suit démontre plusieurs exemples « d'autodestruction » dans la région de Mons. Ces « autodestructions » vont compliquer encore plus la situation pour les Allemands, mais aussi pour les Belges.

La Ville de Mons est obligée d'équiper elle-même les bataillons d'ouvriers civils<sup>345</sup> que les Allemands réquisitionnent. Or plusieurs pénuries empêchent les bataillons d'être équipés correctement. De ce fait, cela crée des retards. Il y a d'abord une pénurie de cuir qui empêche de fournir des bottes convenables aux travailleurs. Pour remédier à cela, le comité économique de Mons lance la production de sabots de bois et de semelles en bois à partir du 27 juillet 1917<sup>346</sup>. Cependant, ces

---

<sup>342</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Ciply datant du 29 juin 1917.

<sup>343</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre du marquis de Villalobar au bourgmestre de Mons datant du 7 février 1917.

<sup>344</sup> Notamment le 15 avril où 600 ouvriers sont déportés d'un coup. MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 229. Extrait verbal de la séance du collège des bourgmestres datant du 5 juillet 1917 ?

<sup>345</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468. Lettre du bourgmestre à l'*Arbeitsamt* datant du 14 novembre 1917.

<sup>346</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 665. Lettre du comité économique de Mons à l'administration civile de Mons datant du 27 juillet 1917.

sabots sont jugés peu pratiques et fatiguent prématurément les ouvriers.<sup>347</sup> Ils les rendent maladroits, provoquant une multiplication des blessures et des erreurs<sup>348</sup>. D'autant plus que les déportés travaillant dans les scieries et d'autres lieux de travail dangereux ne sont pas toujours qualifiés pour y travailler ce qui multiplie aussi le nombre d'accidents<sup>349</sup>. Mais ils sont obligés de les utiliser, car il n'y a pas d'autre alternative. Cette situation entraîne principalement deux conséquences. D'une part, cela augmente le nombre de demandes de rapatriement de travailleurs belges blessés. Mais le travail de vérification des demandes de rapatriement est extrêmement chronophage selon le bourgmestre de Mons<sup>350</sup> puisqu'il faut vérifier que les demandes soient honnêtes et que les déportés aient effectivement travaillé. Il faut aussi vérifier si la famille des déportés a besoin d'aide et si les déportés trouveront du travail à Mons<sup>351</sup>. Cette vérification peut être comprise comme une autre lourdeur administrative qui retarde tout le processus. Mais il faut en plus consulter plusieurs acteurs (la famille et le futur employeur par exemple) et préparer plusieurs documents (comme une carte d'occupation par exemple). Nous soupçonnons que cette complexité est délibérée afin de dissuader les habitants d'introduire des demandes de rapatriement. D'autre part, cela veut aussi dire que les Allemands vont déporter plus de personnes pour remplacer les rapatriés. Pour résumer, les conditions matérielles se dégradent à cause des pénuries, ce qui a pour conséquences que les travailleurs déportés travaillent dans des conditions dangereuses et qu'ils se blessent plus souvent. Cette augmentation du nombre de blessés augmente le nombre de demandes de rapatriement qui sont très longues à vérifier. Cela signifie que les personnes blessées sont incapables de travailler, mais cela signifie aussi qu'il y a une perte de temps à cause des lourdeurs administratives. Tout cela pourrait pousser les Allemands à déporter plus de monde pour contrer l'augmentation des blessés et le temps administratif nécessaire pour vérifier les demandes de rapatriement.

Les déportations supplémentaires vont aussi saborder le régime d'étape tout en rendant la vie plus difficile pour l'occupant et l'occupé. Certains ouvriers de l'usine à gaz de Mons sont réquisitionnés<sup>352</sup> alors que l'usine tourne déjà avec un personnel réduit et qu'elle avait déjà du mal

---

<sup>347</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 665. Lettre du comité économique de Mons à l'administration civile de Mons datant du 27 juillet 1917.

<sup>348</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1631.

<sup>349</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1630. Lettre de l'inspection d'étape 6 à l'administration civile datant du 29 novembre 1917.

<sup>350</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant de l'étape datant d'avril 1917.

<sup>351</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Ordre de service pour la vérification des demandes de rapatriement.

<sup>352</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre au commandant de l'étape datant du 9 juin 1917.

à fournir du charbon aux maisons occupées<sup>353</sup> et que ses chevaux ont été confisqués en février 1916<sup>354</sup>. Cela rend impossible de chauffer toutes les maisons. Ducoup, on peut supposer que les maisons allemandes sont chauffées en priorité. Parmi les déportés, beaucoup sont des fils de cultivateurs<sup>355</sup>. Leur absence nuit au bon ravitaillement en légumes et en pommes de terre de la population. Si l'on ajoute aussi le manque de chevaux, on comprend que la situation agricole est catastrophique pour l'étape de Mons, mais les Allemands, en déportant les cultivateurs, ne semblent pas en tenir compte. La Ville de Mons multiplie les démarches pour les rapatrier, mais comme on l'a vu plus haut, c'est un travail chronophage.

Les employés communaux ne sont pas à l'abri des déportations. Pourtant on pourrait penser qu'ils seraient épargnés, car ils sont indispensables au bon fonctionnement de l'étape. Nous supposons que c'était le raisonnement de l'administration communale qui a recruté beaucoup de journaliers et de chômeurs dans ses services afin d'éviter que ces personnes soient déportées. Mais les Allemands vont non seulement déporter ces personnes, mais aussi des employés communaux de longue date. Pour tenter d'empêcher les employés communaux de longue date d'être déportés, le bourgmestre met souvent en avant leur état de service irréprochable, la longévité de leur service, la primordialité de leurs tâches et leur assiduité au travail<sup>356</sup>. C'est surtout ces deux derniers arguments qui peuvent être intéressants pour les Allemands vu qu'ils abhorrent les erreurs et que le plus souvent ils déportent des employés communaux chargés d'entretenir leurs logements. L'expérience des employés communaux est aussi mise en avant en ce qui concerne la connaissance des lois et les habitudes à prendre pour les « besoins de l'état de guerre ».<sup>357</sup> Le bourgmestre insiste sur le fait que s'ils sont déportés, l'administration communale ne pourra pas pleinement exécuter les demandes de l'occupant et assurer les services communaux. La valeur de l'employé est aussi mise en avant par le bourgmestre en insistant sur le fait qu'il est le seul à avoir une connaissance particulière ou qu'il est difficilement remplaçable. Il en va de même pour les autres citoyens déportés : leur valeur, leur expérience, leur unicité (par leur métier) sont mises en avant par le bourgmestre pour éviter qu'ils soient déportés. Bref, l'argument de l'efficacité est mis en avant. La peur des déportations parmi les employés communaux est telle que même les membres du conseil insistent pour que l'administration communale n'entame aucune démarche pour les exempter au

---

<sup>353</sup>MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974. Lettre du bourgmestre de Mons au commandant datant du 12 mars 1917.

<sup>354</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 515. Lettre de la Société anonyme du gaz de Mons au bourgmestre de Mons datant du 12 février 1916.

<sup>355</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre au bourgmestre de la ville de Mons datant du 13 juin 1917.

<sup>356</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre du bourgmestre de Mons à l'*Arbeitsamt* de Mons datant du 5 septembre 1917.

<sup>357</sup> *Ibid.*

cas où ils seraient convoqués par l'*Arbeitsamt*<sup>358</sup>. C'est sans doute pour éviter des représailles et des déportations supplémentaires d'employés communaux qualifiés. Ils ont sans doute dû penser que si l'occupant était capable de déporter les plus hautes autorités communales alors il serait capable de déporter n'importe qui, peu importe les conséquences. Mais en déportant de plus en plus d'employés communaux, l'occupant se saborderait encore plus en ralentissant tous les processus administratifs (dont la commune est souvent l'intermédiaire) qu'engendre la gestion de l'étape.

## D. Conclusion

Le temps s'avère être le pire ennemi du régime d'étape, même si les Allemands se démènent pour en limiter les conséquences. Bien que l'efficacité et la rapidité soient l'aspiration de tous les corps, des « boulets » à la fois naturels, mais aussi intrinsèques au régime d'étape viennent le ralentir. Les rythmes naturels sont réduits au strict minimum en imposant des échéances, des obligations de semer, des obligations de tontes sans laisser le temps à la nature de se régénérer (des moutons ont été tondus avec trop peu d'intervalles par exemple). En encadrant au plus les rythmes naturels avec des règles, les Allemands tentent de minimiser l'impact du temps sur les exploitations économiques qu'ils mènent sur le territoire. Ils tentent de les accélérer pour aider une patrie dont l'économie est genou depuis le début du conflit.

C'est surtout le régime lui-même qui crée les éléments qui le ralentissent. Les réquisitions créent énormément de papiers et de démarches qu'il faut accomplir avec minutie, mais l'occupant, dans son empressement, force les processus à aller plus vite. Il en est de même pour les prestations de logement. Mais les prestations viennent avec leurs lots de problèmes : maisons mal entretenues, propriétaires appauvris par la guerre, logement non conforme sont autant de problèmes que de démarches qu'il faut s'employer à résoudre avec les plaintes constantes des Allemands logeant sur place. Tout l'appareillage de contrôle administratif mis en place par l'occupant est un autre élément qui l'empêche d'être rapide. Plusieurs autorités doivent travailler de concert pour les mettre en place, ce qui prend beaucoup de temps. Comme il faut une autorisation pour tout, personne n'ose prendre d'initiative de peur d'être puni, ce qui a pour conséquence de faire traîner en longueur des choses simples et de retarder les autres processus administratifs. Les animaux et les cultures sont deux secteurs très contrôlés où les démarches sont nombreuses et lentes.

---

<sup>358</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1032.

Toutes ces lourdeurs, qui ralentissent déjà l'étape, peuvent engendrer beaucoup d'erreurs qui vont davantage ralentir le système et l'on peut considérer que c'est de l'autodestruction puisque c'est l'occupant et son propre système qui pousse involontairement à l'erreur. Que ce soit la barrière de la langue, les problèmes d'interprétation des ordres ou les problèmes de respect des ordres allemands, ils viennent tous avec leur lot de conséquences qui alourdissent la machine jusqu'à la paralysie quasi totale. Certaines erreurs entraînent des conséquences graves comme la déportation de certains Belges, considérés comme chômeurs alors qu'ils sont des travailleurs à plein temps.

Tous ces ralentisseurs forcent les Allemands à accélérer davantage les choses, mais en faisant cela, ils se sabordent eux-mêmes. Avec les pénuries qu'ils causent, ils empêchent les communes d'accomplir leurs devoirs, notamment celui d'équiper les bataillons civils. Avec les déportations, ils suppriment des habitants clés de l'étape comme les employés communaux, les cultivateurs, les ouvriers de l'usine à gaz, ce qui rend la vie plus difficile pour les occupés, mais aussi pour les occupants. En supprimant des employés communaux, ils diminuent l'efficacité de leur système qui se base grandement sur eux. En déportant des cultivateurs, des charbonniers, ils diminuent le ravitaillement d'une région déjà très touchée par les pénuries. Il est difficile de dire si ces déportations sont des erreurs de la part des Allemands qui ont voulu aller trop vite ou si c'est un « coup de poker » de leur part. En faisant travailler rapidement un maximum de déportés pour leur compte, ils pensent peut-être résoudre les problèmes économiques de l'Allemagne sur le court terme.

## 6. Les habitants et le régime d'étape

### A. Introduction

Les habitants de Mons sous le régime d'étape sont les premières victimes de cette occupation. Non seulement parce qu'ils subissent toutes les décisions prises par les Allemands, mais aussi parce que leurs activités publiques sont régulées dans les moindres détails. Chaque écart est susceptible de causer une punition sous forme d'amende ou d'emprisonnement. Il faut ajouter à la dureté de ce régime un ravitaillement insuffisant qui crée une incertitude quotidienne quant à l'avenir proche.

Cependant, l'espace privé est aussi envahi par l'ennemi. Comme le front est figé par la nature de la guerre, les occupants sont obligés de se sédentariser, d'être « comme à la maison » en plein territoire étranger. De ce fait, ils s'approprient tout l'espace dont ils ont besoin et souvent au détriment de l'habitant. Cette appropriation de l'espace privé crée aussi des problèmes pour l'administration communale qui est la seule responsable des logements pour l'autorité allemande. Elle devient la garante des clés de toutes les maisons susceptibles d'être occupées. Elle est aussi chargée de vérifier qu'aucun habitant n'accueille de soldats sans billet de logement. Mais l'occupant n'a pas forcément besoin de rentrer physiquement dans l'espace privé pour pouvoir le régir.

L'occupant attend aussi de l'administration communale qu'elle agisse comme une véritable conciergerie. Elle est chargée d'entretenir tous les bâtiments publics, mais aussi de réparer les dégâts des bâtiments de particuliers. Des dégâts très souvent causés par les Allemands eux-mêmes, mais pas toujours volontairement. L'administration est aussi chargée d'aménager de nouveaux locaux pour les Allemands en effectuant les travaux et les déménagements nécessaires avec tout le lot de problèmes que cela cause. Les voiries publiques sont aussi entretenues et nettoyées par l'administration communale et les habitants selon les souhaits de l'autorité allemande. Bref, la ville devient un véritable chantier dont les Allemands sont les seuls commanditaires.

Pour coordonner ce véritable chantier, l'autorité allemande et l'administration communale communiquent et négocient sans cesse. Sous le régime d'étape, un rapport de force complexe s'est créé entre l'administration communale et l'occupant, mais aussi entre les habitants et l'administration communale. Bien que l'occupant impose sa volonté par la force et bien qu'il paraisse être aussi pragmatique qu'impitoyable, les occupés ont tout de même des moyens légaux d'agir et de se faire entendre (sans pour autant avoir le résultat voulu). Cependant, les relations

entre l'autorité allemande et les habitants sont très souvent difficiles, car ce sont deux sphères qui ne communiquent quasiment jamais directement.

Dans un premier temps, nous démontrerons l'étendue de l'occupation physique de la ville de Mons et de l'empiétement dans l'espace privé des habitants. Ensuite, nous nous intéresserons à ce « devoir de conciergerie » imposée à l'administration communale qui doit veiller à ce que l'occupant puisse reconfigurer l'espace pour ses propres besoins et son propre confort. Enfin, nous nous intéresserons au triangle relationnel entre les occupants, l'administration communale et les occupés. Nous nous intéresserons à quelques relations particulières appartenant à ce triangle.

## B. Des Allemands omniprésents

### *1) Les inventaires de mobiliers : un remède contre l'intrusion ?*

Durant l'année 1917, certains habitants de la ville de Mons vont demander à des huissiers de dresser des inventaires d'une partie de leur mobilier<sup>359</sup>. Cela ne leur permet pas d'éviter les réquisitions, mais ça leur permet de limiter les dégâts, car chaque objet inventorié est estimé par l'huissier. Après la guerre, les requérants peuvent plus facilement réclamer une somme des objets perdus avec ce système<sup>360</sup>.

Dans les sources consultées, nous n'avons retrouvé que peu d'inventaires dressés durant la guerre. Cela peut signifier que peu de gens ont eu ce réflexe ou que les réquisitions de maisons par les Allemands, sous le régime d'étape, se font trop rapidement pour être anticipées. Dans une lettre au bourgmestre, il est écrit qu'il « arrivera peut-être une période où les habitants n'auront que quelques heures pour évacuer »<sup>361</sup>. On remarque que cette note est écrite au début du régime d'étape donc, il n'est pas encore totalement installé et les choses peuvent changer rapidement. De plus, si l'auteur de la lettre écrit cela, c'est qu'il y a des éléments qui lui indiqueraient que les réquisitions de maisons vont être de plus en plus rapides. Dans son journal personnel, à l'entrée du 11 août 1917, Adolphe Hambye évoque un tavernier et sa femme qui ont été expulsés de leur maison ne pouvant emporter qu'avec hâte des vêtements<sup>362</sup>. Il en évoque d'autres plus tard dans l'année. L'hypothèse selon laquelle les réquisitions de maison sont de plus en plus rapides s'avère être correcte, mais il faut

---

<sup>359</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 170.

<sup>360</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mons*, 22. Lettre du bourgmestre à monsieur Leroy datant du 21 décembre 1918.

<sup>361</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974. Lettre au bourgmestre datant du 14 février 1917.

<sup>362</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 11/08/1917.

préciser qu'elles sont graduelles. D'abord, les Allemands vont laisser du temps pour évacuer les maisons puis, progressivement, ils vont s'emparer des maisons et des immeubles quasiment tout de suite. On peut aussi supposer qu'il y a tellement de demandes que la Ville doit faire des décisions stratégiques dans le choix des personnes requérantes et sur ce qu'il faut inventorier en priorité. On peut aisément imaginer un vent de panique par suite de demandes d'évacuation ordonnées par les Allemands pour s'emparer de plusieurs maisons. Dans les inventaires de mobilier des sources consultées, les huissiers agissent sous ordre de la Ville de Mons, ce qui montre bien que la Ville est une institution de référence en matière de logement de l'ennemi. Ils dressent des inventaires pour des cultivateurs en listant pièce par pièce chaque bien qui s'y trouve. Les animaux ont aussi présents dans les inventaires de mobiliers. Les biens sont estimés en même temps. Tout cela servira après la guerre, mais est utile pendant la guerre. Si les Allemands réquisitionnent la maison ou les biens qui s'y trouvent, ils doivent rembourser la somme estimée. Mais comme on l'a vu dans un chapitre précédent, les remboursements sont systématiquement en deçà de l'estimation. Les inventaires ne permettent pas d'obtenir justice pour les sommes dues, mais ils permettent au moins de savoir ce qui manque.

## 2) Régulariser les logements, régulariser l'intrusion

En Belgique, « La confrontation avec l'ennemi a lieu chez soi »<sup>363</sup>. L'administration communale et l'inspection d'étape mènent un même combat concernant la régularisation du logement des soldats allemands. Du côté allemand, les solutions d'hébergements sont revues à la hausse, car l'inspection d'étape estime que la ville peut accueillir encore plus de soldats<sup>364</sup>. Cela veut dire qu'il va y avoir plus de soldats donc il faut établir des règles strictes<sup>365</sup> au plus vite. Chaque unité qui doit se loger doit prévenir l'inspection d'étape et le commandant de l'arrondissement dans lequel elle se trouve et il lui sera assigné un ou plusieurs logements. Cela sert sans doute à garder une trace du passage de chaque unité et cela permet de connaître le nombre d'hommes total qui loge dans le même arrondissement. Les unités qui logent ne peuvent pas changer de domicile ni choisir leur propre logement. C'est une mesure qui permet sans doute de retrouver plus facilement un soldat ou un officier. Du côté de l'administration communale, elle est chargée de fournir des billets de logement qui sont une double preuve.<sup>366</sup> C'est à la fois une preuve qu'un habitant accueille bien chez lui des

---

<sup>363</sup> JAUMAIN Serge et al., *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : nouvelles tendances de la recherche historique : actes du colloque international organisé à l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2005, p. 109.

<sup>364</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee, 116*. Tableaux d'estimation du nombre d'hommes hébergeables dans le district de Mons commune par commune.

<sup>365</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6, 662*. Instruction d'hébergement datant du 13 février 1917.

<sup>366</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Avis de la kommandantur datant du 5 août 1917.

Allemands et c'est aussi une preuve que les soldats allemands logent de manière régulière. Les billets de logement permettent aussi aux soldats de savoir où ils doivent loger. Pour cela, c'est un employé communal qui leur montre le futur logement.

Lorsque les Allemands s'emparent du logement, il faut aussi leur fournir une clé du logement. La clé est fournie par l'administration communale. Lorsque les Allemands quittent le logement, ils doivent remettre les clés à l'administration communale. L'administration communale agit donc comme la réception d'un hôtel puisqu'elle « garde les clés de toutes les chambres disponibles ». Cependant, cela crée des problèmes. Comme les propriétaires ne retrouvent leur clé que par le biais de l'administration communale, cette dernière constate qu'il y a énormément de va-et-vient dans les maisons temporairement inoccupées et que des vols s'y déroulent<sup>367</sup>. Voilà pourquoi l'occupant décide finalement de remettre les clés dans les mains du propriétaire sans passer par l'administration communale<sup>368</sup>. Cela permet d'éviter tout un tas de réclamations d'objets perdus. Encore une fois, on voit bien ici la volonté de l'occupant d'accélérer les choses. Néanmoins, les propriétaires et l'administration communale constatent que les occupants changent très souvent la disposition du mobilier. Certains meubles sont même transférés dans d'autres maisons, ce qui provoque tout de même beaucoup de réclamations d'objets manquants.

Une fois en possession de la bonne clé et d'un billet de logement, les Allemands peuvent enfin s'approprier leur nouveau logement assigné. Chaque habitant qui loge un Allemand doit préparer un lit selon les moyens de fortune, partager son linge pour les lits, être poli et fournir les objets nécessaires sans y être invité<sup>369</sup>. L'intrusion dans l'espace privé ne se fait pas que physiquement par l'affectation d'un espace délimité, mais aussi par la régulation des relations entre l'hôte et l'invité (être poli). L'habitant est aussi censé laisser le plus d'espace possible pour les soldats qu'il loge chez lui<sup>370</sup>. La phrase « fournir les objets sans y être invité » pourrait être comprise comme l'obligation d'être serviable. On pourrait dire que les habitants de Mons doivent être des domestiques obéissants. En plus de tout cela, les habitants ne peuvent pas aller dans les quartiers de leur maison assignés à un soldat tant qu'il est absent<sup>371</sup>. Non seulement les habitants cèdent une partie de leur

---

<sup>367</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975. Lettre du bourgmestre au commandant de l'étape datant du 3 mai 1918.

<sup>368</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975. Lettre du bourgmestre au commandant de l'étape datant du 2 juillet 1918.

<sup>369</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189. Lettre de la kommandantur au bourgmestre de Maisière datant du 23 avril 1917.

<sup>370</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 438. Lettre de madame Mathieu au bourgmestre datant du 2 mai 1917 pour dire qu'elle loge 9 allemands chez elle et qu'ils prennent toute la maison ne lui laissant que deux chambres pour elle et sa sœur.

<sup>371</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre du commandant de l'étape au bourgmestre de Mons datant du 22 octobre 1917.

espace privé, mais ils n'y ont plus accès. On pourrait presque dire qu'il y a deux maisons en une. Les Allemands aussi doivent respecter certaines règles lorsqu'ils sont à l'intérieur de leur logement assigné. Ils ne peuvent ni parler de la guerre ni communiquer des informations sur les unités militaires à Mons<sup>372</sup>. Il est évident que ces mesures sont prises pour des raisons de sécurité, mais on peut aussi voir cela comme étant l'application de l'interprétation allemande de La Haye qui veut séparer le civil et le militaire. Bien qu'ils soient réunis dans une même maison, ils ne partagent pas les mêmes pièces ni les mêmes horaires.

Le choix des maisons par les Allemands et l'administration pour loger des Allemands restent un mystère sur son fonctionnement. Nous ne connaissons pas les critères de choix, et les habitants non plus. Plusieurs lettres adressées au bourgmestre de Mons demandent des explications sur le choix des maisons. Par exemple, un citoyen logé boulevard Gendebien se demande pourquoi il est le seul de son tronçon de boulevard à devoir loger des Allemands chez lui<sup>373</sup>. Il fait remarquer que ses voisins ont aussi de grandes maisons qui peuvent accueillir beaucoup d'Allemands. Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé la réponse à cette lettre, mais on peut supposer que ce genre de jalousie devait être fréquent puisque toutes les maisons de Mons n'étaient pas occupées en même temps.

Régulariser l'occupation des maisons signifie aussi qu'il faut savoir qui paye quoi et cela génère beaucoup de frustration. L'administration paye l'entretien et les factures des bâtiments publics et des maisons particulières sans propriétaire. Cependant, pour les maisons entièrement occupées dont le propriétaire est présent et pour les maisons partiellement occupées, les charges et les factures reviennent aux propriétaires. Donc beaucoup se plaignent de devoir payer pour l'occupation des Allemands et demandent à la commune de payer,<sup>374</sup> mais la commune ne doit pas payer ces prestations-là.<sup>375</sup> Ce genre d'explications de la part de l'administration communale pour savoir qui doit payer quoi disparaissent avec le temps.

---

<sup>372</sup> MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 662. Instruction d'hébergement datant du 13 février 1917.

<sup>373</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 762. Lettre au bourgmestre datant du 4 janvier 1918.

<sup>374</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 449. Lettre de madame Idalie de Cocqueau au bourgmestre datant du 28 février pour contester le fait qu'elle paye les factures de gaz de la partie de sa maison occupée par le tribunal militaire.

<sup>375</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974. Note au bourgmestre datant du 28 janvier 1917.

### 3) *Les intrusions dans l'espace privé sans y rentrer*

Ce genre d'intrusion est beaucoup plus marginale que les intrusions physiques, mais, en les évoquant, nous démontrons le pouvoir contrôlant de l'occupant et son omniprésence sans pour autant être physiquement présent.

Nous avons déjà évoqué les pancartes qui indiquent le nombre d'habitants et qui sont placées sur la porte d'entrée de chaque maison. Elles extériorisent en quelque sorte l'espace privé sans y pénétrer physiquement. Il existe d'autres rares exemples similaires. L'obscurcissement des lumières et le camouflage des fenêtres peuvent être considérés comme tels. Ici, l'autorité allemande arrive à réguler l'espace privé sans y pénétrer physiquement. Pour pouvoir brûler une lumière la nuit, il faut demander une autorisation au commandant et il faut aussi avoir quelqu'un de malade chez soi, car les seules lampes qui peuvent brûler sont les veilleuses pour les malades. On pourrait aussi considérer que les restrictions de gaz et de charbon sont des intrusions dans le privé puisque c'est un élément extérieur à l'espace privé qui l'empêche d'être chauffé sans pour autant faire entrer physiquement quelqu'un dans cet espace.

## C. Le grand chantier

Les travaux sont des intrusions dans le privé particulièrement répandues sous le régime d'étape que nous n'avons pas encore évoquées. Comme il faut, augmenter les capacités de logement, le nombre de travaux dans les maisons à Mons ne fait qu'augmenter. Des pièces entières sont refaites, des maisons sont vidées pour satisfaire les demandes en logement de l'occupant et pour qu'il puisse se sentir « comme à la maison ». N'oublions pas que le but de l'arrière-front est aussi d'aider les soldats à se remettre du front et à les distraire des horreurs du front<sup>376</sup>. Le fait de « se sentir chez soi » peut être un moyen de se détendre au même titre que le cinéma et le théâtre. Dans certaines maisons, des travaux ont lieu de manière incessante, s'étalant sur plusieurs jours, au grand dam des habitants. Les travaux sont probablement l'une des expressions les plus évidentes de l'appropriation du territoire par l'occupant puisqu'il reconfigure un espace ne lui appartenant pas au départ pour répondre à ses propres besoins. Comme pour la France, tous ces travaux peuvent renforcer le

---

<sup>376</sup> WEGNER Larissa, « Rear on the Western front », dans *International encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/rear-area-on-the-western-front/> (consulté le 20-04-2024).

sentiment d'une occupation durable et indélogeable.<sup>377</sup> On remarque aussi qu'il y a parfois des travaux pour remplacer des objets saisis par l'occupant (notamment les cuivres)<sup>378</sup>.

Le grand nombre d'occupants n'est pas la seule explication au nombre grandissant de travaux. Comme la plupart des Allemands logeant dans la ville de Mons sont des officiers, on peut supposer qu'ils exigent un certain confort. Ce confort passe notamment par l'exigence d'avoir des pièces chauffées au gaz, des meubles, une literie de bonne qualité et des pièces de vie agréables. La Ville doit donc mettre à jour beaucoup d'infrastructures pour le transport de l'eau et du gaz,<sup>379</sup> ce qui est très onéreux aussi bien au niveau financier que matériel. Des Allemands demandent aussi des changements de châssis, des agrandissements de porte, de nouvelles garnitures de porte et de fenêtre qui sont aussi très onéreuses.<sup>380</sup> La quantité de petits travaux dans de multiples endroits de Mons causent très souvent des retards dans l'exécution des travaux. Cette grande quantité de chantiers n'apparaît que dans les sources administratives et non dans les journaux personnels. Cela semble logique puisque les travaux dépendant de chaque maison, ils n'affectent pas les personnes de la même manière (et certaines maisons n'ont pas besoin de travaux). Adolphe Hambye note tout de même à la date du 6 août 1918 : « *Tous les travaux projetés et en cours d'exécution pour l'installation à Mons du nouvel état-major sont contremandés. Toujours la même formule : ordre et contrordre. Les maisons retenues sont restituées à leurs propriétaires* »<sup>381</sup>. Cela montre bien que le nombre de travaux dépend du passage des troupes, mais aussi de la qualité des troupes. Des officiers d'état-major n'exigent pas les mêmes services que les soldats de troupes. Quoi qu'il en soit, cela démontre aussi que les habitants doivent toujours être prêts à accueillir des Allemands chez eux sans pour autant être prévenus. Les travaux exigent souvent des transferts d'objets de maison en maison et, comme on l'a vu plus haut, cela crée beaucoup de demandes d'objets perdus. Cependant, nous ignorons si les travaux dans les maisons sont des travaux pour adapter le logement pour le rendre réglementaire ou si les travaux sont tout simplement la volonté de certains Allemands. De plus, nous ignorons si les officiers et les soldats allemands peuvent exiger les mêmes travaux dans leur logement. Les officiers les plus gradés habitent dans les maisons des notables de la ville donc il n'y aurait pas besoin de travaux puisque ce seraient des maisons modernes et bien équipées. Adolphe Hambye n'évoque pas une seule fois des travaux dans sa maison pour satisfaire des besoins spécifiques aux occupants. Mais, comme il a été dit plus haut, les travaux dans les maisons sont des expériences qui peuvent

---

<sup>377</sup> NIVET Philippe, *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2011, p.32.

<sup>378</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 239. Lettre au bourgmestre de Mons datant du 16 août 1918 demandant de remplacer des fermetures de cuivre qui ont été saisies.

<sup>379</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 525.

<sup>380</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 548. Lettre du bourgmestre au commandant de l'étape datant du 1<sup>er</sup> septembre 1917.

<sup>381</sup> Journal personnel d'Adolphe HAMBYE, entrée du 06/08/1917.

grandement varier d'une maison à l'autre et probablement d'un Allemand à l'autre. La commune et les habitants sont aussi responsables de l'entretien de la voirie en face de leur maison. Ils doivent assurer la propreté de leur bâtisse à tout moment.

Cette nouvelle consommation de gaz et d'eau dont la ville a besoin pour accueillir les Allemands ne vient pas sans problème. D'abord, les factures d'eau et de gaz sont aux frais de la Ville pour la plupart des occupations. Et comme elle embauche beaucoup plus de personnes pour assurer les services publics, ses dépenses augmentent exponentiellement. La Ville demande de vérifier plusieurs fois les débits d'eau, car elle n'y croit pas<sup>382</sup>. La consommation d'eau des bâtiments publics augmente aussi de manière significative. Les Allemands ne semblent pas se soucier de qui doit payer les factures. D'ailleurs, il est difficile de dire si les factures des logements de soldats font partie des prestations de logement ou si elles sont considérées comme des factures usuelles. Ensuite, les nouveaux débits de gaz et d'eau entraînent des dégâts dans les maisons occupées. Des canalisations se fissurent, des tuyaux sortent des murs et les toilettes se bouchent sans arrêt, ce qui cause plus de travaux. Le réseau de canalisations de la ville ne peut pas supporter des quantités d'eau aussi grande et voilà pourquoi les canalisations sautent par endroit.<sup>383</sup> Il ne faut pas oublier qu'en plus des particuliers, il y a des lazarets en ville qui consomment aussi énormément d'eau. La Ville semble avoir des problèmes pour maintenir son réseau en bon état et alimenter constamment tout le monde en eau. Les réparations doivent toujours être exécutées le plus rapidement possible et sont prioritaires sur les réquisitions. Pour réparer ces dégâts (causés indirectement par l'occupation), il faut des matériaux pour renouveler les infrastructures défailtantes. Or les matériaux de construction sont réquisitionnés par l'occupant pour être expédiés en Allemagne ou utilisés pour réparer les routes et les rails de l'étape. Cette pénurie empêche des réparations d'avoir lieu, causant encore plus de dégât<sup>384</sup>.

De manière générale, les prestations de logement coûtent cher et entraînent beaucoup de problèmes. Elles sont très chronophages puisqu'il faut d'abord s'assurer que chaque Allemand est logé avec son billet et il faut aussi s'assurer que le propriétaire peut supporter la charge de ce logement. Ajoutons à cela tous les travaux à faire pour aménager les logements et les relier correctement au réseau d'eau et de gaz, cela entraîne beaucoup de frais. Mais, comme la ville n'a pas l'infrastructure pour supporter une utilisation aussi massive d'eau, cela entraîne des dégâts qu'il

---

<sup>382</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 515. Lettre au bourgmestre de Mons sur les vérifications de la consommation d'eau datant du 13 mars 1917.

<sup>383</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 549. Lettre au commandant de l'étape datant du 20 juillet 1917.

<sup>384</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 548. Lettre du bourgmestre au commandant datant du 16 novembre 1917.

faut aussi réparer (donc indirectement, l'occupation est la cause de ces dégâts). Mais, à cause des pénuries, provoquées par les Allemands eux-mêmes, les réparations sont très lentes, voire impossibles, dans certains cas. Les logements allemands entraînent des complications à la fois pour les Belges, mais aussi pour les Allemands.

## D. Des relations particulières entre l'administration, les habitants et l'occupant

### 1) *Les relations officielles entre occupants et occupés : les ordres et les affiches*

En général, la communication officielle entre les Allemands et les Belges est très codifiée. Nous entendons par communication officielle, la communication par voix d'affiche qui s'adressent à tout le monde et les instructions aux bourgmestres et aux administrations. Comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, les Allemands veulent laisser le moins de place possible à l'interprétation dans la communication de leurs ordres, mais ce n'est pas toujours possible. Pour ne laisser qu'une seule voix d'interprétation possible, les Allemands évoquent systématiquement la possibilité d'une punition. Cette menace omniprésente de la punition apparaît dans toutes les formes de communications qu'emploient les Allemands du régime d'étape même les simples instructions pour remplir des documents<sup>385</sup>. Les punitions sont clairement détaillées quand elles sont évoquées sans doute pour provoquer un effet dissuasif. Elles sont adressées à tout le monde sans pour autant le préciser : hommes, femmes, employés communaux, bourgmestres, ils sont tous concernés. Il arrive parfois que les punitions encourues soient plus sévères que des amendes et des mois d'emprisonnement. Par exemple dans une affiche de l'inspecteur d'étape, les évadés des bataillons civils qui ne sont pas retrouvés exposent leur famille (nucléaire ou parenté) à devoir désigner un autre membre pour servir dans les bataillons d'ouvriers civils<sup>386</sup>.

La communication officielle de l'étape est souvent complexe. Chaque affiche ou instruction est composée de plusieurs sous-points qu'il faut tous respecter et ils sont accompagnés des punitions usuelles. Par exemple, pour le 21 juillet, l'inspecteur d'étape publie un ordre affiché interdisant les démonstrations publiques.<sup>387</sup> Il précise en trois points de quelles démonstrations il parle (la fermeture des commerces, le pavoisement des bâtiments publics et privés et les regroupements). L'ordre se termine par les punitions encourues pour les contrevenants de ces ordres (6 mois

---

<sup>385</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mesvin*, 589-595. Instruction pour dresser les listes de *l'Arbeitsamt*.

<sup>386</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 519. Affiche de l'inspecteur d'étape datant du 28 avril 1918.

<sup>387</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Affiche de l'inspecteur d'étape datant du 18 juillet 1917.

d'emprisonnement et 20 000 marks d'amende). Il faut donc bien savoir lire et surtout bien comprendre la totalité des ordres. La mauvaise interprétation des ordres peut être causée par un manque de compréhension. Mais il est impossible de dire avec les sources consultées si le manque de compréhension des ordres est délibéré ou s'il y a une réelle incompréhension. Cela dit, le manque de compréhension des ordres peut entraîner des amendes considérées alors comme injustes par l'occupé<sup>388</sup>. Dans tous les cas, les occupés peuvent se plaindre d'une incompréhension des ordres (réelle ou non) ou se plaindre d'une injustice.

La communication des ordres et des instructions est aussi impersonnelle. Elle est formatée et suit un schéma standardisé. Cela permet de gagner du temps lors de l'élaboration des ordres, mais cela donne l'impression qu'il n'y a pas d'êtres humains derrière l'occupation, seulement des institutions et des administrations. La seule marque personnelle qui apparaît est le nom du responsable de l'ordre. Le plus souvent, il s'agit du commandant de l'étape, de l'inspecteur d'étape, du commissaire civil ou du chef du bureau du *Meldeamt*. Cette dimension impersonnelle, qui décourage inconsciemment la discussion (puisqu'il n'y a personne avec qui discuter), est créée pour insister sur le fait qu'il ne doit pas y avoir d'interprétation autre que celle de l'occupant. Voici les ordres, obéissez sans discuter. Comme les institutions occupantes citées ont très peu d'interlocuteurs directs. Cela permet, en théorie, de limiter les discussions et donc d'aller plus vite.

## 2) *Les relations directes entre les habitants et le commandant de l'étape : le cas des demandes de rapatriement*

C'est une relation particulière à plusieurs égards. Toutes les requêtes adressées au commandant doivent passer par le bourgmestre sauf les demandes de rapatriement de déportés en Allemagne<sup>389</sup>. Cependant, les habitants semblent commettre l'erreur de s'adresser d'abord au bourgmestre pour faire part de leur situation. Il leur répond vite qu'il n'a aucun pouvoir auprès de l'autorité occupante pour gérer ce genre d'affaires, mais il transfère les demandes qu'il a reçues au commandant<sup>390</sup>. Ces erreurs sont très courantes tout au long du régime d'étape, ce qui démontre qu'il y a une certaine incompréhension quand il s'agit de savoir à qui s'adresser pour obtenir un résultat.

---

<sup>388</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 277. Lettre au commandant de l'étape datant de juillet 1917 concernant une amende injuste pour les saisies de cuivre.

<sup>389</sup> MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200. Lettre du commandant aux bourgmestres datant du 17 juillet 1917.

<sup>390</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407. Lettre du bourgmestre au commandant datant du 6 avril 1917. Cette lettre fait suite à une demande d'une citoyenne pour rapatrier son fils d'Allemagne, mais elle l'avait écrite au bourgmestre et non au commandant.

Les habitants (on remarque que ce sont souvent des femmes) qui s'adressent au commandant le font avec un grand respect : une formule de politesse ouvre et ferme toujours la lettre<sup>391</sup>. Ensuite, ils expliquent en quoi la situation est pénible sans les personnes qui ont été levées. On remarque que les motifs récurrents des situations pénibles sont : la vieillesse, la charge de plusieurs autres enfants, la charge de personnes malades ou le travail épuisant<sup>392</sup>. On constate que ce sont exactement les mêmes motifs que pour les demandes de libérations anticipées<sup>393</sup>. Il n'y a pas d'accusation ou d'interpellation directe d'individus particuliers sans doute pour éviter de fâcher les Allemands. Par exemple, les personnes sont «levées par l'autorité allemande» plutôt que «déportées par le chef du bureau du *Meldeamt*». Les habitants tentent d'appeler à la compassion avec des mots comme «pénible», «malheureux», «tristesse». Parfois, on remercie la courtoisie des officiers gradés allemands<sup>394</sup>. L'emballage des motivations est très sentimental, mais les motivations en elles-mêmes sont pragmatiques. Toute cette politesse apparente est sans doute là pour mettre les chances d'approbation de la demande de son côté.

Le commandant peut approuver ou non la demande, mais dans tous les cas, le commandant remet sa réponse non pas à l'habitant, mais au bourgmestre. Cela peut créer une impression que le commandant est véritablement une personne hors d'atteinte. Mais c'est sans doute aussi pour gagner du temps vu que le commandant doit prendre beaucoup de décisions. Cependant, ce n'est pas parce que la demande a été approuvée que le tour est joué. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, il faut encore vérifier si le rapatrié est conforme aux ordres de service des vérifications de rapatriement qui sont très chronophages. Avec les sources consultées, nous ne savons pas dire pourquoi les demandes de rapatriements devaient être adressées directement au commandant de l'étape. De plus, il s'agit de la seule exception, tout le reste des demandes devait passer par le bourgmestre. Est-ce par volonté d'être plus humain ou une question d'efficacité ? Nous n'avons pas la réponse. Il se pourrait que les déportations causent trop de problèmes logistiques aux Allemands et donc ils autoriseraient les citoyens à demander directement pour le rapatriement. Mais, au vu des vérifications qu'il faut faire pour s'assurer qu'un rapatriement sera exécuté, les Allemands n'ont pas particulièrement l'air d'être pressés de rendre des déportés.

---

<sup>391</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 228. Lettre de madame François au commandant de l'étape pour lui demander poliment de bien vouloir faire revenir son mari datant du 4 octobre 1918.

<sup>392</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 405. Lettre de Catherine Dougneau au commandant de l'étape datant du 17 septembre 1918 demandant le retour de son fils ou de son mari pour l'aider au débit de boisson.

<sup>393</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 148.

<sup>394</sup> MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 360. Lettre de la femme de Fulgence Masson au commandant de l'étape datant du 3 août 1918 demandant de libérer son mari.

## E. Conclusion

Les Allemands sont réellement omniprésents dans la ville. Non seulement ils occupent les bâtiments de l'État avec leurs administrations, mais ils occupent aussi les bâtiments de particuliers. Même si les occupés tentent de combattre ces intrusions de plusieurs manières, personne ne peut échapper aux prestations de logement. L'administration communale est forcée de régulariser les logements allemands au grand dam de la population civile. L'autorité allemande régularise les logements notamment en codifiant les relations entre les soldats et les hôtes, ce qui donne l'impression que les hôtes sont les domestiques des Allemands. Ils doivent satisfaire les demandes sans y être invités.

L'espace privé est aussi scindé en deux. Il y a deux maisons au sein d'une et elles ne doivent communiquer entre elles que par stricte nécessité. Cette scission de l'espace privé se crée surtout grâce aux travaux que les Allemands font effectuer dans leur logement. L'espace de l'hôte est alors reconfiguré pour servir de nouveaux besoins. Tous ces travaux entraînent des problèmes, notamment au niveau de l'eau et du gaz. Beaucoup d'installations sont à refaire. Cependant, comme il y a des pénuries de matériaux, les réparations sont difficiles et prennent du temps. C'est encore une fois une preuve de « l'autodestruction » du régime.

Les relations entre les occupés et les occupants sont marquées par cette sédentarisation pesante. Les relations officielles sont standardisées. Elles sont établies pour décourager la discussion. Elles sont aussi menaçantes et complexes. Il peut être difficile de comprendre tous les ordres donnés. Cela peut être une source d'erreurs qui peuvent provoquer des ralentissements dans les ordres de la kommandantur. Toutes les requêtes des habitants pour le commandant doivent passer par le bourgmestre donnant l'impression d'un homme inaccessible et renforçant le côté impersonnel du régime. La seule exception notable est les demandes de rapatriement. Dans ce type de source, les habitants peuvent exprimer leurs inquiétudes en les enrobant de politesse. Mais il est difficile de savoir si ces demandes de rapatriements aboutissent à des retours de déportés et dans quelle proportion.

## 7. Conclusion générale

L'objectif de cette étude était d'analyser le régime d'étape à Mons sous l'angle de la totalisation du conflit. Deux sous-objectifs sous-tendent le premier. D'une part, nous nous étions demandé si le régime d'étape confondait les sphères civiles et les sphères militaires, et si oui, est-ce volontaire ou non ? D'autre part, nous nous étions demandé si la longueur inhabituelle de l'occupation a poussé le régime d'étape à être de plus en plus totalisant.

Le premier chapitre souligne le caractère inhabituel du régime d'étape. Il n'est pas prévu par La Haye, il dépasse son entendement. De ce fait, comme il ne respecte pas les règles, il est inhabituel. Les Allemands ont une attitude paradoxale par rapport au règlement. Ils tentent de le faire respecter un maximum tout en violant certains points précis notamment sur l'exploitation économique d'un territoire occupé. Cette violation ne se fait pas de volonté de cœur. En fait, les Allemands ne respectent pas les règles de La Haye là où elles sont imprécises et incomplètes. Cela force les Allemands à se reposer sur leurs propres coutumes de guerre (guerre courte, officier idéal et nécessité de guerre) qui ne sont pas prévues par La Haye, mais qui ne sont pas encouragées non plus. Ces coutumes leur permettent d'exploiter les zones grises du règlement à Mons et de mêler les sphères civiles et militaires. Cependant, ce règlement s'avère un bon allié pour l'occupé, car il trouve en lui plusieurs moyens de contester certaines décisions de l'occupant. Mais la plupart du temps, l'exploitation économique, engendrée par la guerre économique, force l'occupant à s'emparer des ressources matérielles et humaines du territoire. Cela n'est pas empêché par La Haye.

Les deux chapitres suivants démontrent comment les Allemands se sédentarisent et s'approprient le territoire pour y installer des contrôles. Ils reconfigurent le territoire à tous les niveaux. L'étape 6 est en soi un nouveau territoire qui organise les rapports de différentes sous-étapes entre elles. Le rapport de Von Quast démontre bien que l'installation durable des Allemands dans le territoire réoriente toutes les infrastructures vers la guerre. Le paysage est reconfiguré pour servir les besoins de l'armée. La ville de Mons se réorganise pour être centrée autour des Allemands tout en conservant des espaces pour les civils. Les contrôles mis en place permettent de veiller à ce que la population suive les mêmes objectifs. Ils se basent grandement sur l'assistance de l'administration communale même si un certain manque de confiance règne puisque cette dernière est soumise à beaucoup de vérification. Les contrôles touchent principalement les ressources du territoire occupé. Tout le territoire est inventorié, ce qui permet à l'occupant de mieux se l'approprier. Les inventorisations des ressources permettent de réquisitionner comme le souhaite l'article 52 du règlement de La Haye, ce qui démontre une certaine volonté allemande à respecter certaines règles établies. Les contrôles forcent aussi les habitants à se conformer ou à être soumis à d'innombrables

démarches administratives qui peuvent potentiellement entraîner des punitions. Les démarches administratives que les contrôles provoquent sont de véritables moyens de coercition qui obligent les habitants à être en ordre au niveau administratif pour pouvoir être mieux contrôlé. Les habitants sont totalement intégrés au régime par les contrôles. Ils participent malgré eux à l'exploitation du territoire. La sphère civile est confondue avec la sphère militaire, car la sédentarisation prolongée de l'occupant et sa détresse économique le poussent à s'emparer d'un maximum de ressource avec l'aide non involontaire des civils.

Chaque contrôle est spécifique et prend du temps. Mais le temps est ce qu'il manque le plus aux Allemands. À cause des pressions économiques subies par leur pays, les occupants doivent se hâter d'exploiter au maximum le territoire occupé. Cependant, les contrôles qu'ils ont mis en place sont ralentis par toute une série d'éléments volontaire ou non. Les lourdeurs administratives qu'engendrent les contrôles, les réquisitions et les prestations de logement créent une masse documentaire gigantesque d'autorisations, de certificats, d'accusés de réception, de notification qui sont nécessaires à la bonne exécution des contrôles. Tous ces papiers sont très souvent oubliés. Toutes ces autorisations sont créées pour empêcher l'initiative personnelle. Elle est transférée au commandant de l'étape qui doit désormais prendre des décisions pour tout le monde. Ici aussi, les sphères militaires et civiles sont mêlées, car le commandant prend des décisions (sauf celles qui relèvent exclusivement du privé) à la place des habitants. Comme l'initiative personnelle est découragée aussi bien pour les occupés que pour les occupants, il y a des retards dans tous les domaines. Tout cela cause énormément d'erreurs, aussi bien chez les occupés que chez les occupants, qui ralentissent encore plus les processus administratifs. Les Allemands emboîtent le pas en se focalisant sur des objectifs et des gains de court terme. Mais finissent par saborder le régime qu'ils ont eux-mêmes mis en place notamment à cause des déportations qui suppriment des employés communaux et à cause des réquisitions qui causent des pénuries pour des matériaux dont ils ont besoin pour entretenir l'étape. Cela montre bien que le régime d'étape n'est pas tenable sur le long terme. Il n'est pas prévu pour durer. L'occupation inhabituellement longue et son immobilisme le détruisent malgré lui. Les reconnaissances de prestation de guerre, délivrées par l'occupant durant le long processus administratif des réquisitions, ne représenteraient-elles pas la preuve ultime que l'occupé est intégré dans la vie militaire de l'occupant ?

Les relations entre l'étape et les habitants s'invitent dans le privé. Elles sont codifiées comme les relations officielles de l'étape avec le public. Les civils et les militaires logent à la même enseigne, mais ils reçoivent des consignes différentes qui découragent les interactions. L'espace privé est alors clairement divisé en deux souvent au détriment de l'habitant. Grâce à d'innombrables travaux et déménagements, l'occupant reconfigure l'espace privé pour assouvir ses besoins. Les travaux permettent notamment de mettre à jour les infrastructures d'eau et de gaz, mais par manque de matériaux (à cause des pénuries), ces travaux sont souvent à refaire, voire impossible à finir. Les relations officielles sont établies de sorte que la discussion est impossible. Elles se veulent aussi très menaçantes par l'évocation systématique des punitions. Mais elles sont souvent complexes, ce qui peut créer des erreurs et ralentir l'exécution des ordres. Il y a aussi clairement une séparation dans les ordres pour les civils et pour les militaires. Les demandes de rapatriements de déportés sont le seul véritable lien entre le commandant et les habitants. La plupart du temps, ils doivent s'adresser au bourgmestre sauf pour ce genre de requête. Nous ignorons pourquoi une telle exception existe. Donc bien que les sphères civiles et militaires soient confondues dans l'espace privé, il y a tout de même une volonté de séparer les deux en créant des règles différentes et en codifiant les relations.

Certains aspects de cette étude mériteraient d'être prolongés ou complétés. Tout d'abord, une utilisation intensive des journaux personnels montois que nous n'avons pas exploités permettrait d'obtenir des points de vue personnels sur le régime d'étape. Ils permettraient aussi d'étendre l'analyse de l'intrusion allemande dans l'espace privé. Ils pourraient peut-être nous en apprendre plus sur la reconfiguration de ville par les Allemands et sur les contrôles qu'ils mettent en place.

L'aspect quantitatif est aussi absent de cette étude. Analyser les registres de la population civile pour les années 1917 et 1918 sous le régime d'étape peut être une piste à explorer. Cela permettrait d'en apprendre plus sur la natalité, la mortalité et la nuptialité durant cette période et d'analyser les rapprochements entre occupants et occupés. Les années 1917 et 1918 sont aussi les années de grippe espagnole et peut-être qu'une exploration d'autres sources allemandes permettrait de comprendre comment le régime d'étape s'adapte à cette maladie, car dans les sources allemandes que nous avons consultées, la grippe espagnole n'apparaît pas.

Une analyse plus quantitative des travaux entrepris par l'occupant dans la ville de Mons permettrait aussi d'en montrer l'ampleur. Ce serait utile pour comprendre comment les Allemands s'y prennent pour reconfigurer une ville pour leurs besoins. L'exploitation plus approfondie des dossiers de prestations de logement adresse par adresse pourrait être un bon début.

Une autre piste pourrait être l'exploration plus en profondeur de la hiérarchie de l'étape 6, ce qui permettrait de comprendre comment le processus décisionnel de l'étape fonctionne. Cela permettrait d'en apprendre plus sur les relations entre les inspections d'étapes et les unités combattantes des armées d'occupation. On pourrait aussi en apprendre plus sur l'équilibre que les Allemands tentent de maintenir. Un équilibre qui se situe entre pragmatisme militaire et respect des règles humanisantes de la guerre. Savoir où le haut commandant place la limite et comment il la détermine peut être une prolongation pertinente.

Une dernière piste logique à prolonger serait l'exploration du reste des régimes d'étape en Belgique. Nous pensons particulièrement à Jurbise et Saint-Ghislain qui sont les voisins directs de l'étape de Mons. Il ne faut pas oublier les territoires français de l'étape. Une comparaison entre les territoires français et belges de l'étape pourrait aussi être une approche intéressante. On pourrait même songer à une comparaison des situations entre les territoires d'étape et l'Allemagne vers la fin de la guerre en essayant de montrer que l'état économique de l'Allemagne influe sur les décisions du régime d'étape.

## 8. Table des matières

1.	Introduction générale.....	3
A.	Historiographie .....	4
1)	Guerre totale et totalisation du conflit.....	4
2)	Occupation sous le régime d'étape.....	6
B.	Méthodologie et sources.....	9
1)	Les sources belges .....	9
2)	Les sources allemandes.....	11
C.	Plan du travail.....	12
2.	Une occupation légale ?.....	13
A.	Introduction.....	13
B.	Les Conventions de La Haye et les premiers débats .....	14
C.	Définition et part de l'occupation dans les Conventions.....	17
D.	L'interprétation allemande.....	26
E.	La Convention de La Haye à Mons .....	28
F.	Conclusion.....	31
3.	Composition territoriale et administrative de l'étape .....	33
A.	Introduction.....	33
B.	L'étape 6.....	35
3)	Les Transports .....	36
4)	L'approvisionnement.....	37
5)	L'exploitation économique .....	39
6)	Les autres tâches importantes de l'étape 6 .....	41
C.	L'arrondissement de Mons.....	42
1)	Un nouveau territoire .....	42
2)	Une cogestion administrative .....	43
D.	La ville de Mons.....	44

Une ville-hôpital .....	44
1) Une ville administrative.....	45
2) Une ville de repos et de passage.....	46
E. Les transferts de territoires entre les armées.....	47
F. Conclusion.....	48
4. Des contrôles renforcés.....	50
A. Introduction.....	50
B. L'instauration des contrôles .....	51
1) L'invasion et la première expérience des étapes (23 août 1914 - 7 octobre 1917) .....	51
2) Le Gouvernement général (7 octobre 1914 - 1er janvier 1917) .....	54
C. Contrôle des ressources naturelles et manufacturées .....	56
1) Les denrées alimentaires.....	56
2) Les combustibles .....	59
3) Les matériaux de construction et l'infrastructure de transport .....	60
4) Les métaux, textiles et verres.....	61
D. Contrôle de la population animale .....	62
1) Les chevaux.....	62
2) Les ovins, bovins, porcins et volailles .....	64
3) Les pigeons.....	65
4) Les autres animaux.....	66
E. Contrôle de la population humaine.....	66
1) Le recensement de la population .....	66
2) La circulation .....	68
3) Les changements de domicile.....	69
4) Les métiers .....	69
5) Les chômeurs.....	71
6) Les femmes .....	72
F. Conclusion.....	72

5.	Chronomètre.....	74
	A. Introduction.....	74
	B. Les « boulets » de l'étape.....	75
	1) Les rythmes naturels .....	75
	2) Les lourdeurs administratives .....	76
	3) Les erreurs .....	83
	C. L'autodestruction.....	86
	D. Conclusion.....	89
6.	Les habitants et le régime d'étape .....	91
	A. Introduction.....	91
	B. Des Allemands omniprésents .....	92
	1) Les inventaires de mobiliers : un remède contre l'intrusion ?.....	92
	2) Régulariser les logements, régulariser l'intrusion .....	93
	3) Les intrusions dans l'espace privé sans y rentrer .....	96
	C. Le grand chantier .....	96
	D. Des relations particulières entre l'administration, les habitants et l'occupant .....	99
	1) Les relations officielles entre occupants et occupés : les ordres et les affiches.....	99
	2) Les relations directes entre les habitants et le commandant de l'étape : le cas des demandes de rapatriement .....	100
	E. Conclusion.....	102
7.	Conclusion générale.....	103
8.	Table des matières.....	107
9.	Bibliographie .....	111
	A. Sources .....	111
	1) Sources éditées.....	111
	2) Archives.....	111
	3) Journaux personnels .....	116
	B. Travaux-sources .....	116

C.	Travaux.....	116
D.	Ressource électronique .....	119
10.	Annexes.....	121
1)	Cartes de l'étape 6 datant de 1917 (modèle d'inspiration des cartes du chapitre sur la composition territoriale et administrative de l'étape 6).....	121
2)	Carte des réseaux de canaux de l'étape 6 .....	125
3)	Tableau d'estimation du nombre de soldats, officiers et chevaux hébergeables dans le district de Mons pour le mois de juin 1917 .....	126
4)	Carte de l'arrondissement de Mons avec les estimations du nombre d'hommes et de chevaux hébergeables .....	128
5)	Carte de Mons retrouvée dans les archives allemandes.....	129
6)	Ordres de service pour les réquisitions allemandes.....	130
7)	Ordre de service pour la tenue des registres de la population.....	133
8)	Affiche de la Ville de Mons relayant l'ordre de mettre des pancartes sur les portes des maisons .....	135
9)	Ordre de service sur la majoration du nombre d'habitants des maisons sur les pancartes 136	
10)	Billets de logement réglementaire.....	137
11)	Une reconnaissance de prestation de l'autorité allemande .....	138
12)	Procès-verbal de l'audience de la kommandantur du 10 octobre 1917 .....	139

# 9. Bibliographie

## A. Sources

### 1) *Sources éditées*

AMARA Michaël, *Gouverner en Belgique occupée : Oscar von der Lancken-Wakenitz - rapports d'activité 1915-1918*, Bruxelles, Peter Lang, 2004.

### 2) *Archives*

#### a) **Archive de l'État de Mons**

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 148.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 170.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 174.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 205.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 207.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 228.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 229.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 230.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 231.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 234.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 237.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 239.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 241.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 242.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 243.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 270.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 275.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 281.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 301.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 302.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 317.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 325.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 333.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 360.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 405

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 406.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 407.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 437.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 438.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 449.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 515.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 525.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 548.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 549.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 762.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 826.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 831.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 893.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 908.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 932.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 968.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 974.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 975.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 989.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1032.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1356.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 1546.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 2075.

MONS, Archives de l'État, *Commune Mons. Section contemporaine. Dossiers de l'administration communale*, 2216.

#### **b) Archive de la Ville de Mons**

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 200.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Ciply*, 202.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 257.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 277.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 279.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 281.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Havré*, 282/291.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 519.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 520.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 522.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 524.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Hyon*, 525.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Jemappes*, 467-468.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Maisière*, 189.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mesvin*, 589-595.

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mons*, 22

MONS, Archives de la Ville de Mons, *Mons*, 32.

**c) Bayerisches Hauptstaatsarchiv: Abt. Kriegsarchiv**

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 35.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 73.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 87.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Etappen Formationen der 6. Armee*, 116.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 643.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 657.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 662.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 665.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatsarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1630.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1673.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1831.

MUNICH, Bayerisches Hauptstaatarchiv Abteilung IV Kriegsarchiv, *Armeeoberkommando 6*, 1858.

### 3) *Journaux personnels*

Journal personnel d'Adolphe Hambye.

Journal personnel d'Hélènes Dinsaert.

Journal personnel de Paul Renders.

Journal personnel de Doudou.

## B. Travaux-sources

JOURET Georges, Histoire de l'occupation allemande en Belgique, Mons, Impr. du journal « La province », 1920.

*Pasinomie : collection des lois, décrets, arrêtés et règlements qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1916.

## C. Travaux

AMARA Michel, *Des Belges à l'épreuve de l'exil. Les réfugiés de la Première Guerre mondiale*. France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, 1914-1918. Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2008.

BEAUPRÉ Nicolas, *En temps de guerre (1914-1918)*, Paris, puf, 2023.

BECKER Annette, *Les cicatrices rouges 14-18 : France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010.

BECKER Annette, « Les occupations », dans AUDOUIN-ROUZEAU Stéphane et BECKER Jean-Jacques (éd.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 1914-1918 : histoire et culture*, Paris, Bayard, 2004, p. 787-798.

BECKER Jean-Jacques, *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Bruxelles, André Versaille, 2008.

BENVENISTI Eyal, *The international law of occupation*, 2nd ed., Oxford, Oxford University press, 2012.

BERNARDO Y. GARCIA Luis Angel, *Le ventre des Belges. Une histoire alimentaire des temps d'occupation et de sortie de guerre (1914-1921 & 1939-1945)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2017.

BLONDEAU Guillaume, « Mons », dans *International Encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/mons/> (consulté le 20-04-2024).

CECIL Hugh et HIDDLE Peter, *Facing Armageddon : the First World War experienced*, Barnsley, Pen & Sword Books, 1996,

COCHET François et PORTE Rémy, *Dictionnaire de la Grande Guerre 1914-1918*, Paris, Laffont, 2008.

CONNOLLY James, *The experience of occupation in the Nord, 1914-1918: living with the enemy in the First world-war France*, Manchester, Manchester University press, 2018.

DAUW Ilona, *Émotions et occupations à l'Est : la vie quotidienne dans les journaux personnels polonais durant la Première Guerre mondiale*, UCLouvain, 2022.

DEBRUYNE Emmanuel, « Les “femmes à Boches” en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, vol. 404-405, Association Revue du Nord, n° 1-2, 2014, p. 157-185.

DEBRUYNE Emmanuel, « L'appareil répressif allemand dans l'arrondissement judiciaire de Mons, 1914-1918 », dans CAMPION Jonas et al. (éd.), *Mons dans la tourmente : Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2016 (Histoire, justice, sociétés), p. 23-51 [en ligne], <<http://books.openedition.org/pucl/5589>> (Consulté le 9 octobre 2023).

DEPERCHIN Annie, « The laws of war », dans WINTER Jay, *The Cambridge History of the First World War*, vol. III, Cambridge, Cambridge University Press, 3 vol., 2014, p. 613–633.

DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit par Spitaels Claudine et Vincent Marnix, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004.

DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Military occupation, political imaginations, and the First World War », dans *First World War Studies*, vol. 4, Routledge, no 1, 1er mars 2013, p. 1-5.

DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Populations under Occupation », dans WINTER Jay, *The Cambridge History of the First World War*, vol. III, Cambridge, Cambridge University Press, 3 vol., 2014, p. 242–256.

DUMOULIN Michel (éd.), *Nouvelle histoire de Belgique*, Bruxelles, Complexe, 2005.

FÖRSTER Stig, « Das Zeitalter des totalen Krieges, 1861-1945. Konzeptionelle Überlegungen für einen historischen Strukturvergleich », dans *Mittelweg* 36 8, 1999.

GRADITZKY Thomas, « Les expériences belges d'occupations autour de la Grande Guerre : quelle mobilisation du Règlement de La Haye », dans CONNOLLY James et al., *En territoire ennemi : expériences d'occupation, transferts, héritages (1914-1949)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2018, p. 153-164.

HONNORÉ Laurent et al., *1000 personnalités de Mons et de la région : dictionnaire biographique : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Waterloo, Avant-propos*, 2015.

HORNE John, *State, society and mobilization in Europe during the First World War*, Cambridge, Cambridge University press, 1997.

HORNE John, *German atrocities, 1914: a history of denial*, New Haven, Yale University press, 2001.

HORNE John (éd.), *Vers la guerre totale. Le tournant de 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2010.

HULL Isabel V., *Absolute destruction : military culture and the practices of war in Imperial Germany*, Ithaka, Cornell University press, 2005.

JAUMAIN Serge et al., *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : nouvelles tendances de la recherche historique : actes du colloque international organisé à l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2005.

KOLB Robert, *Le droit de l'occupation militaire : perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

LAGOCKI Bogdan, *La communication par voie d'affiche à Mons entre 1914 et 1918*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014.

LALOUX Ludovic, « Le sucre au cœur de la Grande Guerre en France : consommation incontournable, mais production négligée », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 282, Paris cedex 14, Presses universitaires de France, n° 2, 2021, p. 95-111.

LHOIR Olivier, *La vie quotidienne à Mons durant la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1984.

MAJERUS Benoît, *Occupations et logiques policières : la police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2007.

NAERT Jan, « “Ventre affamé n'a pas d'oreilles” : une histoire sociale de l'approvisionnement par les autorités locales dans les territoires occupés en Belgique et en France (1914-1918) », dans

*Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 272, Paris cedex 14, Presses universitaires de France, n° 4, 2018, p. 35-50.

NATH Giselle, *Brood willen we hebben! Honger, sociale politiek en protest tijdens de Eerste Wereldoorlog in België*, Anvers, Manteau, 2013.

NIEBES Pierre-Jean, « Mons durant la Grande Guerre à travers des témoignages inédits », dans *Cahiers Bruxellois*, vol. 46, Bruxelles, Musées et Archives de la Ville de Bruxelles, n° 1F, 2014, p. 73-95.

NIEBES Pierre-Jean, *14-18 : la Grande Guerre à Mons et dans sa région*, Waterloo, Avant-propos, 2015.

NIVET Philippe, *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2011

QUATAERT Jean, « International Law and the Laws of War », dans *International Encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/international-law-and-the-laws-of-war> (consulté le 4 février 2024).

ROOLF Christoph, « Generalgouvernement Belgien », dans *International encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/generalgouvernement-belgien> (consulté le 20-04-2024).

SALSON Philippe, *L'Aisne occupée : les civils dans la Grande Guerre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

SEGESSER Daniel Marc, « Controversy: Total War », dans *International Encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/controversy-total-war/> (consulté le 4 février 2024).

WEGNER Larissa, *Occupation Bellica, Die deutsche Armee in Nordfrankreich 1914-1918*, Wallstein, Göttingen, 2023.

WEGNER Larissa, « Rear on the Western front », dans *International encyclopedia of the First World War*, <https://encyclopedia.1914-1918-online.net/article/rear-area-on-the-western-front/> (consulté le 20-04-2024).

## D. Ressource électronique

CICR, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907*, dans base de données de droit

international      humanitaire      <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907?activeTab=undefined> (consulté le 07-03-2024).



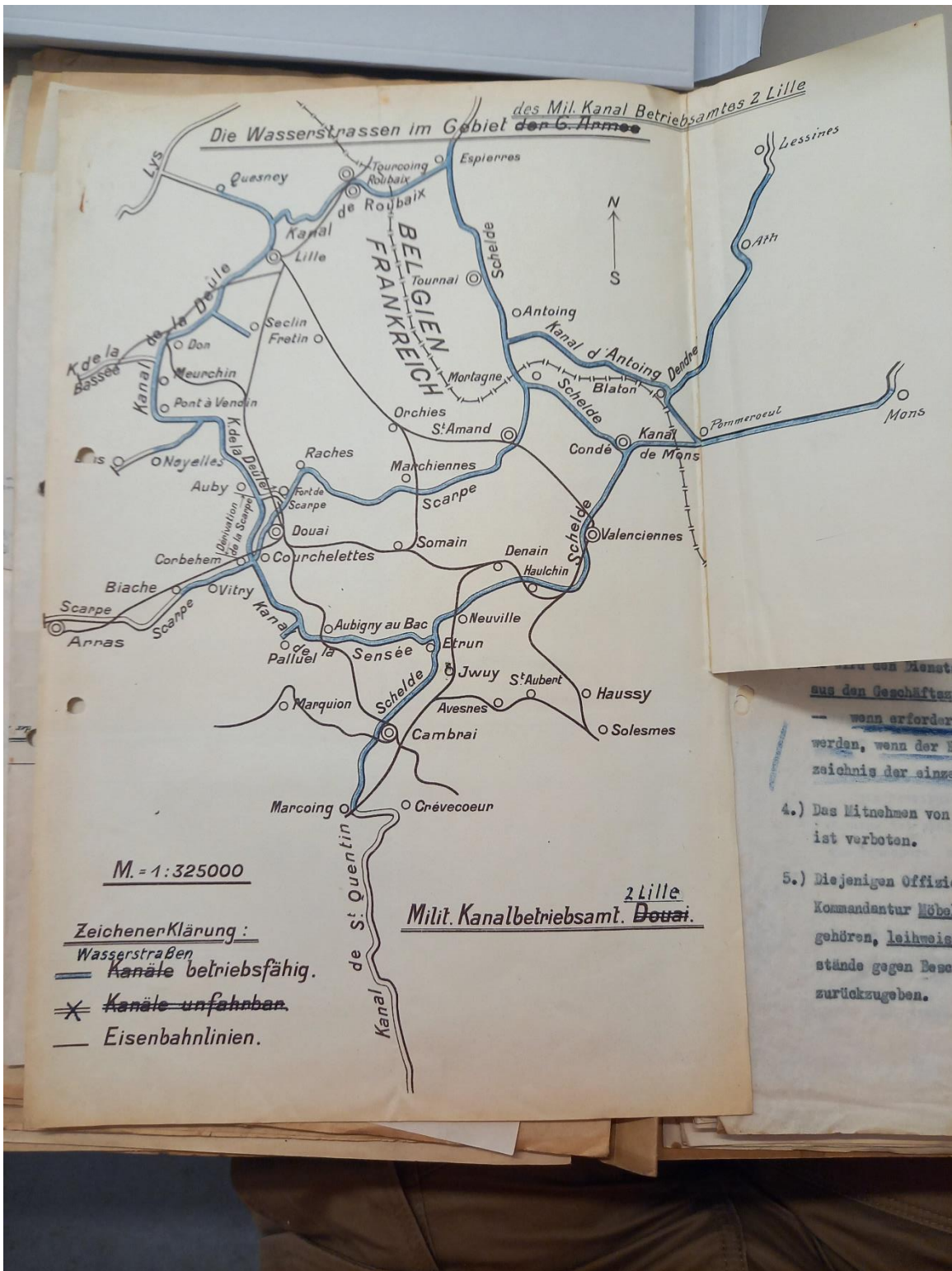




Tournai, Nivelles, Mons. (Karte v. Belgien 1:100 000)  
Valenciennes, Maubeuge, Cambrai. (Karte v. Frankreich)



2) Carte des réseaux de canaux de l'étape 6



3) Tableau d'estimation du nombre de soldats, officiers et chevaux hébergeables dans le district de Mons pour le mois de juin 1917

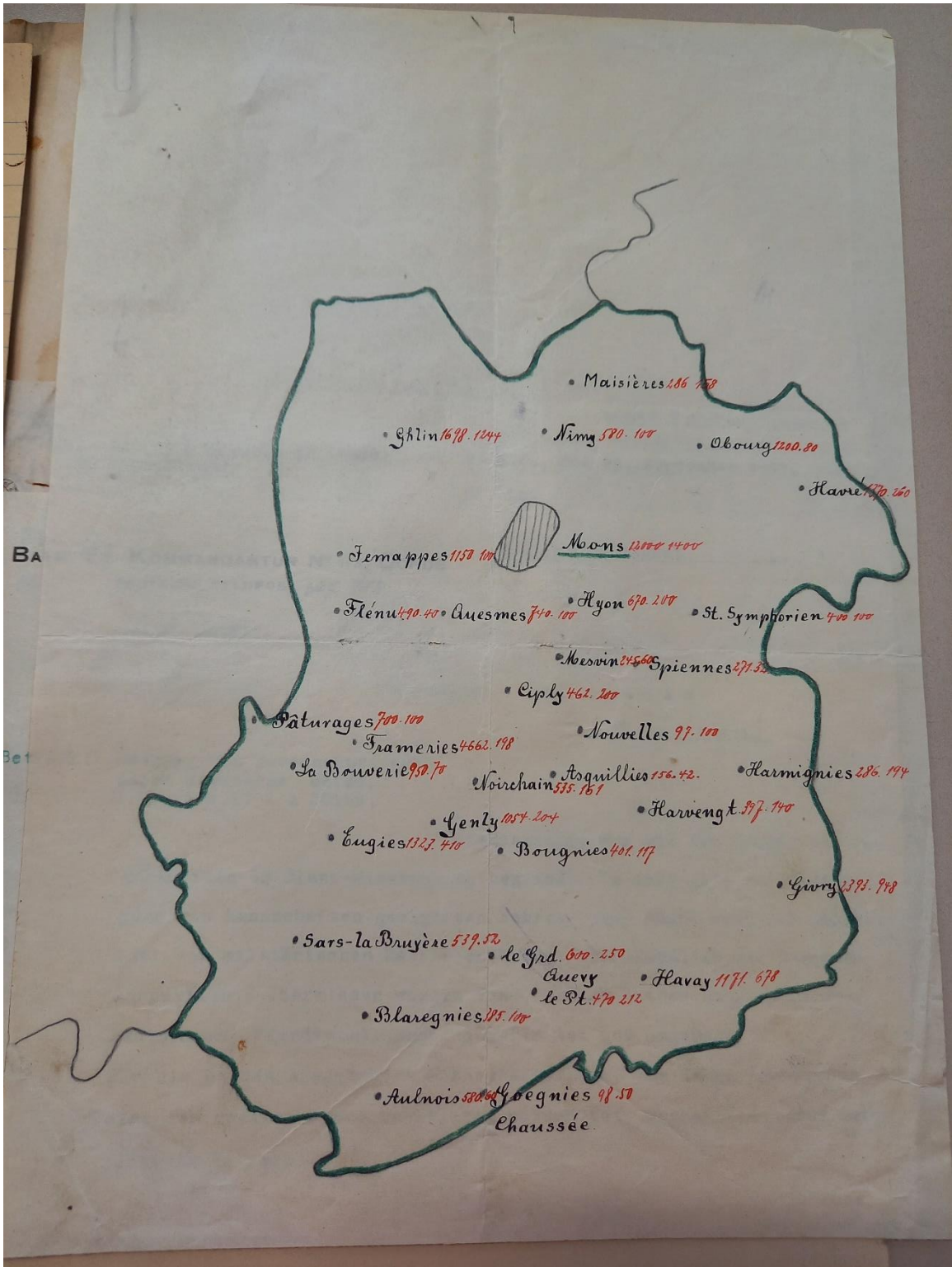
Invent. Montebank

Gruppen-Kommandant Mons

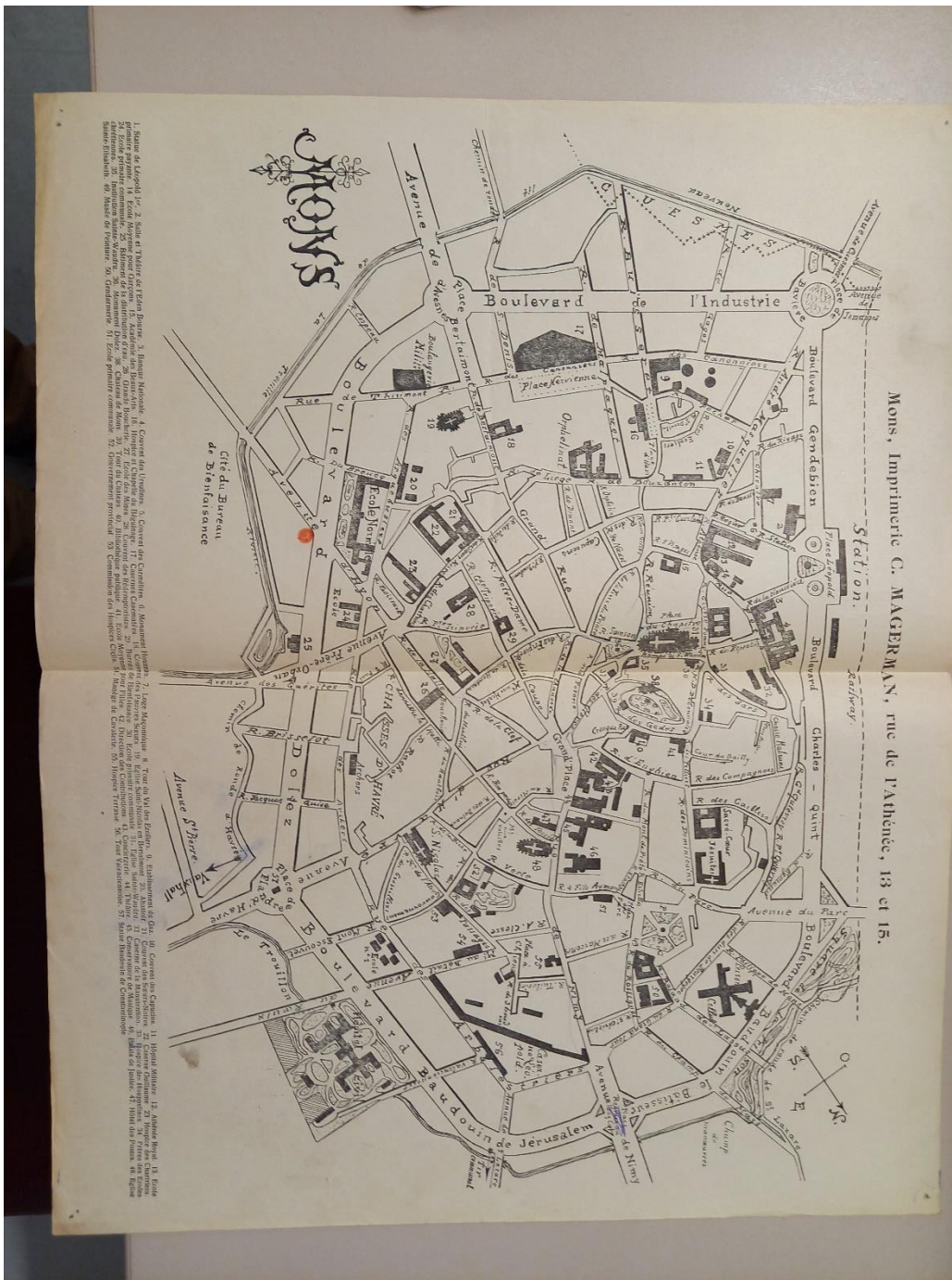
Ortsname	Belagungsstärke Juni						Belagungsstärke				Menschen	
	Männer			Frauen			Pferde		Kühe		Männer	Frauen
	Offiz.	Mann.	Kind.	Offiz.	Mann.	Kind.	Offiz.	Mann.	Offiz.	Mann.		
Arquillies	5	50	30	8	70	40	.	.	.	.	5	50
Aulnois	20	400	60	27	540	80	.	.	.	.	20	400
Blaregnies	15	250	100	20	340	180	.	.	.	.	15	250
Bonguies	25	600	180	8	880	180	.	.	.	.	5	600
Lilly	20	480	200	27	680	280	78	174	2 flak 700.5	28	16	280
Cuesmes	10	500	100	15	700	120	.	.	X " 4 46	26	8	400
Eugies	10	300	60	15	400	80	.	.	.	.	10	300
Fleury	10	400	40	15	525	50	.	.	.	.	10	400
Frameries	40	1200	200	50	1600	280	4	.	.	.	40	1200
Genly	10	400	140	13	525	180	.	.	.	.	10	400
Bihain	20	600	250	27	800	330	.	.	flak 300.32	10	9	160
Leiry	10	600	300	13	800	280	18	.	.	.	10	600
Boignies-Châtain	2	70	50	3	100	75	.	.	.	.	2	70
Harnuquin	3	215	180	5	425	240	.	.	.	.	3	215
Harveng	3	270	140	5	360	190	.	.	.	.	3	270
Lavay	3	250	100	5	340	130	8	.	.	.	3	250
Laote	30	1400	260	40	1800	350	.	.	.	.	30	1400
Lyon	30	600	200	40	800	270	.	.	flak 700.5	13	27	270
Jemappes	50	1000	100	70	1500	150	4	.	.	.	50	1000
La Poussem	50	1000	70	70	1300	95	.	.	.	.	50	1000
Maisières	15	300	240	20	400	335	83	120	Bellonguif 56	110	11	300
Mesvin	5	230	60	8	310	80	.	.	.	.	5	230
Mons	300	8250	1200	400	10750	1400	7002	850	1. flak 700.5	226	1520	800
Nirny	20	600	100	30	800	150	16	.	.	.	20	600
Marielain	3	100	50	5	135	70	.	.	.	.	3	100
Novelles	3	75	100	5	100	140	.	.	.	.	3	75
Obourg	15	900	80	20	1200	140	.	.	.	.	15	900
Pérismaes	20	600	100	30	800	130	.	.	.	.	20	600
Amey-le-Grand	10	500	250	15	680	330	4	.	.	.	10	500
Amey-le-Petit	10	400	200	15	550	280	.	.	.	.	10	400
St. Symphorien	5	300	100	8	400	150	.	.	.	.	5	300
Son-le-Prévost	5	60	20	8	80	30	15	.	.	.	5	60
Spennes	3	100	50	5	130	70	.	.	.	.	3	100
											161	



4) Carte de l'arrondissement de Mons avec les estimations du nombre d'hommes et de chevaux hébergeables



5) Carte de Mons retrouvée dans les archives allemandes



6) Ordres de service pour les réquisitions allemandes

Administration  
communale  
de Mons  
Guerre  
Ordres de Service

Mons, le 20 octobre 1917.

Réquisitions & Communications  
de l'autorité allemande  
Traductions  
Ordre de Service

1. Les billets de réquisition de l'autorité allemande et les communications écrites, remises, contre récépissé, sont reçues en ordre principal et exclusivement au bureau des réquisitions par le personnel qui y est attaché, ou par celui des équipes de soirée et du dimanche qui doit se tenir dans le bureau du service des réquisitions.

En l'absence de tout employé chargé d'assurer le service du bureau des réquisitions, les interprètes-traducteurs sont autorisés à recevoir les bulletins de réquisitions ainsi que les communications écrites et d'en donner récépissé.

2. En dehors des heures d'ouverture du bureau des réquisitions (9 h.  $\frac{1}{2}$  à 8 h. de relevée en semaine, et 9 h.  $\frac{1}{2}$  à 7 h.  $\frac{1}{2}$  de relevée les dimanches et jours fériés), les billets de réquisition et les communications spécifiées au n° 1 sont reçues au bureau de police par le chef de poste qui les remet, le lendemain à la première heure, au bureau des réquisitions.

En cas d'urgence, le chef de poste s'adresse à l'un des traducteurs-interprètes pour savoir ce que contient le billet de réquisition ou la communication, si cela ne lui a pas été dit.

Le document est alors porté au Postwagmeister, au Secrétaire communal ou au

Monsieur Maurice Fontaine.

les heures d'ouverture des bureaux.

11. A toute de rôle, un des traducteurs-interprètes doit se tenir à la disposition du service de soirée des réquisitions, de 6 h. à 8 h.; il doit, s'il quitte l'Hôtel de ville, pendant ce temps, indiquer au service de soirée, où l'on peut le trouver en cas de nécessité.

Un traducteur-interprète est également de service à toute de rôle les dimanches et jours fériés de 9 h.  $\frac{1}{2}$  à 2 h.  $\frac{1}{2}$ .

12. Le bureau des interprètes-traducteurs relève directement du Secrétaire communal.

De même que les autres employés, les interprètes-traducteurs ne peuvent s'occuper, pendant leurs heures de service, de travaux particuliers; toutes les dispositions du règlement d'ordre intérieur des bureaux leur sont applicables tout sur ce point qu'en ce qui concerne la discipline intérieure des bureaux.

Le service intérieur du bureau est dirigé par l'interprète-traducteur le plus ancien en titre.

Par le Collège:            Pour le Bourgmestre,  
Le Secrétaire communal,    L'Echevin,

n°  
après, sur réquisi-  
on, affirme

Province de Hainaut

ADMINISTRATION  
de la

**MILLE DE MONS**

2<sup>e</sup> Division

3<sup>e</sup> Section

Indicateur n° 324

Prère de rappeler, dans la réponse,  
la date et les indications ci-dessus.

OBJET :

10'  
Ordre de service.

Requisitions

Procédure.

ANNEXE :

Il arrive, parfois, que des personnes refusent  
de prendre possession des bulletins de réquisitions  
qui leur sont adressés pour satisfaire aux ordres  
de l'autorité allemande

Lorsque ce cas se présentera, un officier de police, muni du  
billet de réquisition se rendra chez la personne en cause, laissera  
de toute façon, le document au domicile de la personne réquisi-  
tionnée, après lui en avoir donné lecture, et dressera procès-verbal  
du dépôt.

Le procès-verbal sera remis au service qui a délivré le billet  
de réquisition.

On avertira, au surplus, l'intéressé que l'administra-  
tion communale devra signaler son attitude au Procu-  
reur du Roi et à la commandature.

L'on agira ainsi rapidement, chaque fois que l'on se  
trouvera en face d'un refus, et sans qu'il soit besoin  
de m'en référer.

L'on me communiquera simplement le procès-verbal dressé.

Mons, le 6 Janvier 1917.

Le Bourgmestre,

Jean Lescaets

Imp. Pres. du Bulletin, 1, rue de la Monnaie

avec le  
me  
pris  
c-  
se  
oc-  
s  
ford  
el  
après  
e en  
dis-  
le  
bis  
les  
and  
on  
uda-  
de  
1917

7) Ordre de service pour la tenue des registres de la population

2e Div., 2e Sect., N° 693.

Mons, le 8 Juillet 1917.

OBJET :

Tenue des registres de la population.

Information du Commandant de l'Étape relative à la tenue des registres de population et application de l'avis N° 2 du N° 29 du bulletin des étapes.

4-10h 5  
ordre de service.

16/11/17

La Police a reçu copie d'une communication de la Commandanture d'étape relative à la tenue des registres de la population et attirant l'attention des Bourgmestres sur les peines sévères qui peuvent être prononcées contre eux en cas de négligence constatée par l'Autorité allemande.

Le N° 29 du Bulletin des Étapes contient, page 154, un avis (N° 2) relatif aux questionnaires statistiques, présentés directement ou indirectement par la Commandanture d'étape ou par le Bourgmestre et énumérant les peines qui peuvent lui être infligées en cas d'inexactitudes constatées.

J'attire l'attention de la police sur ces communications et je vous prie de signaler aux agents des services de quartier la responsabilité qui m'est assumée.

Dorénavant et dans le but d'éviter des erreurs dans les travaux faits par le personnel des bureaux, les agents de quartier renseigneront immédiatement au bureau de la population les mutations intérieures et les changements de domicile (personnes partant sans laisser d'adresse), de façon à ce

Vu par le Chef de Division,

Vu par le Secrétaire communal,

Vu par l'Échevin,

Monsieur le Commissaire de police en chef, M O N S .

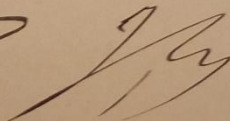
que ce service puisse tenir continuelle-  
ment à jour les registres de la population

Je prendrai des mesures discipli-  
<sup>claires</sup>naires contre les agents qui, par négli-  
gence, me rendraient passibles des peines  
édictées par l'Autorité allemande, dans  
l'avis de l'Inspection des étapes pr éci-  
té.

*Truante*

Le Bourgmestre,

*1-7-17*



8) Affiche de la Ville de Mons relayant l'ordre de mettre des pancartes sur les portes des maisons

C. 2012 340 n° 4/40

# VILLE DE MONS

## Instructions relatives à l'Etape

**Par ordre du Commandant de l'Etape,**  
*les instructions suivantes sont portées à la connaissance des citoyens :*

1<sup>o</sup>) Obligation pour tout citoyen de placer sur la façade de sa maison, de préférence sur la porte, un tableau en bois peint en noir, de 30 cm. de largeur sur 20 cm. de hauteur, ou, à défaut, une ardoise, divisé comme il est indiqué ci-dessous :

<b>1 ADULTES</b>	<b>ENFANTS</b>
<b>2</b>	

La case supérieure de gauche devra indiquer le nombre des adultes à partir de 15 ans et la case supérieure de droite le nombre des enfants habitant la maison. La case inférieure portera, dans l'angle gauche supérieur, le numéro 2 ; cette case sera réservée aux inscriptions de l'autorité allemande.

Provisoirement et jusqu'au 15 Janvier, une inscription conforme au modèle ci-dessus, placée visiblement sur la porte de l'habitation, peut suffire.

2<sup>o</sup>) Les fonctionnaires belges en tenue doivent le salut aux militaires allemands gradés portant le signe distinctif de leur grade.

3<sup>o</sup>) Toute réponse à une communication par écrit, doit être faite en termes brefs et concis.

4<sup>o</sup>) Le foin et la paille ne peuvent plus être déplacés : ils sont saisis. Toute demande d'achat de ces denrées doit être adressée au Commandant de l'Etape.

5<sup>o</sup>) Pour l'avoine, rien n'est changé aux dispositions existantes. Seulement, les demandes d'achat doivent être soumises au Bureau des récoltes allemand, rue de Nimy, 41.

6<sup>o</sup>) Toute exportation hors de l'Etape, de marchandises et de vivres, est interdite. Les importations peuvent être autorisées par l'autorité allemande du Gouvernement général.

7<sup>o</sup>) **Logements des soldats.** — Les citoyens doivent le logement, mais pas la nourriture. Toutefois, ils sont tenus de fournir aux soldats, à leur demande, les ustensiles de cuisine, la vaisselle et le feu nécessaires à la préparation et à la cuisson de leurs aliments.

8<sup>o</sup>) En aucun cas, les militaires ne peuvent réquisitionner que sur présentation d'un billet de réquisition en due forme, émanant de la Commandature d'Etape.

**A Mons, le 8 Janvier 1917.**

Le Bourgmestre,  
**JEAN LESCARTS.**

Imprimerie provinciale du Hainaut, Léon LAMBERT, rue de Houdain, 12, Mons.

9) Ordre de service sur la majoration du nombre d'habitants des maisons sur les pancartes

2<sup>e</sup> Douc, 3<sup>e</sup> Douc, 4<sup>e</sup> 440.

Logements Militaires

Ordre de Service. 4

Il me vient, que des habitants majorant le nombre de personnes à inscrire dans les tableaux prescrits par le commandant de l'école et appendus sur les portes des maisons.

Il importe que ces indications soient contrôlées par les agents de quartier qui signaleront aux habitants, les conséquences désagréables et même dangereuses pouvant résulter d'indications erronées et les prévenir, que toute majoration frauduleuse (constatée) sera signalée à l'autorité occupante.

Il y a également lieu d'exercer une surveillance active sur les enfants, à la sortie des classes.

Il a été constaté que certains élèves s'amusaient à modifier eux-mêmes les indications portées dans les pancartes, se trouvant sur leur passage.

Ministre  
12 Janvier 46.

Le Bourgeois.  
B

18-1-46

10) Billets de logement réglementaire

Province de Hainaut <b>VILLE DE MONS</b> <b>Registre</b> Guerre Prestations de logements <b>BILLET DE LOGEMENT</b> Pour satisfaire aux ordres de l'autorité allemande, le sieur _____ demeurant à Mons, rue _____ n° _____ est requis de fournir (chambre convenable, éclairée et chauffée en hiver) sans nourriture, à : (1) _____ lieutenants-généraux, _____ généraux-majors, _____ officiers supérieurs, _____ officiers subalternes, _____ sous-officiers et soldats, _____ chevaux, _____ écurie. pendant _____ jours Mons, le _____ 1917.		Province de Hainaut <b>VILLE DE MONS</b> <b>Registre</b> Guerre Billet de logement N° _____ <b>Billet de Logement</b> Pour satisfaire aux ordres de l'autorité allemande, le sieur _____ demeurant à Mons, rue _____ n° _____ est requis de fournir (chambre convenable, éclairée et chauffée en hiver) sans nourriture, à : (1) _____ lieutenants-généraux, _____ généraux-majors, _____ officiers supérieurs, _____ officiers subalternes, _____ sous-officiers et soldats, _____ chevaux, _____ écurie. pendant _____ jours Mons, le _____ 1917.	
(1) Barrer les désignations inutiles. N. B. — En cas d'inexécution de la réquisition, annuler par un trait rouge, le talon ci dessus.		(1) Barrer les désignations inutiles.	
Date du bon allemand _____ Autorité de qui émane le bon allemand _____ Autorité qui a désigné le prestataire (1) Administration communale. / Autorité allemande N° de classement du bon par l'administration communale. N° _____ Indication du folio du registre de recensement des prestataires de logement. Registre / Folio n° _____ Indication du folio du grand livre du compte des logements. Grand Livre / Folio n° _____		Province de Hainaut <b>VILLE DE MONS</b> <b>Registre</b> Guerre <b>LOGEMENTS</b> Billet de Logement N° _____ Talon à détacher par le prestataire et à renvoyer à l'Hôtel de Ville, dûment rempli, au lendemain de la cessation de la prestation. <b>Déclaration n° 1</b> (à remplir par le militaire bénéficiaire du billet de logement.) Entré le _____ Sorti le _____ (SIGNATURE) _____	
		<b>Déclaration n° 2</b> (à remplir par le prestataire en cas d'insolvabilité d'obtenir la déclaration n° 1.) Le soussigné _____, à Mons, rue _____ n° _____ déclare que le militaire bénéficiaire du billet de logement n° _____, me délivré le _____, est entré chez moi le _____ et en est sorti le _____ Mons, le _____ 1917. (SIGNATURE) _____	
		<b>Déclaration n° 3</b> (à remplir par l'agent du quartier.) Le soussigné _____, agent de police, certifie _____ _____ _____ Mons, le _____ 1917. (SIGNATURE) _____	
(1) Biffer la mention non utilisée.			

11) Une reconnaissance de prestation de l'autorité allemande

COP. I.

Copie

S 1

Stappen Kommandantur  
*St. 0 des cantonnements de la Grande Cas.  
 St. des Cant. techniques.*

Gemeindekasse  
 N° 356

KRIEGSLEISTUNG, -ANWANDUNGEN

-X-X-X-X-X-X-X-X-

Herr... *Jadoville* .....

in... *Paris* .....

Strasse und Hausnummer... *avenue des Passiers 18* .....

hat am... *23. Decembre* .....

an das deutsche Herr folgende Gegenstände geliefert.

Texte allemand.	Traduction.
10 Schminzefee	10 réflecteurs
3 Nagel (alt)	3 magneto (viens)
8 Zündkerzen	8 Bougies
2 Vergaser (alt)	2 Carbinats (viens)
2 Entwickler	2 appareils producteurs
2 Inflationsmaschinen	2 lanternes arriere
1 Sirene	1 sirène
1 Lampe	1 Cornet
2 Luftpumpen	2 pompes à air
2 kg. Altmessing	2 kg. de vieux laiton
1 Kuehler (alt)	1 radiateur (viens)

Wert der Kriegsleistung: ..... *568* ... Frs..... Cts.

(In Worten) *fünf hundertachtundsechzig* ..... Frs..... Cts.

Lions, den *21. Dec* ..... 1918.

Der Kommandant.  
*Graf von Bernstorff*

Anmerkung: Vortehende Kriegsleistung wird zur Zeit nicht bezahlt.

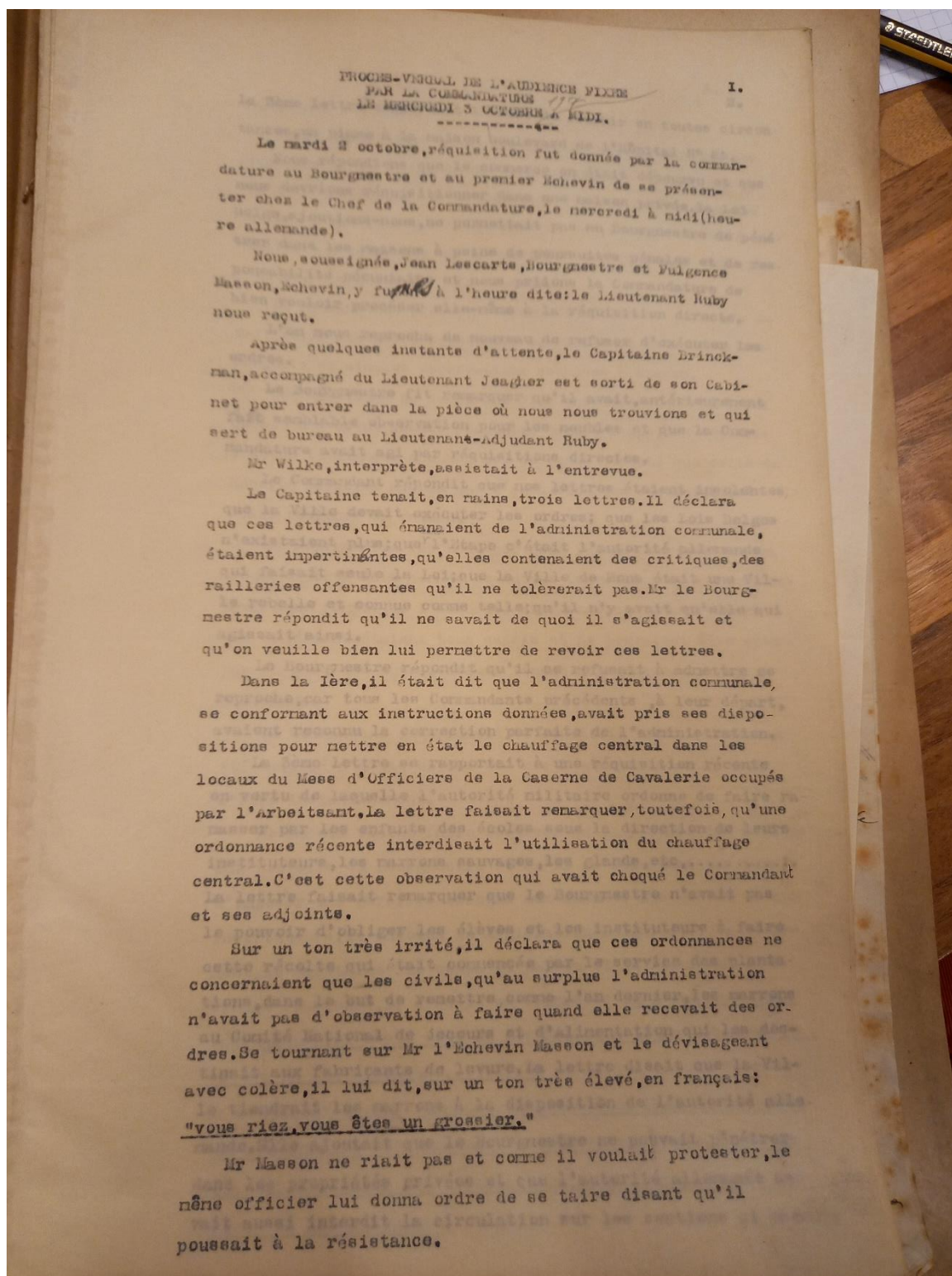
-----

Requ la reconnaissance dont copie conforme est ci-dessus.

Mons, le *28 Novemb* . . . 1918.

*Joseph Jadoville*

12) Procès-verbal de l'audience de la kommandantur du 10 octobre 1917



La 2ème lettre concernait l'ordre de fournir en toutes circonstances, un piano à la maison boulevard de l'Hôpital, n° 85.

Nous répondions que le commerce en était dépourvu et que nous devrions réquisitionner dans une maison privée. La loi Belge, ajoutions-nous, ne permettait pas au Bourgmestre de pénétrer dans les maisons à peine de poursuites pénales et de responsabilité pécuniaire et nous prions la Commandature de bien vouloir procéder elle-même à la réquisition directe.

L'on nous reprocha de nouveau de refuser d'exécuter les ordres.

Le Bourgmestre fit remarquer qu'il avait, antérieurement fait semblable observation pour les meubles et que la Commandature avait agi par réquisitions directes.

Le Commandant répondit que nos lettres étaient insolentes; que la Ville devait exécuter les ordres; que les Lois Belges n'existaient plus; que <sup>dans</sup> l'Etat c'était l'autorité allemande qui faisait seule la Loi; que la Ville de Mons était une Ville rebelle et connue comme telle; qu'il n'y avait qu'elle qui agissait ainsi.

Le Bourgmestre répondit qu'il se refusait à admettre ce reproche, car tous les Commandants précédents, à leur départ, avaient reconnu la correction parfaite de l'administration.

La 3ème lettre se rapportait à une réquisition récente en vertu de laquelle l'autorité militaire ordonne de faire ramasser par les enfants des écoles sous la direction de leurs instituteurs, les marrons sauvages, les glands, etc., etc., etc. La lettre faisait remarquer que le Bourgmestre n'avait pas le pouvoir d'obliger les élèves et les instituteurs à faire cette récolte qui était commencée par le service des plantations, dans le but de remettre, comme l'an dernier, les marrons au Comité National de secours et d'alimentation qui les destinait aux fabricants de levure. La lettre disait que la Ville tiendrait les marrons à la disposition de l'autorité allemande. Elle ajoutait que le Bourgmestre ne pouvait pénétrer dans les propriétés privées et que l'autorité allemande avait aussi interdit la circulation sur les sentiers et chemins

traversant les bois.

Cette observation avait exaspéré au plus haut point les Officiers de la Commandature et le Capitaine déclara, sur un ton très irrité, que les ordonnances étaient faites pour les civils et pas pour les militaires et que, quand l'autorité militaire prescrivait une réquisition quelconque, il fallait y obéir, nonobstant les ordonnances.

Le Bourgmestre protesta vainement, déclarant qu'il n'y avait nulle intention offensante ou railleuse dans cette lettre, mais de simples observations soumises à examen.

Ces Messieurs ne voulurent rien entendre et déclarèrent qu'ils n'avaient jamais rencontré dans l'Etape, une administration témoignant d'aussi peu de bonne volonté que celle de Mons. Un Officier ajouta que l'exécution des réquisitions était toujours en retard.

Le Bourgmestre répondit que cela pouvait arriver car on avait déporté 1500 hommes et autant travaillaient volontairement pour compte de l'autorité allemande; que d'autre part les matériaux étaient tous saisis et ne pouvaient être obtenus qu'avec des autorisations venant d'organismes spéciaux allemands.

Le Commandant interrompit et conclut: l'ordre qui vous a été notifié n'a pas encore été mis à exécution et il doit l'être instantanément.

Mr Masson voulut faire observer qu'il y avait des limites aux pouvoirs du Bourgmestre et qu'il ne lui était pas permis d'imposer une pareille besogne aux enfants des écoles et aux instituteurs. Il invoqua la législation Belge..... A ce moment, le Capitaine lui coupa la parole et le regardant d'un visage courroucé, il s'écria en français: "ce n'est pas vrai, vous mentez, il n'y a plus de Loi Belge. La Loi, c'est nous c'est la Loi Allemande....." et il lui imposa silence et continua "je vous connais, vous, vous êtes Masson, vous avez été condamné. Je vous ordonne de vous taire. Vous n'êtes pas ici pour présenter des observations, mais pour recevoir nos ordres et les exécuter".

Les autres officiers appuyèrent de la voix et du geste et il nous fut interdit dès ce moment, de proférer un mot.

Sur ces entrefaites, arriva un soldat ou un sous-officier qui fit un rapport verbal en allemand au Capitaine, rapport que commenta ou expliqua un des Officiers présents.

Après quoi, le Capitaine, s'adressant au Bourgmestre dit:

"Ce que cet homme vient de nous dire est une nouvelle preuve de votre mauvaise volonté. Nous vous avons donné ordre d'avancer la fonderie du boulevard Saintelette, vos travaux ne marchent pas."

Le Bourgmestre demanda la permission de dire qu'il était fort en peine de trouver des ouvriers spéciaux pour ces travaux, qu'il devenait fort malaisé de trouver des ouvriers doués des aptitudes requises.

Le Lieutenant Ruby l'interrompit en disant: "Nous sommes

"à l'état de Guerre et à la Guerre quand on veut on peut."

"Nous n'avons pas à nous occuper de toutes ces considérations."

L'entretien s'arrêta là et nous fûmes invités à sortir avec un avertissement final qui nous donna à penser que cet incident pourrait être suivi d'une pénalité. Il n'en fut cependant rien et il faut sans doute l'attribuer au fait que le Commandant effectif, Conte von Bernstorff, revint et ne jugea pas utile de donner pareille suite à l'incident.

Mons, le 10 octobre 1917.

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
**Faculté de philosophie, arts et lettres**

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/fial](http://www.uclouvain.be/fial)